

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le visa des titres à délivrer anticipativement aura lieu par la trésorerie sur le vu de certificats émanant du département des travaux publics et constatant la valeur des terrains, des approvisionnements et des travaux à porter en compte.

Art. 2. La valeur des terrains, des approvisionnements et des travaux sera déterminée, pour chaque ligne ou section, d'après un devis correspondant à une dépense de premier établissement de 150,000 francs par kilomètre, quelle que soit la dépense réelle à faire pour l'exécution de cette ligne ou section,

Art. 3. Le montant de chaque certificat ne pourra pas être inférieur à 500,000 francs.

Art. 4. Le nombre de titres à viser par la tréso-

rie correspondra au montant des certificats diminué de 15 p. c.

Art. 5. Quinze jours au moins avant l'échéance de chaque terme semestriel, la Société anonyme de Construction de chemins de fer devra verser dans les caisses de l'État les sommes nécessaires pour le service des intérêts et de l'amortissement des titres visés anticipativement, et ce jusqu'à la mise en exploitation des lignes ou sections auxquelles ces titres se rapportent, le tout sans préjudice au droit de faire exécuter d'office le complément des travaux.

Art. 6. Nos ministres des finances (M. J. MALOU) et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils régleront toutes les autres conditions auxquelles il y aura lieu de subordonner actuellement ou ultérieurement l'application de la loi de ce jour.

91. — 25 MARS 1876. — LOI contenant le titre I^{er} du livre préliminaire du code de procédure civile (1). (Monit. du 26 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER. — De la compétence en matière contentieuse.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

SECTION PREMIÈRE. — Compétence des diverses juridictions.

Art. 1^{er} La juridiction s'exerce selon les règles ci-après déterminées. Elle ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

1. Cet article *principe*, placé en tête du chapitre qui détermine la compétence *matérielle* des diverses juridictions, tranchera, si l'on ne détourne pas les mots de leur sens naturel, plusieurs questions qui sont, aujourd'hui, controversées en Belgique comme en France.

Si la juridiction ne peut être prorogée par les parties, les tribunaux sont, nécessairement incompétents pour connaître de toute affaire que la loi n'a pas placée dans leur juridiction, alors même que les parties s'accorderaient pour leur demander

de la juger. On sait que cette conséquence n'est pas généralement admise, aujourd'hui. *Voy. infra, les observations sur l'article 8.*

2. Les cas où la loi en dispose autrement. Notre loi, dans son article 37, § 3, donne un exemple de cette prorogation légale. Quand, à une affaire soumise au tribunal de première instance, le défendeur oppose une demande *reconventionnelle*, le tribunal doit statuer sur cette demande, alors même que, par sa valeur, elle rentrerait dans la compétence des juges de paix.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du projet de code. Séance du 16 décembre 1869, p. 148-167. — Rapport de la commission de révision du code de

procédure civile, p. 167-239. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 29 mars 1870, p. 479-500. Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Présentation nouvelle du projet de code de procédure civile. Texte du livre préliminaire. Séance du 14 janvier 1873,

Art. 2. Les juges de paix connaissent de toutes les *actions civiles*, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs.

1. Cet article, un des plus importants de la loi, a soulevé, à la chambre des représentants et au Sénat, de longues discussions sur le point de savoir si l'on pouvait, sans inconvénient, attribuer aux juges de paix la connaissance des affaires commerciales qui, par leur valeur, rentrent dans les limites de leur compétence, soit en dernier, soit en premier ressort.

Je n'ai pas à résumer ces discussions dont le résultat ne sera jamais révoqué en doute, bien qu'il ne soit pas écrit en termes formels dans le texte ci-dessus. Mais je veux mettre sous les yeux du lecteur le texte du projet primitif et des diverses modifications qui y ont été faites ou proposées, afin qu'il connaisse les opinions qui ont prévalu, successivement, dans le cours de la procédure parlementaire.

Texte du projet primitif.

Art. 2. Les juges de paix connaissent en dernier ressort de toutes actions civiles, jusqu'à la valeur de 300 francs inclusivement.

Dans la pensée de la commission de révision, les mots *actions civiles* excluaient toute compétence pour les affaires commerciales. Voy. *Rapp. de M. ALLARD. Docum. parl.*, t. 69-1870, p. 181.

Texte soumis à la chambre par le gouvernement.

Art. 2. Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs (1).

Texte proposé par la commission de la chambre.

Art. 2. Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs.

Texte adopté par la chambre.

Art. 2. Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, de toutes les actions civiles, jusqu'à la valeur de 300 francs.

Texte proposé par la commission du sénat.

Art. 2. Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500 francs.

Ce dernier texte, adopté par le sénat et, plus tard, par la chambre des représentants, a passé dans la loi.

Au moment du vote définitif de l'article par la chambre des représentants, le ministre de la justice, M. DE LANTSHEERE, résumait, en ces termes, les discussions qu'avait soulevées le principe, dans les deux assemblées :

« Messieurs, j'ai soutenu devant la chambre une proposition qui donnait aux juges de paix, en matière commerciale, une compétence égale au chiffre de leur compétence en matière civile.

« J'ai été obligé de reconnaître qu'au point de vue de la compétence du tribunal d'appel, le système nouveau donnait lieu à beaucoup de difficultés, je n'ai donc pas insisté : la proposition a été écartée.

« Alors, a surgi une autre proposition, moins étendue, dont les auteurs étaient, je pense, MM. Jottrand et Bockstaël.

« Aux termes de cette proposition, les juges de paix étaient déclarés compétents en matière commerciale à concurrence de 100 francs seulement.

« Cette proposition a donné lieu, au sein de cette chambre, à de vives discussions. Elle a cependant fini par être adoptée.

« Je l'ai défendue au sénat, mais sans succès. Le sénat a refusé d'accorder aux juges de paix une compétence commerciale quelconque.

« Je ne pense pas qu'en présence du vote du sénat, la chambre qui, d'ailleurs, était fort divisée elle-même, doive insister sur la proposition qui avait obtenu l'assentiment de la majorité de ses membres. » (*Séance du 17 février 1876. Ann. parl.*, p. 487.)

Désormais donc, l'incompétence radicale des juges de paix, pour connaître des affaires commerciales, ne pourra plus être révoquée en doute.

2. Et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs. La loi du 25 mars 1841 (art. 1^{er}) portait : « Et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs. » Le projet primitif allait beaucoup plus loin. Il étendait la compétence, en dernier ressort, jusqu'à 300 francs inclusivement, et supprimait la compétence en premier ressort pour les actions qui forment la compétence générale du juge de paix.

3. Sous l'empire des lois antérieures (1790 et 1841), les actions qui forment la compétence des

p. 156-159. — Rapport sur le chapitre 1^{er} du titre 1^{er}. Séance du 13 mars 1873, p. 293-312. — Rapport sur le chapitre II du titre 1^{er}. Séance du 10 juin 1873, p. 482-489.

Séance de 1874-1875.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 novembre 1874, p. 15-20; 18 novembre, p. 21-32; 19 novembre, p. 33-45; 20 novembre, p. 46-47; 21 novembre, p. 53-60; 24 novembre, p. 65-68; 25 novembre, p. 69-72, et 26 novembre, p. 73-77.

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements. Séance du 21 mai 1873, p. 192-193.

Annales parlementaires. — Discussion des articles amendés. Séances des 5 mai 1873, p. 763-774,

et 27 mai, p. 936-943. — Adoption. Séance du 27 mai, p. 943.

SÉNAT.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 6-16.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 décembre 1875, p. 48-56, et 22 décembre, p. 57-62. — Second vote et adoption. Séance du 22 décembre, p. 62.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements du sénat. Séance du 10 février 1876, p. 124-125.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1876, p. 486-487.

juges de paix se divisaient, rationnellement, en trois classes :

La première, comprenant les actions dont le juge connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs — aujourd'hui 300 francs, — forme la compétence dite : *générale*, du juge, parce qu'elle comprend, *sans désignation particulière*, toutes les *actions civiles* dont la valeur n'excède pas 300 francs.

La seconde classe comprend les actions *spécialement désignées* dans l'article 7 de la loi du 25 mars 1841 — aujourd'hui dans les n° 2 à 9 de l'article 3 de la nouvelle loi, — dont le juge connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à *quelque valeur que la demande puisse s'élever*.

La troisième classe, enfin, comprenait certaines actions, et notamment les actions possessoires, dont le juge connaissait *toujours à charge d'appel*.

Cette dernière classe n'existe plus aujourd'hui. Toutes les actions que l'article 9 de la loi du 25 mars rangeait dans cette catégorie sont comprises dans l'article 3 de la loi nouvelle (nos 10, 11 et 12). Le juge connaît désormais de ces actions, comme des autres actions désignées dans l'article 3, en *dernier ressort*, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, *quelle qu'en soit la valeur*.

4. Sous l'empire des lois antérieures (1790 et 1841), les actions *immobilières* échappaient à la compétence du juge de paix ; ces lois portaient : « Les juges de paix connaissent de toutes actions *purement personnelles ou mobilières*. » Il n'en est plus ainsi, aujourd'hui. Notre texte dit : « Les juges de paix connaissent de *outes les actions civiles*. » Ce texte absolu n'admet plus d'exception. Que l'action soit *immobilière ou mobilière* ; qu'elle soit *personnelle, réelle ou mixte*, le juge de paix peut en connaître, du moment que la valeur de l'action ne dépasse pas 300 francs.

C'est là une des améliorations heureuses, et fécondes en conséquences, de la loi nouvelle. Elle fait disparaître ces discussions qui ont donné naissance à tant de volumes sur la *théorie des actions*, et sur leur *division* empruntée au système formulaire de la procédure romaine souvent mal comprise et qui, d'ailleurs, venait se heurter à chaque

instant, contre les dispositions contraires de nos codes modernes.

On verra plus loin que cette *division des actions* a été abandonnée même pour la détermination de la compétence *territoriale* (art. 39 et s. de la loi) ;

5. En présence des termes absolus de notre article, les juges de paix auront à connaître, désormais, jusqu'à la valeur de 300 francs, de plusieurs matières réservées, aujourd'hui, aux tribunaux de première instance.

« Contrairement aux lois du 22 frimaire an VII et du 21 février 1870, ils statueront sur des procès intentés par l'administration des finances, pour le recouvrement de droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de succession, de mutation par décès. » (Voy. rapp. de M. ALLARD. *Doc. parl.*, 1869-1870, p. 181. — Rapp. de M. THOMISSEN. *Doc. parl.*, 1872-1873, p. 293.)

Cela résulte, en effet, des termes formels de l'article 18 de la loi. D'ailleurs, pourquoi le trésor public aurait-il un privilège de juridiction, pour ses contestations d'intérêt avec les particuliers ?

« Contrairement à l'article 60 du code de procédure civile et du décret du 14 juin 1843, ils pourront juger les actions formées par les officiers ministériels en paiement de leurs frais, ainsi que les actions en dommages-intérêts dirigées contre les huissiers du chef d'abus commis dans l'exercice de leurs fonctions. » (Voy. rapp. de M. ALLARD, *loc. cit.* et rapp. de M. THOMISSEN, *loc. cit.*)

« Les contestations relatives à l'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont aussi comprises dans la disposition de l'article 2. Il y aura à cela de grands avantages, au point de vue de l'économie et de la rapidité. Vainement objecterait-on l'impossibilité pour le juge de paix de rendre, au préalable, un jugement déclarant accomplies les formalités : ce n'est là qu'un incident. » (Voy. rapp. de M. ALLARD. *Doc. parl.*, 1869-1870, p. 180 fin. sq.)

L'article 38 de la loi déclare, en effet, que le juge de paix est compétent pour statuer sur tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels la demande peut donner lieu. Il n'excepte que *les inscriptions de faux, les questions d'Etat et les contestations de qualité*.

Art. 3. Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions en paiement de loyers ou fermages, *des congés*, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux et des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, *pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs* :

1. Dans la loi du 25 mars 1841 (art. 2 à 6), les actions dont il s'agit au n° 1° de notre article 3 étaient comprises dans la disposition qui détermine la compétence *générale* du juge de paix. Ce juge ne pouvait en connaître dès que la valeur de la demande dépassait 200 francs. Désormais, il en connaît *quelle que soit la valeur* de la demande, *pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs*.

C'est une innovation grave qui étend considérablement la compétence des juges de paix. Elle serait dangereuse, peut être, si les parties ne trouvaient une garantie suffisante dans le droit d'appel que

leur ouvre la loi, aussitôt que la valeur dépasse 100 francs.

La disposition existe, d'ailleurs, en France depuis près de quarante ans et elle y produit d'excellents résultats. La loi du 25 mai 1838, article 3, admettait la compétence du juge de paix quand le prix annuel de la location n'excédait pas 400 fr. à Paris et 200 francs dans le reste de la France. La loi du 20 mai 1854 modifia cet article en admettant le chiffre de 400 francs pour les justices de paix de Lyon, de Marseille, etc. La loi du 2 mai 1855 admet le chiffre de 400 francs pour la France entière. On voit, par ces chiffres, que

nous ne sommes pas encore allés si loin que la France.

2. *Le prix de la location annuelle ne doit pas excéder 300 francs.* C'est la condition essentielle de la compétence du juge, pour toutes les actions comprises dans le n° 1, ci-dessus. Quand cette condition existe, si la valeur de la demande dépasse 300 francs, et si, de plus, le titre est contesté, le juge doit se déclarer incompétent, comme il est dit à l'article 7. Si elle ne dépasse pas ce chiffre, le juge peut en connaître, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas contestation de titre.

C'est pour bien établir cette distinction, que la commission de la chambre a mis dans l'article 7 de la loi, les mots : *Quand la valeur de la demande dépasse 300 francs*, qui ne se trouvaient pas dans le texte primitif. (Voy. le rapp. de M. THONISSEN, loc. cit., p. 301.)

3. *Des congés.* La loi de 1841 ne parlait pas des congés en matière de location, et l'on doutait que le juge de paix fût compétent pour statuer sur leur validité (CLOES, *Comment.*, n° 43; ADNET, *Comment.*, n° 109). Notre texte tranche cette difficulté.

4. La loi de 1841 plaçait, à côté des demandes en paiement de loyers ou fermages, les demandes de paiement d'intérêts et d'arrérages de rentes. Notre texte ne parle pas de ces dernières demandes, sans doute parce que le législateur n'a voulu comprendre dans la disposition que des actions qui résultent du contrat de louage.

Il n'y est pas parlé, non plus, des saisies sur

débiteurs forains, qui figuraient également dans la loi de 1841.

Les demandes en paiement d'intérêts ou d'arrérages de rente continueront à être régies par la disposition générale qui forme l'article 2. Le juge de paix en connaîtra, sans appel, jusqu'à 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à 300 francs.

Quant aux saisies sur débiteurs forains, elles ne sont plus de la compétence du juge de paix. Il s'agit là de procédure d'exécution; en principe, le juge de paix ne connaît pas des difficultés d'exécution; il faudrait un texte formel qui lui en attribue la connaissance; et ce texte, nous le trouvons, en effet, pour la saisie-gagerie, dans l'article 6 de la loi actuelle; et, dans ses observations sur cet article, M. ALLARD dit formellement que le juge de paix ne peut pas connaître des saisies foraines. Voy., ci-après, les observations sur l'article 6.

5. La loi de 1841, dans son article 6, disait, à propos des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains : « Si l'y a opposition de la part de tiers pour des causes et des sommes qui, réunies, excèdent leur compétence, ils renverront au tribunal de première instance la connaissance de ces demandes et oppositions. »

Cette hypothèse est prévue dans l'article 6, § 2, de la loi actuelle, où il est dit : « Si, dans ce dernier cas (saisie-gagerie), il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix se déclarera incompétent. »

2° Des réparations mises par la loi à la charge des locataires;

1. La loi de 1841 disait : *Des réparations locatives des maisons et des fermes.* Ce texte avait soulevé deux difficultés; on se demandait d'abord, si les mots *réparations locatives* désignent uniquement celles qui, en dehors de toute stipulation des parties intéressées, sont imposées aux locataires par les articles 1720 et 1754 du code civil, ou bien s'ils comprennent, en outre, toutes les réparations extraordinaires dont le locataire peut être tenu en vertu d'une clause de son bail.

Le nouveau texte décide, par ses termes mêmes, cette question. Il n'y est parlé que des réparations que la loi met à la charge des locataires; quant aux réparations extraordinaires qui peuvent être

imposées au locataire par une clause spéciale du bail, elles sont régies, au point de vue de la compétence, par la règle générale qui forme l'article 2.

Les mots *maisons et fermes* avaient soulevé la question de savoir s'ils s'appliquaient aux usines, etc.... La suppression de ces mots écarte, désormais, tout doute à cet égard. (Voy. rapp. de M. THONISSEN, loc. cit., p. 297.)

2. Aux termes de l'article 7 de la loi, le juge de paix devient incompétent pour juger les actions en réparations locatives quand la somme demandée dépasse 300 francs, s'il y a contestation de titre.

3° Des dégradations et des pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil;

1. Le texte du projet primitif ajoutait l'article 1733 du code civil. Cette disposition a été supprimée parce que, disait le rapporteur de la commission de la chambre, il n'existe aucun motif de soustraire aux règles de la compétence ordinaire les causes importunantes, et souvent difficiles à résoudre, que peut faire surgir la responsabilité du locataire dans le cas d'incendie. (Rapport de M. THONISSEN, loc. cit.)

Cependant, le juge de paix pourra connaître des pertes causées par l'incendie, dans les limites de sa compétence générale.

2. Il faut encore appliquer aux dégradations, etc., dont il s'agit dans le n° 3°, la disposition de l'article 7 portant que le juge de paix doit se déclarer incompétent si, la somme demandée dépassant 300 francs, il y a contestation de titre.

4° Des indemnités dues au locataire ou fermier pour non-jouissance, pour reprises de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement;

1. « La loi du 25 mars 1841 place dans la compétence des juges de paix les demandes d'indemnités prétendues par le fermier ou locataire; mais les mots pour reprise de paille, d'engrais et de semence, pour fumure, labour ou ensemencement

constituent une innovation heureuse, à laquelle la commission n'a pas hésité à donner son assentiment. Pour un magistrat familiarisé avec les usages des lieux, ces contestations ne sont pas de nature à offrir de grandes difficultés. Il lui suffira

presque toujours, de lire attentivement les clauses du bail. Venant de la part des fermiers, ces demandes offrent d'ailleurs une grande analogie avec les réclamations d'indemnités du chef de non-jouissance. » (*Rapp. de M. THONISSEN, loc. cit.*)

2. Des indemnités dues au fermier ou locataire, c'est-à-dire des indemnités dues au fermier sor-

tant. (Voy. discours à la chambre, séance du 18 novembre 1874. — *Ann. parl.*, p. 27.)

3. Il faut encore appliquer à la disposition ci-dessus l'article 7 de la loi, portant que le juge de paix doit se déclarer incompétent si l'indemnité demandée dépassant 300 francs, il y a contestation de titre.

5° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie;

1. « Cette rédaction est empruntée à la loi française du 25 mai 1838, avec cette différence qu'on a retranché du texte les mots *au jour, au mois et à l'année*, afin d'indiquer que la règle est applicable aux ouvriers qui travaillent à la pièce ou à la tâche aussi bien qu'à ceux qui sont payés à la journée. Les motifs qui légitiment l'intervention du juge de paix sont, en effet, absolument les mêmes pour ces deux catégories de travailleurs. Peu importe que, dans le cas où il s'agit d'ouvrages à prix fait, on se trouve en présence d'un louage d'industrie, tandis que, dans l'hypothèse d'un travail fourni au jour ou au mois, on ne rencontre qu'un louage de services. L'identité des motifs ne

saurait être raisonnablement niée. » (*Rapp. de M. THONISSEN, loc. cit.*)

2. « Le mot *domestiques*, dans son sens ordinaire et habituel, s'applique à ceux qui, appartenant à une condition sociale inférieure à celle du maître, remplissent dans une maison des fonctions peu relevées; en d'autres termes, aux valets, aux servantes, aux cochers, aux portiers, aux serveurs-domestiques. C'est dans ce sens que le mot *domestiques* a été employé par les rédacteurs de la loi. La commission a été unanime à approuver cette détermination. » (*Rapp. de M. THONISSEN, l.c.*)

Ce mot ne comprend pas, dès lors, les *secrétaires, les bibliothécaires, les instituteurs, etc.*

6° Des actions en dommages-intérêts pour injures rentrant dans la compétence du tribunal de simple police, pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups ni blessures;

1. Cette disposition tranche, heureusement, plusieurs difficultés qui partagent les tribunaux et les commentateurs, depuis la loi de 1790. Il est donc désormais établi que les actions en dommages-intérêts dont le juge de paix peut connaître, *quelle que soit la valeur de la demande*, sont uniquement celles qui résultent d'infractions dont il peut connaître aussi, comme juge de police; c'est-à-dire des *injures* prévues par l'article 361, n° 7, du code pénal, et des *voies de fait et violences légères* que prévoit l'article 363, n° 3, du même code.

Il peut connaître aussi de l'action en dommages-intérêts résultant de toute autre infraction, fût-ce un crime ou un délit; mais sa compétence, dans ce cas, ne comprend que les demandes dont la valeur ne dépasse pas 300 francs, conformément à l'article 2 de la loi.

2. Pourquoi le texte contient-il les mots *desquelles il n'est résulté ni coups ni blessures*? Cela était parfaitement inutile. Si des coups ont été portés, si des blessures ont été faites, il ne s'agit plus de *voies de fait ou violences légères*, mais du *délit* que prévoit l'article 398 du code pénal, c'est-à-dire d'un fait auquel la disposition ci-dessus, d'après son texte même, *rentrant dans la compétence du tribunal de simple police*, ne s'applique pas.

3. Pourquoi le texte dit-il : *Tribunal de simple police*. Il a été entendu, lors de la discussion du code pénal, que le mot *simple* serait, désormais, abandonné; parce qu'il n'a plus de raison d'être, depuis qu'on a abandonné la qualification de *tribunal de police correctionnelle*, que les lois françaises donnaient au *tribunal correctionnel*.

7° Des actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux;

Cette disposition est nouvelle. La commission de la chambre la justifiait en ces termes :

« D'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1830, le juge de paix nomme les experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et d'en dresser procès-verbal. Il ne s'agit donc, en réalité, que d'étendre les attributions du même magistrat dans une catégorie d'affaires qui requièrent une

grande célérité et amènent rarement des questions difficiles à résoudre. Presque toujours, le jugement n'est autre chose que la conséquence des prémisses posées par les experts, et l'admissibilité de l'appel au delà de la valeur de 100 francs suffit pour écarter toutes les craintes légitimes. » (*Rapp. de M. THONISSEN, loc. cit.*, p. 298.)

8° Des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux;

Le mot *momentanés*, qui détermine la signification du mot *dommages*, ne se trouve pas dans la loi de 1841.

« Sous l'empire de cette loi, on a agité la ques-

tion de savoir si le juge de paix est toujours compétent pour connaître des dommages permanents causés aux champs, fruits et récoltes par le voisinage d'établissements insalubres ou incommodes.

« D'après le texte proposé par le gouvernement, la compétence du juge de paix sera désormais restreinte aux dommages *momentanés* causés par le fait de l'homme ou des animaux. Interprétant le mot *dommage* dans le sens de *dévastation* ou de *dégât*, le projet en limite la signification aux dommages passagers et accidentels faits aux champs, fruits et récoltes. Ce n'est, en effet, que pour ces cas particuliers qu'une procédure sommaire devant le juge le plus rapproché des lieux

peut être préférée à la juridiction du tribunal de première instance. Quand il s'agit d'un établissement permanent qui, tout en nuisant aux produits des champs, attaque et déprécie le fonds lui-même, il n'existe aucun motif de s'écarter des règles ordinaires. Le débat peut alors prendre des proportions immenses et nécessiter l'examen des problèmes les plus épineux du droit moderne. » (*Rapp. de M. THONISSEN, loc. cit.*, p. 298.)

9° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines;

1. Texte conforme à celui de la loi de 1841, sauf un léger changement qui fait cesser un doute que soulevait l'ancien texte qui portait : ... à l'élagage des arbres, aux haies, et, etc. Notre texte dit : à l'élagage des arbres ou haies. Il ne s'agit donc que de l'action relative à l'ÉLAGAGE des haies,

et non de toutes les actions auxquelles les haies peuvent donner naissance, comme on le soutenait sous le texte de 1841. Voy., au surplus, ADNET, *Comment.*, n° 186.

2. Voy. l'observation n° 2, sur les textes suivants.

10° Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies;

11° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du code civil.

1. Ces textes sont entièrement conformes aux textes correspondants de la loi de 1841; cependant, ils n'ont pas la même portée dans les deux lois.

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, le juge de paix connaissait des actions comprises dans les nos 10 et 11, mais il les jugeait toujours à charge d'appel.

Sous l'empire de la loi actuelle, il les jugera sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de la demande.

2. Il faut remarquer, en ce qui concerne les actions comprises dans les nos 9, 10 et 11, qu'aux termes de l'article 7 de notre loi, le juge de paix devient incompétent pour les juger, quand la valeur de la demande dépassant 300 francs, il y a contestation sur le titre, la propriété, les droits de servitude ou de mitoyenneté.

3. Des actions en bornage. Le texte du projet portait : Des contestations entre voisins pour le bornage de leurs propriétés. Cette dernière rédaction, sans être complètement satisfaisante, pré-

sentait un sens plus précis que les mots *actions en bornage*. Le ministre de la justice et, après lui, les chambres sont revenus au texte de la loi de 1841. C'est regrettable, parce qu'ils ont ainsi laissé subsister la très-difficile question de savoir ce qu'il faut entendre par contestation de propriété en matière d'action en bornage.

4. Le projet primitif ajoutait aux dispositions des nos 10 et 11 plusieurs contestations que peuvent soulever les servitudes établies par la loi, ou dérivant de la situation des lieux : l'écoulement des eaux, le droit de passage, l'égout des toits, la mitoyenneté, etc.... La commission de la chambre n'a pas admis cette nouvelle extension de la compétence des juges de paix; parce que les droits de servitude peuvent soulever des difficultés et des contestations trop importantes pour être soumises à l'appréciation d'un juge unique. (*Rapp. de M. THONISSEN, p. 299.*) Cela peut être vrai, mais alors il fallait aussi enlever au juge de paix la connaissance de l'action ou bornage qui soulève des difficultés parfois inextricables.

12° Des actions possessoires.

1. La loi de 1841 disait : « Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau, etc., des dénunciations de nouvel œuvre, *complainte*, actions en réintégration et des autres actions possessoires. »

Notre texte a rejeté, et avec raison, cette terminologie inutile et, en quelques points, vicieuse. Il se borne à dire que le juge de paix connaît des actions possessoires, et cela dit tout.

En réalité, il n'y a qu'une seule action possessoire, la *complainte*. C'est l'expression technique, employée depuis plus de deux siècles pour désigner l'action possessoire, par opposition au mot *revendication* qui désigne l'action pétitoire.

La *réintégration* n'est pas une action possessoire,

car elle n'exige ni la possession *juridique* (code civil, art. 2228 à 2235), ni la possession annale et elle ne produit pas, pour celui qui est réintégré dans sa possession, les effets du jugement en maintenance rendu sur *complainte*.

Quant à la *dénunciation de nouvel œuvre*, expression qui ne se rencontre dans aucun de nos codes, elle ne diffère de la *complainte* que par la nature du trouble possessoire, mais nullement par ses règles intrinsèques.

Il en est de même des *entreprises sur les cours d'eau*. Une entreprise qui trouble la possession des riverains donne naissance à la *complainte*, comme tout autre trouble possessoire.

2. Sous les lois antérieures de 1790 et de 1841,

le juge de paix connaissait des actions possessoires, *toujours à charge d'appel*.

Il n'en sera plus ainsi sous la nouvelle loi. Les actions possessoires figurent dans la loi, à l'article 3, qui désigne les actions dont le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à 100 francs et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Il jugera, dès lors, en dernier

ressort les actions possessoires qui surgiront au sujet d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, dont la valeur ne dépasse pas 100 francs. « Les neuf dixièmes des actions possessoires, dit M. ALLARD, dans son rapport, ne dépasseront pas le prétoire de la justice de paix. » Neuf dixièmes est évidemment une proportion exagérée.

Art. 4. Les actions possessoires ne seront valables que sous les conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription ;

2° Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins ;

3° Que la possession réunisse les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du code civil ;

4° Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.

Les conditions indiquées aux n° 2 et 3 ne seront pas requises quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait.

1. Qu'il s'agisse d'immeubles. Ce qui exclut, conséquemment une *universalité de meubles*, par exemple, une succession exclusivement composée de meubles, pour laquelle l'ordonnance de 1667 admettait l'action possessoire. La controverse sur ce point, en droit moderne, est désormais tranchée.

2. *Droits immobiliers*. C'est-à-dire les servitudes qui dérivent de la situation des lieux, ou de l'autorité de la loi, et les servitudes, à la fois continues et apparentes, qui dérivent du fait de l'homme : les droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'emphytéose, de superficie, d'affouage.

3. *Susceptibles d'être acquis par prescription*. Ce qui exclut les servitudes discontinues ou non apparentes (code civil, art. 691), question controversée aujourd'hui. Lorsque la servitude est établie par un titre émané du propriétaire du fonds servant, des autorités considérables et, notamment, les cours de cassation de France et de Belgique (14 janvier 1843) admettent que l'action possessoire est recevable. D'ailleurs, la servitude *discontinue et non apparente* résultant de l'enclave (code civil, art. 632) peut évidemment donner lieu à l'action possessoire ; il est vrai que cette servitude est établie par la loi.

4. *Avait été en possession pendant une année au moins*. Cette possession, qui a duré plus d'un an, est appelée par les anciens juriconsultes, et aujourd'hui encore, *saisine*. De là les mots *complainte en cas de saisine et de nouveauté* (trouble).

5. *Les qualités requises par les articles 2228, etc., du code civil*. Le code de procédure, dans son article 23, détermine les conditions de recevabilité de l'action possessoire ; mais cet article devait être complété par les dispositions du code civil qui déterminent les conditions de la possession requises pour pouvoir prescrire. Les conditions de la possession requises pour prescrire sont évidemment aussi celles de la possession requise pour intenter l'action possessoire, puisque, dans notre droit moderne, la possession *légale* est unique.

6. *Écoulé moins d'une année*, etc. Le code de procédure (art. 23) dit que les actions possessoires doivent être formées *dans l'année du trouble*, ce qui revient au même. Cette condition est telle-

ment de l'essence de l'action possessoire, que le législateur aurait pu se dispenser, peut-être, de l'exprimer. Aussi a-t-elle été invariablement admise par tous les législateurs, depuis les juriconsultes romains jusqu'à nos jours.

7. *Les conditions indiquées aux n° 2 et 3 ne seront pas requises quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait*.

Ceci est une disposition nouvelle, mais en ce sens seulement qu'elle reconnaît, *en termes formels*, la doctrine admise par la jurisprudence sur l'action en réintégration ; doctrine qui était parfaitement contestable, même sous la loi de 1841.

Ainsi, celui qui, ayant la *détention purement matérielle et paisible* d'un immeuble, en a été dépossédé, ou y a été troublé *par violence ou voie de fait* peut agir, contre l'auteur des violences, par la voie de l'action en réintégration, et son action est recevable, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cours de l'année qui suit le trouble ou la dépossession.

Mais aussi, ce simple détenteur dépouillé avec violence et réintégré dans sa possession matérielle n'obtient aucun des avantages que la loi attache au jugement de maintenue d'un possesseur légal, rendu sur l'action en complainte ; la décision ne lui rend que sa détention matérielle et provisoire qui peut être anéantie, même par la voie du possessoire.

D'où il résulte que la réintégration n'est pas, en réalité, une action possessoire, car elle n'est pas fondée sur la possession, et elle n'a pas la possession pour objet. Or, l'action possessoire, dans notre législation, a nécessairement la possession pour base et pour objet.

Et, s'il en est ainsi, le législateur aurait bien fait en s'abstenant d'ajouter le § 6 à l'article 4. Ce silence, en présence des termes formels et exclusifs du premier alinéa de l'article 4, aurait coupé court à toute controverse sur l'action en réintégration, qui serait restée ce qu'elle est par sa nature, une action en dommages-intérêts résultant, selon les circonstances, ou d'un fait illicite qualifié *délit*, ou d'un fait tombant sous l'application de l'article 1382 du code civil. C'était le système du projet primitif.

Art. 5. Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue; il pourra même, dans ce cas, donner l'autorisation d'intenter immédiatement cette action à l'effet d'interrompre une prescription sur le point de s'accomplir.

Cette disposition est la reproduction littérale des articles 25, 26 et 27 du code de procédure civile. La dernière disposition : *Il pourra même, etc.*, est, seule, nouvelle; elle a été ajoutée

par le sénat, sur la proposition de M. le baron d'Anethan. Son utilité a été contestée par le ministre de la justice. (Voy. sénat, séance du 21 décembre 1875. — *Ann. parl.*, p. 53 fin sq.)

Art. 6. Les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, sauf ce qui est dit de la saisie-gagerie, à l'article 3, n° 1, ci-dessus.

Si, dans ce dernier cas, il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix se déclarera incompétent.

Le premier alinéa de cet article confirme de nouveau le principe admis, dans la législation, depuis des siècles, que les *juges d'exception* ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements. Ainsi, le juge de paix ne peut connaître ni de la saisie-exécution, ni de la saisie arrêt, ni de la saisie-revendication, ni de la saisie-brandon, ni enfin de la *saisie forcaine*. Pour toutes ces voies d'exécution, de nombreux motifs ont été allégués pour les soustraire à la connaissance du juge de paix. Il est inutile d'y insister, puisque nous ne proposons aucune innovation.

Une seule exception au principe est maintenue, c'est celle qui regarde la saisie-gagerie; encore est-elle plus apparente que réelle, car la saisie-gagerie est, avant tout, une mesure conservatoire.

Dans ce cas même, dès que des oppositions s'élèvent, le principe reprend son empire. Tel est l'objet du deuxième paragraphe de l'article 6, bien différent, sous ce rapport, du § 3 de l'article 6 de la loi de 1841, emprunté, sans beaucoup de réflexion, à la loi française (art. 10) et critiqué par les auteurs. Cette dernière disposition était vraiment une énigme. « Du moment, dit Benech, qu'on n'accordait pas au juge de paix l'exécution de ses jugements, il fallait renvoyer, dans tous les cas, le jugement des oppositions au tribunal de première instance. Pourquoi faut-il que le législateur se soit ainsi engagé de nouveau dans une voie dont les difficultés, ou pour mieux dire les impossibilités, lui avaient été si ouvertement signalées! » (*Rapp. de M. ALLARD*, p. 188.)

Art. 7. Quand la valeur de la demande dépasse 300 francs, ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux nos 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

1. J'ai rappelé la disposition de cet article, sous les numéros de l'article 3 auxquels elle se réfère.

2. Quand la valeur de la demande dépasse 300 francs. Cette disposition ne se trouvait pas dans le texte primitif. Elle y a été introduite par la commission de la chambre, et M. le ministre de la justice, en déclarant qu'il se ralliait à l'amendement, ajoutait : « On aurait pu se demander, en présence du texte proposé par le gouvernement, si l'article 7 enlevait la compétence du juge de paix, même pour une affaire d'un intérêt inférieur à 300 francs, dès l'instant où le titre était contesté. Il est évident que pareil raisonnement serait contraire aux dispositions précédemment ad-

mises. » (*Séance du 18 novembre 1874. — Ann. parl.*, p. 30.)

3. « Les mots *contestation de titre* conserveront, sous le régime de la loi actuelle, le sens que leur ont donné, il y a trente ans, les auteurs de la loi du 23 mars 1841. « Il n'est pas nécessaire de faire observer, disait le rapporteur de cette dernière loi, que par contestation de titre nous entendons une contestation sérieuse, qui fasse naître un doute raisonnable sur l'existence d'une dette quelconque, et non pas une allégation vague et non précisée, qui rendrait les plaideurs de mauvaise foi maîtres de décliner à leur gré le premier degré de juridiction. » (*Rapp. de M. THOMISSEN*, p. 297.)

Art. 8. Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

1. A l'exception de celles qui sont attribuées, etc. C'est la rédaction qu'employait la loi d'organisation judiciaire de 1790, et c'est la bonne.

Le tribunal de première instance est, pour les matières civiles, la juridiction ordinaire, en ce sens que le législateur n'a pas besoin de déterminer en termes formels les affaires dont ce tribunal peut connaître, comme il est obligé de le faire pour les juridictions spéciales ou d'attribution : les tribunaux de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes.

En ce sens encore que la juridiction ordinaire est seule compétente pour connaître des difficultés d'exécution des jugements.

Mais de ce que le tribunal de première instance est la juridiction ordinaire, il ne faut pas conclure qu'il a conservé la plénitude de juridiction. Cette théorie basée sur des distinctions (justices seigneuriales et royales, privilèges, corporations) qu'admettait l'ancienne législation française, est incompatible avec l'organisation judiciaire établie par l'assemblée constituante, sur des bases entièrement nouvelles et maintenues dans les diverses lois d'organisation judiciaire, rendues depuis.

Cependant, on a voulu la ressusciter sous les lois nouvelles. Des commentateurs éminents, des arrêts des cours de France et de Belgique, partant de cette idée surannée que le retour à la règle, c'est-à-dire à la juridiction ordinaire, est toujours favorable, ont décidé que le tribunal de première instance, comme juridiction ordinaire, peut connaître d'une affaire qui, par sa nature, serait de la compétence du tribunal de commerce, ou qui, par sa valeur, serait de la compétence des juges de paix, quand les parties, d'accord entre elles, la lui soumettent.

Notre article 8, renforcé encore par le principe qui forme l'article 1^{er} de la loi, fera-t-il disparaître définitivement cette controverse? C'est ce que l'avenir nous apprendra.

3 Dans le texte adopté par la chambre des représentants, l'article 8 avait un second alinéa conçu en ces termes :

Néanmoins, quant à ces matières, le défendeur qui n'aura pas élevé le déclinatoire dans ses premières conclusions, sera déchu du droit d'opposer l'exception d'incompétence.

Si cet alinéa avait passé dans la loi, la jurisprudence dont je viens de parler aurait été, en quelque sorte, consacrée par le législateur, puisqu'il aurait suffi de l'accord entre les parties pour que le tribunal devint compétent. Le code de procédure civile (art. 170) ajoutait : *Et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu*

de renvoyer d'office devant qui de droit. L'absence de cette disposition rendait les parties absolument maîtresses de la juridiction du tribunal. C'était la suppression indirecte de l'article 1^{er} de la loi.

Heureusement, le malencontreux alinéa a été supprimé au second vote ; mais la suppression a été votée uniquement parce que la disposition n'était pas, disait-on, à sa place dans la loi actuelle ; elle devait être réservée pour le code de procédure où sa place était marquée au titre : *Des renvois pour incompétence.* Nous restons, en conséquence, et provisoirement, sous l'empire de l'article 170 du code de procédure civile.

Lors de la discussion du projet au sénat, le ministre de la justice, M. DE LANTSBERGHE, disait :

« Je désire présenter au sénat une observation.

« Dans le projet primitif et même dans le projet admis au premier vote par la chambre, l'article 8 avait deux paragraphes.

« Le deuxième paragraphe réglait le sort du déclinatoire d'incompétence.

« Il a été reconnu que cette question ne devait pas être tranchée ici, mais bien au titre des exceptions et des renvois, que nous rencontrerons ultérieurement dans le code de procédure.

« Jusqu'à ce que ce titre ait été adopté, les dispositions du code de procédure actuel qui distinguent entre la compétence à raison de la matière et la compétence à raison de la personne, continueront à être appliquées.

« Pour éviter tout malentendu, je dois, cependant, dire au sénat que beaucoup de membres de la chambre n'ont pas entendu, en votant la suppression du deuxième paragraphe de l'article 8, donner une nouvelle consécration à cette distinction entre les diverses espèces d'incompétences.

« Il a été dit à la chambre que l'article 8 était adopté sans rien préjuger de ce qui sera décidé ultérieurement sur la nature des diverses exceptions d'incompétence et sur leur sort. » (Séance du 21 décembre 1875. — *Ann. parl.*, p. 55.)

Je voudrais bien savoir comment la chambre s'y prendra pour supprimer la distinction entre la compétence à raison de la matière et la compétence à raison de la personne.

Si cette distinction avait été établie uniquement par l'expérience des siècles, c'est-à-dire par la science ; oh ! alors, son existence serait fort compromise. Mais elle est basée sur la nature des choses, sur la raison, sur la distinction entre ce qui est d'intérêt public et ce qui est d'intérêt purement privé ; et ces choses-là ne se suppriment pas si facilement.

Art. 9. Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Reproduction, en d'autres termes, de l'article 12 | ticle 7 de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars
du titre III de la loi des 16-24 août 1790, et de l'ar- | 1800).

Art. 10. Ils connaissent, enfin, des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants :

1^o Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge ;

2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est *passée en force de chose jugée*;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Si les droits de la défense ont été respectés;

5° Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

1. Cet article introduit dans notre législation un principe nouveau qui sera fertile en conséquences de toutes sortes, favorables ou fâcheuses. Il a soulevé, lors du vote définitif, une discussion intéressante dans laquelle son principe même a été mis en question; cependant, elle n'a abouti qu'à l'adjonction d'un nouvel alinéa (le n° 5°) au texte primitivement adopté. Voy. *séance de la chambre des représentants*, du 5 mai 1875 (*Ann. parl.*, p. 763, et 768 à 773).

2. *Ils (c'est-à-dire les tribunaux civils) connaissent.* « C'est la traduction législative d'un principe admis, aujourd'hui, par la jurisprudence. C'est au tribunal civil que l'exécution doit toujours être demandée, le jugement fût-il même émané d'un tribunal de commerce ou d'une autre juridiction spéciale. » (*Rapp. de M. ALLARD*, p. 188.)

3. *Des décisions rendues par les juges étrangers.* « Pour éviter toute équivoque, nous avons substitué au mot *jugements*, que renfermait la rédaction primitive, l'expression générique *décisions judiciaires*, pour bien marquer notre intention d'y comprendre aussi les ordonnances rendues par un magistrat isolé. Cela est d'autant plus opportun, que, tout récemment, un arrêt de la cour de Paris a déclaré, au contraire, que, dans un pareil cas, il faudrait s'adresser, non au tribunal civil, mais à son président, pour obtenir l'*exequatur*. La commission considère cette doctrine comme erronée dans le présent; elle verrait d'ailleurs de graves inconvénients à la consacrer pour l'avenir; les questions d'*exequatur* peuvent éminemment intéresser l'ordre public; il ne faut pas qu'elles soient soumises à un seul magistrat. » (*Ibid.*, loc. cit.)

4. *S'il existe ... un traité de réciprocité.* Ainsi, notre article n'est applicable que s'il existe un traité de réciprocité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue. En l'absence de traité, l'état de choses ancien continue à subsister, les tribunaux belges pourront reviser le fond du litige décidé en pays étranger, conformément à la jurisprudence établie sur le sens de l'article 546 du code de procédure civile, rapproché des articles 2123 et 2128 du code civil; à ce point de vue, ces derniers articles, évidemment, ne sont pas abrogés par notre loi hypothécaire.

5. On a soulevé, à la chambre des représentants, la question de savoir : si les traités conclus en vertu de notre article devaient, avant de devenir obligatoires, être approuvés par la législature; en d'autres termes, si l'article 68 de la constitution s'appliquait à ces traités? La question est restée indécise. M. DE LANSHUZZEN, ministre de la justice, disait : « Je reconnais que la question peut présenter quelque doute. Cependant, je dois faire remarquer qu'il existe une catégorie de traités qui, me semble-t-il, lient aussi individuellement les Belges et qui cependant sont conclus par le gouvernement en vertu d'une délégation générale, sans être soumis à une ratification spéciale des

chambres; c'est la catégorie très nombreuse des traités d'extradition.

« Mais la question peut être laissée actuellement en dehors du débat. Quand un traité aura été conclu, la question se présentera naturellement, soit que le gouvernement, prenant l'initiative, ne fût-ce que par mesure de précaution, vienne soumettre lui-même le traité à la chambre, soit que le gouvernement croyant cette mesure inutile, des difficultés viennent à naître et que la question soit portée devant la chambre, par l'initiative d'un de ses membres, ou par voie de pétition. Écartons donc ce point du débat. On doit supposer que le gouvernement, faisant un traité, traitera de la manière prescrite par la constitution.

« Le gouvernement aura donc à apprécier si l'organisation judiciaire, dans le pays avec lequel il traite, présente des garanties suffisantes; s'il considère que ces garanties ne sont pas suffisantes, ou bien il s'abstiendra complètement, ou bien il ne se bornera pas à inscrire dans le traité les quelques conditions énumérées dans l'article, mais il en ajoutera d'autres. » (*Séance du 5 mai 1875. — Ann. parl.*, p. 772.)

6. *Contraire à l'ordre public, etc.* « Aucune nation ne renonce, en faveur des institutions d'une autre, à l'application des principes fondamentaux de son gouvernement; elle ne se laisse pas imposer des doctrines qui, selon sa manière de voir, sous le point de vue moral ou politique, sont incompatibles avec sa propre sécurité, son propre bien-être, avec la consciencieuse observation de ses devoirs ou de la justice. » (FOELIX, *Traité de droit intern.*, cité par M. THONISSEN dans son rapport, p. 303.)

« Comment, disait M. D'ANETHAN, un juge belge pourrait-il être autorisé à déclarer exécutoire une décision qu'il lui serait interdit de rendre lui-même en Belgique? » (*Rapp. au sénat. Doc. parl.*, 1875-1876, p. 9.)

7. *Passé en force de chose jugée.* « Ces mots, dit M. ALLARD, sont plus exacts que ceux-ci : *contre lequel il n'existe aucune voie de recours*; car le délai du pourvoi en cassation ni le pourvoi lui-même ne sont suspensifs. Ce que nous voulons, c'est qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans les cas où l'on pourrait le faire à l'étranger. A cet égard, il faudrait, il le vrai, aller jusqu'à dire que le délai d'appel ne peut arrêter par lui-même l'exécution en Belgique, ce délai n'étant pas suspensif; mais il en résulterait simplement ceci : que le condamné poursuivi pendant ce délai relèverait immédiatement appel. » (*Rapp.*, loc. cit., p. 189.)

8. *Si les droits de la défense ont été respectés.* Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet primitif. La commission l'avait exclue avec intention, comme étant incompatible avec le principe de l'article. Le rapporteur M. ALLARD, disait : « Quand le jugement est passé en force de chose jugée d'après la loi étrangère, faut-il encore que les juges belges examinent si le tribunal était

compétent, si l'assignation et la représentation des parties en justice ont été régulières; en d'autres termes, si les droits de la défense ont été respectés?

• La négative est seule conforme aux principes qui ont fait adopter l'article 10. S'il en était autrement, le condamné jouirait arbitrairement, en Belgique, de garanties qu'il ne pourrait plus réclamer dans le pays où il a été jugé. Il est vrai qu'un Belge peut aussi se trouver condamné en pays étranger, mais il doit être placé dans la même condition que l'étranger lui-même. Ne pas admettre cette solution, ce serait faire naître un conflit et une contrariété de jugements, car, dans le pays où la décision a été rendue, tout est irrévocablement accompli.

« On fait une objection. Si, dit-on, à l'étranger on a commis une injustice, ce n'est pas une raison pour que, bénévolement, nous y prêtions les mains. Mais cette objection, si elle était fondée, prouverait trop; car, partant de là, il faudrait arriver à reviser tout le jugement. D'ailleurs, nous devons présumer que les tribunaux étrangers ne commettent jamais d'injustice, sans quoi notre article ne pourrait se soutenir. » (*Rapp., loc. cit.*)

Cette doctrine était par trop internationale; nous ne sommes pas tenus, je pense, d'admettre que des jugements rendus contre nos compatriotes par un mandarin chinois ou un cadî turc soient toujours à l'abri de la critique au point de vue de la justice.

M. THONISSEN a cherché à expliquer les mots un peu vagues de la disposition, en disant : « Le code italien de 1865 exige que les magistrats nationaux examinent : 1° ... ; 2° si la sentence a été prononcée après assignation régulière des parties ; 3° si les parties ont été légalement déclarées défaillantes. » Il est plus simple d'exiger, en termes généraux, la preuve que les droits de la défense ont été respectés. » (*Rapp., p. 303.*)

Je crois, n'en déplaît à mon savant collègue et

ami, qu'il eût été plus simple, au contraire, de reproduire les termes de la loi italienne.

9. Si le tribunal étranger, etc. Cette disposition a été ajoutée, lors du second vote de l'article, sur la proposition de M. E. PIMIZ, qui disait : « On prévoit des traités qui pourront donner aux jugements rendus en pays étrangers la même force qu'aux jugements rendus en Belgique, à l'exception de certaines constatations qui ne sont réellement que des constatations de pure forme.

« Je comprends parfaitement que cela puisse être possible si ces jugements rendus en pays étrangers ne s'appliquent qu'à des affaires qui ont été conclues en pays étrangers, et dont l'exécution doit être effectuée à l'étranger.

« Si je vais à Bordeaux, par exemple, traiter une affaire, que je reçoive ma marchandise à Bordeaux et que j'y fasse le paiement, je comprends qu'on puisse décider que le jugement du tribunal de Bordeaux pourra, dans certains cas, être rendu exécutoire ici sans examen au fond.

« Mais je crois qu'on oublie que, d'après les principes de la plupart des législations et notamment de la législation française, les nationaux peuvent assigner les étrangers devant les tribunaux de ce pays, même pour des affaires qui ont été conclues à l'étranger. (Code civ., art. 14.)

« Ainsi, un négociant de Bordeaux qui m'aura livré une pièce de vin à Bruxelles, que je devrai payer à Bruxelles, d'après le législateur français, peut m'assigner en paiement à Bordeaux.

« Je demande si l'on peut jamais donner au gouvernement le droit de décider que, dans un pareil cas, le jugement du tribunal de Bordeaux sera ici exécutoire contre moi. Voilà cependant ce que l'article autorise, s'il a une portée quelconque.

« Je crois qu'il y a évidemment là un excès du principe international d'extension des juridictions d'un pays à un autre (1). » (*Séance du 5 mai 1875. — Ann. parl., p. 765 et 773.*)

Art. 11. Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers ;

2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence.

1. Le texte primitif portait un troisième alinéa (le premier dans l'ordre des numéros) conçu en ces termes : 1° Sur les difficultés relatives à l'exécution des jugements ou arrêts et autres titres exécutoires.

« La commission, dit M. THONISSEN, a été unanime à approuver la suppression de ces lignes dans le projet actuel. La procédure de référé n'a été introduite que pour les cas, rares et exceptionnels, où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable. Le rapporteur de la commission extra-parlementaire disait lui-même que l'on ne doit pas enlever à la connaissance du tribunal, au bénéfice du droit commun, les constatations dont l'extrême urgence n'est pas démontrée. Or, il n'est pas toujours vrai que les difficultés qui surgissent au sujet de l'exécution des jugements et des actes authentiques portent avec

elles un tel caractère d'urgence. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse de statuer sur l'exécution des clauses d'une adjudication. Il est évident que, dans ce cas, auquel on pourrait en ajouter plusieurs autres, le moindre retard n'amènera pas nécessairement le danger d'une perte irréparable. Avec le système contraire, tout débat sur l'exécution de titres ou de jugements viendrait, en définitive, aboutir devant le juge des référés. Il est vrai que l'article 806 du code de procéd. civ., après avoir parlé des cas d'urgence, s'occupe séparément des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ; mais il suffit de lire les discussions préliminaires, et surtout le discours prononcé par Réal, dans la séance du conseil d'Etat du 11 mars 1806, pour être convaincu que, nonobstant cette rédaction vicieuse, les difficultés d'exécution restaient soumises, sous le code de

(1) Voy., sur l'exécution des jugements étrangers, une intéressante dissertation de M. Edouard

Haus, dans la *Belgique judiciaire*, année 1873, p. 493 sq., 513 sq. et 529 sq.

procédure, à la condition générale de l'urgence. Il doit en être de même aujourd'hui. Les difficultés d'exécution pourront être soumises au juge des référés quand elles rentreront dans les *cas d'urgence*, prévus par le n° 2 de l'article 11; mais, en dehors de cette condition, elles seront jugées suivant les règles ordinaires. Ainsi que l'a dit un jurisconsulte éminent (CHAUVÉAU, Adolphe), « Toutes les fois qu'une demande ordinaire ou même une assignation à bref délai permettent à une partie d'atteindre le but qu'elle se propose, sans qu'il en résulte pour elle aucun danger, il n'y a pas lieu à référé; lors même que l'exécution serait de nature à occasionner un préjudice éventuel et facilement réparable, cette voie de recours serait inadmissible. » (*Rapp. de la commission de la chambre*, p. 303.)

3. *Demandes en expulsion.* « Les demandes en expulsion fondées sur les deux causes indiquées dans le texte offrent toujours un caractère d'urgence impossible à méconnaître. Cependant, pour couper court à toutes les contestations qui pourraient surgir à cet égard, il est utile que la compétence du juge des référés soit ici proclamée en cette générale. Déjà la loi du 5 octobre 1855 a permis au président du tribunal civil de statuer provisoirement sur les contestations de cette espèce. Le texte ne fait que reproduire une règle qui, depuis bientôt quarante ans, existe dans notre législation et y a produit les meilleurs résultats. » (*Rapp., loc. cit.*)

3. « La rédaction du n° 2, dit M. THONISSEN,

est, au fond, identique à celle de l'article 806 du code de procédure civile de 1806. L'édit de 1685 avait spécifié les cas d'urgence; mais on ne tarda pas à reconnaître l'impossibilité absolue de prévoir toutes les espèces qui peuvent se présenter dans les complications infinies de la vie sociale. Il est préférable de s'en rapporter, comme le disait Réal, au discernement et à la probité du président.

« La commission a d'autant moins hésité à approuver ce système que, grâce à une jurisprudence presque séculaire, le caractère de la mission du juge des référés est aujourd'hui parfaitement déterminé. » (*Rapp., loc. cit.*)

M. ALLARD ajoute : « La jurisprudence établie à Paris par le président de Belley et ses successeurs est arbitraire; aussi n'a-t-elle obtenu droit de bourgeoisie dans aucun autre siège, ni en France, ni en Belgique. La tendance, qui se remarque parfois, à exagérer les pouvoirs du président provient, à n'en pas douter, du désir louable d'épargner aux parties les frais et les longueurs de la procédure devant les tribunaux. Mais on empiète ainsi sur le domaine du législateur. La commission ayant cherché précisément à réduire autant que possible ces frais et ces longueurs, le juge des référés devra se montrer au moins aussi circonspect qu'aujourd'hui et s'abstenir d'enlever à la connaissance du tribunal, conséquemment au bénéfice du droit commun, des contestations dont l'extrême urgence ne lui serait pas démontrée. » (*Rapp.*, p. 169.)

Art. 12. Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic;

2° Des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce;

3° Des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat;

4° De tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du code de commerce.

« Le projet de révision du code de commerce, dont le pouvoir législatif est actuellement saisi, renferme l'énumération des actes de commerce; mais les règles de compétence proprement dites ont été, avec raison, renvoyées au code de procédure.

« Les articles 12, 13 et 14 du projet ont pour but de régler cette matière.

« Le 1° de l'article 12 ne fait que reproduire, sous une forme plus nette et plus concise, le principe déposé dans les articles 631, 632 et 634 du n° 1° du code de commerce.

« Le n° 2°, emprunté à la loi française du

27 juillet 1856, est la conséquence nécessaire de la suppression de l'arbitrage forcé, imposé aux plaideurs par l'article 51 du code de commerce de 1807.

« Le n° 3° est la reproduction littérale de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1849.

« Le n° 4° est la répétition textuelle de l'article final de la loi du 18 avril 1861 sur les faillites et les banqueroutes.

« La commission a unanimement approuvé la rédaction de l'article 12. » (*Rapp. de M. THONISSEN*, p. 304. *Rapp. conforme de M. ALLARD*, p. 190.)

Art. 13. Si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

Le texte du projet primitif, auquel s'était ralliée la commission de la chambre, portait : « Art. 12. Si la contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties seulement, le tribunal de commerce ne pourra en connaître. »

Ce texte souleva à la chambre une discussion intéressante qui se prolongea pendant trois séances et qui, naturellement, roula exclusivement sur la préférence à donner à l'un ou l'autre des deux systèmes en présence. Le système de la loi a prévalu sur celui du projet, principalement parce

qu'il s'appuie sur une jurisprudence qui semble bien établie, en France comme en Belgique; et puis, c'est l'application de la maxime *Actor sequitur forum rei*.

Le système du projet, qui donnait à la juridiction ordinaire la prépondérance sur la juridic-

tion commerciale, était plus conforme aux principes. (Voy. *séance des 21, 23 et 26 mars 1874*, — *Ann. parl.*, p. 53 sq., et *séance du 5 mai 1875*, second vote, — *Ann. parl.*, p. 774; — *Rapport de la commission du sénat*, par M. d'ANETHAN, — *Doc. parl.*, 1875-1876, p. 10.)

Art. 14. Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

Règle fondamentale admise depuis des siècles et reproduite dans l'article 442 du code de procédure civile. Voy., ci-dessus, l'article 6 de la loi.

Art. 15. La compétence des conseils de prud'hommes et celle des consuls et des tribunaux consulaires dans les pays hors chrétienté sont régies par des lois particulières.

Pour les conseils de prud'hommes, voy. la loi organique du 7 février 1839.

Pour les tribunaux consulaires dans les pays

hors chrétienté, voy. la loi du 31 décembre 1851, et pour l'Égypte, la loi du 16 juin 1873.

Art. 16. Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé.

Cet article porte de 2,000 francs, chiffre actuel, à 2,500 francs la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce. Cette extension n'a pas été admise sans opposition.

L'appel, disait-on, est un droit pour les parties et une garantie sérieuse. Les deux degrés de juridiction sont la règle, l'exception doit être aussi restreinte que possible.

M. le ministre de la justice répondait, avec assez de raison, qu'en augmentant de 500 francs le chiffre de 2,000 francs établi il y a plus de trente ans, ou maintient la compétence du tribunal dans les limites où elle a été renfermée par la loi de 1841; en n'augmentant pas ce chiffre, aujourd'hui, en réalité on le réduit. (Voy. *séance du 19 novembre 1874*. — *Ann. parl.*, p. 35 à 37. Voy. aussi le rapport de M. THONISSEN, p. 304.)

Art. 17. Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce.

Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé.

Disposition conforme à toutes les lois de compétence rendues depuis celle du 27 ventôse an VIII.

Art. 18. Les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale.

Ceci constitue une dérogation assez importante à la loi du 22 frimaire an VII. (Voy., ci-dessus, *Observ. sur l'art. 2*, n° 5.)

Art. 19. La cour de cassation connaît :

1° Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort;

2° Des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des parties à partie.

1. « Cet article fait subir plusieurs changements à la législation existante.

• Il attribue les règlements de juges, en termes généraux, à la cour de cassation, supprimant ainsi les nombreuses distinctions introduites par l'article 363 du code de procédure de 1806. On sait que ces distinctions ont donné lieu à des difficultés pratiques d'autant plus graves, que certains cas, notamment le conflit existant entre un tribunal et

une justice de paix du même ressort, n'étaient pas prévus dans le texte. En les faisant disparaître et en déférant tous les règlements de juges à la cour suprême, l'unité de jurisprudence régnera constamment dans une matière qui touche, au moins indirectement, au prestige et à la dignité de la magistrature. Aujourd'hui, d'ailleurs, comme le fait remarquer M. Albéric Allard, le jugement ou l'arrêt qui intervient est lui-même susceptible

de pourvoi. En réalité, le projet ne fait que retrancher une instance. C'est le retour pur et simple au régime consacré par les constitutions françaises de 1791, de l'an III et de l'an VIII.

« L'article 19 introduit le même système pour les prises à partie. Les distinctions tracées par les articles 309 du code de procédure et 15 de la loi du 4 août 1832 disparaissent. Désormais ce sera toujours à la cour suprême que les justiciables devront s'adresser. Ici la dignité de la magistrature se trouve directement en cause, et il importe, dès lors, que le différend soit soumis à l'appréciation d'un tribunal qui, plus que tout autre, présente au plaideur, aussi bien qu'au juge inculqué, toutes les garanties désirables. La question des frais, dans une procédure de cette importance, ne doit pas seule déterminer le droit du législateur, surtout en Belgique, où les prises à partie ont toujours été excessivement rares.

« Enfin, modifiant les articles 368 et suivants du code de 1806, l'article 19 attribue à la cour de cassation la connaissance de toutes les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre. Aujourd'hui, cette cour statue déjà sur ces demandes, lorsqu'elles sont fondées sur des motifs de suspicion légitime ou de sûreté publique; et c'est à tort que le code de procédure de 1806 a soustrait à sa

juridiction celles qui ont pour cause la parenté ou l'alliance. Les motifs qui réclament l'intervention de la magistrature la plus élevée du pays sont absolument identiques dans toutes ces espèces. » (*Rapp. de M. Thonissen*, p. 303. Voy. aussi le *Rapp. de M. Allard*, p. 192.)

2. Dans la rédaction proposée par la commission de la chambre, il y avait un troisième numéro portant : *Et généralement de toutes les matières qui lui sont attribuées par la loi.* Disposition empruntée à l'article 15 de la loi du 4 août 1832. Ce numéro a été supprimé comme surabondant.

M. le ministre de la justice disait : « Nous parlons ici de la compétence de la cour de cassation en matière de contestations judiciaires.

« La cour a compétence en matière administrative; par exemple, en matière électorale, de milice, etc. Nous n'avons nullement l'intention de déterminer ici la compétence de la cour de cassation en ces matières. Il est, du reste, évident que si des lois d'un autre ordre ont admis ou viennent à admettre plus tard la juridiction de la cour suprême, il ne sert de rien que le code de procédure dise qu'elles seront observées. Cela va de soi. » (*Séance du 19 novembre 1874. — Ann. parl.*, p. 37.)

Art. 20. Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déferés à la cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

Dans le projet, cet article était terminé par un alinéa conçu en ces termes :

« Néanmoins, les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, quand la valeur du litige n'excède pas cent francs, ne pourront être attaqués que pour excès de pouvoir, absence de publicité ou défaut de motifs. »

C'était le maintien de l'état de choses établi par l'article 77 de la loi du 25 ventôse an VIII et conservé par l'article 16 de notre loi d'organisation judiciaire du 4 août 1832.

Cette disposition fut supprimée sur la proposition du ministre de la justice, M. De LANTSHEERE, qui motivait la suppression en ces termes :

« L'amendement que je propose est important; il modifie complètement un état de choses qui existe depuis longtemps et que le projet maintenait.

« Actuellement, les sentences des juges de paix ne peuvent être déferées à la cour de cassation, si ce n'est du chef d'excès de pouvoir, d'absence de publicité ou de défaut de motifs. Cela est parfaitement rationnel, lorsque la compétence des juges de paix est restreinte dans les étroites limites que lui assigne la loi du 25 mars 1841. Il s'agit, dans ces cas, de procès entre particuliers pour des sommes peu importantes ou d'actions possessoires, qui soulèvent le plus souvent de simples questions de fait, étrangères aux attributions de la cour de cassation.

« Mais le projet nouveau donne à la compétence des juges de paix une telle extension que nous nous exposerions au danger de voir, dans des matières importantes, l'uniformité de l'application des lois mise en péril si nous n'étendions aussi le contrôle de la cour suprême.

« D'après le projet, les juges de paix connaissent de toutes les contestations en matière civile jusqu'à cent francs en dernier ressort. Parmi ces contestations, figurent toutes les actions fiscales. Ainsi tous les débats relatifs à la perception des droits d'enregistrement en exécution de la loi de frimaire an VII, ceux relatifs à la perception des droits d'hypothèque, à la perception des droits de succession, au recouvrement des droits de timbre et des amendes y relatives, tous ces débats, dis-je, jusqu'à la somme de cent francs en dernier ressort, seront désormais de la compétence du juge de paix.

« Or, s'il peut n'y avoir pas très-grave inconvénient à ce que, dans un conflit civil, s'agitant entre deux particuliers, un juge de paix ait telle jurisprudence et un autre juge de paix voisin une jurisprudence différente, il n'en est plus de même lorsque le créancier, le demandeur, est l'Etat poursuivant le recouvrement des impôts. L'Etat exerce ses droits contre tous les citoyens, en vertu d'un titre identique pour tous; il faut donc qu'il trouve partout une justice uniforme. L'égalité même des citoyens devant l'impôt est à ce prix.

« Il faut donc donner à l'administration fiscale un moyen de maintenir cette uniformité; or, ce moyen lui échappe totalement si le recours de cassation ne lui est pas ouvert contre toute contravention à la loi. N'autoriser même, en ces matières, le pourvoi que dans les cas infiniment rares d'excès de pouvoir, d'absence de publicité ou de défaut de motifs, c'est se résigner à voir bientôt les lois d'impôt appliquées impunément de la manière la plus variée dès l'instant où la somme à recouvrer n'excède pas cent francs. » (*Séance du 19 novembre 1874. — Ann. parl.*, p. 37.)

SECTION II. — *Mode de déterminer la compétence et le ressort.*

Art. 21. La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande.

Art. 22. Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

1. « L'article 21 est l'expression d'un principe incontestable. La compétence et le taux du dernier ressort doivent être déterminés par la nature et par le montant de la demande.

« La demande n'est pas nécessairement, en cette matière, la prétention formulée par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance. Les conclusions primitives sont souvent modifiées dans le cours du procès. Le défendeur, en acquiesçant en partie aux prétentions de son adversaire, réduit l'importance du litige, et le demandeur lui-même, jusqu'à l'heure de la clôture définitive de la lice judiciaire, a le droit de renoncer à une partie de ses exigences. Il en résulte que les dernières conclusions doivent seules déterminer le ressort. Tel est le véritable sens de l'article 21 du projet. Il ne parle que des actions contestées et jugées.

« Mais que faut-il entendre par le montant de la demande ?

« L'article, 5, titre IV, de la loi du 24 août 1790 porte : « Les tribunaux de district connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille livres en principal... » La loi belge du 25 mars 1841 a modifié le chiffre ; mais, dans son article 21, elle a reproduit l'expression en principal. Pas plus que la loi française, elle ne renferme la définition de ces termes.

« Ce laconisme a fait surgir des dissidences auxquelles il importe de mettre fin.

« Suivant le rapporteur de la commission extra-parlementaire, « tout ce qui est réclamé comme « étant dû à la date de l'assignation doit entrer « dans le calcul à faire pour déterminer la com- « pétence et le ressort. » Il serait difficile d'opposer une objection sérieuse à cette règle, déjà consacrée, sous l'ancien droit français par l'édit des Présidiaux de 1777, dont l'article 3 portait : « Les juges présidiaux auront la connaissance en « dernier ressort des demandes de sommes fixes « et liquides qui n'excèdent pas la somme de « 2,000 livres, tant pour le principal que pour les « intérêts et les arrérages échus avant la demande...

« A l'égard des intérêts, arrérages, restitution de « fruits, échus depuis la demande, ils ne sont pas « compris dans la somme qui détermine la com- « pétence. »

« Les termes montant de la demande désignent donc tout ce qui est réclamé comme étant dû à la date de l'assignation. Les fruits, les intérêts et les arrérages échus, les frais faits avant la demande, les dommages-intérêts dérivant d'une cause antérieure au procès, seront ajoutés au principal et se confondront avec lui, pour la détermination de la compétence et du dernier ressort. Mais on suivra le système contraire pour les frais effectués, les intérêts et les fruits échus depuis la demande, de même que pour les dommages-intérêts exigibles par suite d'un préjudice résultant de l'action intentée. Ceux-ci seront, aux yeux du législateur et du juge, de simples accessoires destinés à suivre le sort du principal. Ainsi que l'a dit le rapporteur de la commission extra-parlementaire, la demande arrête l'état du litige ; c'est un quasi-contrat judiciaire. Le juge n'aura qu'à consulter l'exploit introductif d'instance, à moins que les conclusions ultérieures des parties, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ne viennent réduire l'importance de la contestation. » (*Rapp. de M. THONISSEN*, p. 506. — *Conf. Rapp. de M. ALLARD*, p. 192 sq.)

« Ainsi, les frais de protêt, l'enregistrement du titre, les intérêts de la lettre de change depuis le protêt jusqu'à la demande doivent entrer en ligne de compte. » ...

« On peut voir l'état actuel de cette question aux nos 605-607 du commentaire de M. Adnet. — Pour ce qui concerne le protêt, il est inexact de prétendre que c'est là le premier acte de l'instance, le protêt n'est même pas nécessaire vis-à-vis du souscripteur principal. » (*Rapp. de M. ALLARD*, loc. cit.)

2. *Autres accessoires.* Par exemple, dans les actions possessoires, la démolition de certains travaux. Voir aussi la loi du 10 avril 1841, article 33 et la loi du 1^{er} février 1844, art. 10 et 14. (*Rapp. de M. ALLARD*, p. 193, note 4.)

Art. 23. Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

« Aux termes de l'article 1346 du code civil, toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, doivent être formées par un même exploit, sous peine d'être déclarées non recevables.

« Il s'agit de savoir quelle influence cette réunion de demandes dans la même instance (*coarctatio*) doit exercer sur la détermination de la compétence et du ressort.

« En Belgique, la loi du 25 mars 1841 n'a pas

résolu le problème ; mais, en France, à la suite d'une controverse séculaire, la loi du 25 mai 1838 a décidé que le tribunal doit uniquement envisager le chiffre total. Le juge devient incompétent sur le tout, quand les demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa compétence. Si ces limites ne sont pas dépassées, il ne peut statuer sur toutes qu'à charge d'appel, aussitôt qu'une seule d'entre elles s'élève au-dessus du taux du dernier ressort.

« Cette décision a été justement critiquée. Le cumul des actions doit être admis lorsqu'elles dérivent d'une *cause commune*; mais la raison et les principes du droit exigent, au contraire, que chaque demande soit considérée séparément lorsqu'elles proviennent de *causes diverses*. La juxtaposition n'altère pas leur source et reste sans influence sur leur nature et leur but. On doit alors appliquer le vieil adage : *Quot capita, tot sententiae*. Le système qui a prévalu en France, mais qui a été repoussé en Italie, procure au plaideur de mauvaise foi un moyen infailible d'éluder la juridiction du juge de paix. Il n'a qu'à réunir

dans un même exploit plusieurs demandes distinctes, quelque absurde que soit l'une d'elles.

« Il n'existe aucun inconvénient à permettre au tribunal de statuer, par un seul jugement, et selon les règles ordinaires, sur plusieurs demandes dont chacune appartient à sa compétence, et sur lesquelles il eût pu être appelé à se prononcer séparément, par des décisions distinctes et successives. Ce système offre même le grand avantage d'accélérer la solution des litiges et d'amoin- drir, dans une proportion notable, les frais de poursuite, de jugement et d'exécution. » (*Rapp. de M. THONISSEN*, p. 306. *Conf. Rapp. de M. ALLARD*, p. 193.)

Art. 24. Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort.

« C'est surtout à l'égard de la compétence des juges de paix qu'on avait soulevé la controverse que vient résoudre l'article 24 du projet. On prétendait que ces magistrats n'avaient pas le droit de connaître de l'action en paiement d'une somme inférieure à deux cents francs, quand cette somme était réclamée à titre de reliquat d'une créance excédant les limites de la compétence générale du tribunal cantonal. On soutenait que, si la demande entraînait alors, par sa valeur, dans la compétence du juge de paix, celui-ci n'en devait pas moins s'abstenir de la juger, parce qu'il ne pouvait le faire sans se prononcer indirectement sur l'existence légale d'une dette primitive échappant à sa juridiction.

« On oubliait que, dans l'hypothèse où la créance n'est pas contestée, cette argumentation va directement à l'encontre des principes. En France, sous la loi du 25 mai 1838, en Belgique, sous la loi du 25 mars 1841, la compétence et le

ressort se déterminent par la valeur de la chose demandée. Cette valeur seule se trouve en litige, et, par conséquent, aussitôt qu'elle ne dépasse pas le taux de la compétence ordinaire des juges de paix, il n'existe aucun motif pour la soustraire à la connaissance de ces magistrats. Ce n'est pas l'obligation primitive qui fait l'objet de l'action et de la défense; le débat ne porte que sur la somme dont le paiement est réclamé par l'une des parties, et c'est uniquement pour cette somme que la sentence produira l'effet de chose jugée (code civ., art. 1351).

« Désormais la question sera résolue pour tous les tribunaux sans exception. En distinguant entre le cas où la créance est reconnue et celui où elle est contestée, l'article 24 du projet fait une application rationnelle du principe général déposé dans l'article 21. C'est d'ailleurs en ce sens que la jurisprudence belge s'est déjà prononcée. » (*Voy. ADNET*, n° 63. (*Rapp. de M. THONISSEN*, p. 307.)

Art. 25. Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

« Ici encore, la commission s'est trouvée complètement d'accord avec les rédacteurs du projet.

« On sait que cette disposition, après avoir été l'objet de longs débats dans la doctrine et la jurisprudence, a fini par obtenir en Belgique, par la loi interprétative du 27 mars 1853, une solution dictée par la saine appréciation des principes. Quand plusieurs demandeurs, agissant contre le même défendeur, basent leurs prétentions sur des causes différentes, on se trouve réellement en présence d'actions diverses, et chacune d'elles doit alors, pour la détermination de la compétence et du ressort, être considérée isolément. Les demandes, quoique réunies dans la même instance, diffèrent par leur origine et leur objet, comme par la nature et la portée du titre invoqué. C'est le cas de dire, avec l'un des commentateurs de la loi du 25 mars 1841 : « Quand différentes personnes se

« réunissent pour former une demande par un
« seul exploit, cet exploit se divise, par la pensée
« et aux yeux de la loi, en autant d'exploits qu'il
« y a de parties à la requête desquelles il est
« signifié. » Mais cette décision cesse d'être juridique et la question change complètement de face, lorsque plusieurs demandeurs, agissant en vertu d'un même titre, ne dirigent qu'une seule réclamation contre un ou plusieurs défendeurs. C'est évidemment la valeur de cette réclamation qui, dans cette seconde hypothèse, essentiellement différente de la première, est appelée à déterminer la compétence et le ressort. Il n'y a qu'une seule demande, une seule action intentée par plusieurs, et la règle posée par l'article 21 reçoit naturellement son application. En réalité, le juge est saisi d'une action unique, quoique commune à toutes les parties. » (*Rapp. de M. THONISSEN*, p. 307.)

Art. 26. Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et, au second cas, les loyers à échoir.

« L'article 26 traite de contestations sur la validité ou sur la résiliation des baux.

« La cour de cassation de France juge invariablement que les procès sur l'existence, la validité, la résiliation ou l'expiration d'un bail, sont toujours hors des limites du premier ressort, parce

que, dit-elle, les parties ont alors des obligations réciproques, et que le locataire ne peut se libérer de toutes ses obligations en offrant le montant des loyers capitalisés.

« Mais les lois belges de 1833 (art 1^{er}) et de 1841 (art. 5) ont formellement condamné cette doctrine, au moins pour ce qui concerne les demandes en résolution de bail, puisqu'elles les placent dans les attributions du juge de paix du moment où le montant des loyers n'excède pas les limites de sa compétence. La cour de Bruxelles avait cru voir se révéler dans cet article 4 une pensée générale, et elle l'a plusieurs fois étendu aux tribunaux de première instance; il est vrai que son dernier arrêt a été cassé, mais par des motifs que la majorité de la commission ne saurait approuver (arrêt du 25 mars 1869, *Belg. jud.*, t. XXVII, p. 403). Quoi qu'il en soit, notre article 26 renferme une solution contraire, déjà consacrée par la législation italienne.

« On remarquera que cette disposition ne suppose pas un débat sur l'existence même du bail. Quand le bail existe, et que le débat porte seulement sur sa validité ou sur sa résolution, il est naturel de consulter, au premier cas, le montant de tous les loyers; au second, le montant des loyers encore à échoir. Mais, si l'existence même du bail est mise en doute, cette base fait complète-

ment défaut, et c'est le cas d'appliquer l'article 33 ci-dessous.

« Même solution, s'il s'agit d'expulsion pour cause d'expiration du bail. On a proposé, dans cette hypothèse, de cumuler les loyers pour toute la durée du bail; mais, le bail étant expiré, on ne conçoit pas l'influence que pourrait avoir la question des loyers; tout ce qui est échu et payé est évidemment hors de cause. D'ailleurs, avec cette manière de voir, on arriverait à traiter plus rigoureusement (en lui ravissant le droit d'appel), celui qui aurait encore quelques termes de jouissance, que celui qui les aurait tous épuisés. Rien ne serait plus illogique, ni plus injuste. D'autres ont dit: Au cas proposé, le locataire prétend à une tacite reconduction; il faut donc appliquer les principes de cette matière et fixer, par exemple, une année de loyer. A quoi l'on répond que ce serait tomber dans l'arbitraire, car l'article 1759 du code civil ordonne de consulter l'usage des lieux. De plus, en retenant mon immeuble après l'expiration du bail que je lui ai consenti, mon locataire peut me causer un préjudice infiniment plus considérable que la valeur d'une année de loyer. D'où il résulte que le mieux est encore de se tenir ici aux règles de l'article 32 du projet (53 de la loi). » — (*Rapp. de M. ALLARD*, p. 195 et suiv. *Conf. Rapp. de M. THOMISSEN*, p. 307.)

Art. 27. Lorsque le titre d'une rente perpétuelle ou viagère ou d'une pension alimentaire est contesté, la valeur du litige sera déterminée par le capital exprimé au titre et, à défaut, en multipliant l'annuité par vingt s'il s'agit d'une rente perpétuelle, et par dix, s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire.

« Suivant l'article 19 de la loi du 25 mars 1844, les arrérages échus doivent être additionnés, et la compétence du tribunal se détermine par le chiffre total.

« Mais comment faut-il procéder quand le titre est contesté, en d'autres termes, quand l'existence même de la rente est mise en question devant les juges? Ici surgissent des dissidences. D'après les uns, il faut, pour la détermination du ressort, consulter le titre constitutif, lorsque celui-ci constate que la rente a été créée moyennant un certain capital; tandis que, si elle a été constituée, soit à titre gratuit sans indication de capital, soit en échange d'un immeuble dont la valeur n'est pas fixée dans l'acte, le demandeur est tenu d'en faire l'évaluation dans ses conclusions. Suivant les autres, cette décision ne doit être suivie que pour les rentes perpétuelles. A leurs yeux, quand il s'agit d'arrérages d'une rente viagère, et que l'existence même de celle-ci se trouve contestée, le jugement est toujours susceptible d'appel. Ils se basent, d'une part, sur ce que la rente viagère est essentiellement irrachetable; de l'autre, sur ce que la durée du service de cette rente étant indéterminée, il n'est jamais possible de traduire par des chiffres certains l'étendue des obligations qu'elle impose au débiteur. (Voy. *ADNET*, n° 86, 791 et suiv.; *CLOES*, n° 33; *BENECU*, t. II, p. 74, 112.)

« Les mêmes difficultés se présentent pour les pensions alimentaires, que la loi de 1841 a également passées sous silence. Comme ces pensions doivent durer pendant un temps indéterminé, on

soutient que, par cela même, le litige se trouve toujours placé en dehors des limites du dernier ressort, quelque modique que soit le montant des prestations périodiques, aussitôt que le titre est contesté.

« L'article 27 du projet, auquel la commission s'est unanimement rallié, écarte toutes ces difficultés, en appliquant par analogie les règles de probabilité établies par les lois fiscales (loi du 22 frim. an vii, art. 14, n° 9). A la vérité, les pensions alimentaires et les rentes viagères présentent un caractère aléatoire, puisqu'elles dépendent de la position et de la vie de ceux au profit desquels elles sont constituées. Leur évaluation en capital sera donc toujours, quel que soit le mode qu'on adopte, plus ou moins entachée d'arbitraire. Mais il ne s'agit pas ici de porter atteinte aux droits respectifs des parties intéressées. Le législateur n'a d'autre but que d'écarter des incidents coûteux fournissant aux juges une règle invariable pour la fixation de la compétence et du ressort, dans les débats qui portent sur l'existence ou la validité des titres de rente. A ce point de vue, il est impossible de ne pas préférer une base stable et légale à des évaluations dépendant du caprice des plaideurs.

« Il est peut-être inutile de faire remarquer que, si le titre n'est pas contesté et que la réclamation se borne au payement d'arrérages, il y aura lieu d'appliquer l'article 21. » — (*Rapp. de M. THOMISSEN*, p. 307 et suiv. *Conf. Rapp. de M. ALLARD*, p. 194.)

Art. 28. Si les rentes ou fermages consistent en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite suivant celles du marché

le plus voisin, et ce au jour de la demande; et, à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

Art. 29. Les fonds publics et autres valeurs cotées seront évalués au jour de la demande, en prenant pour base le prix courant qui sera publié chaque semaine par ordre du gouvernement.

Les articles 28 et 29 n'introduisent aucune innovation. L'article 28 reproduit avec quelque développement, l'article 4 de la loi du 29 mai 1841. L'article 29 étend aux fonds publics le système d'évaluation de l'article précédent.

Un arrêté royal, portant la même date que la loi actuelle, dispose :

« Article unique. *Les fonds publics et autres*

valeurs cotées seront évalués, dans le cas de l'article 29 de ladite loi du 25 mars 1876, en prenant pour base le prix courant publié en exécution de l'arrêté royal du 25 décembre 1845. »

L'arrêté royal de 1845 prescrivait la publication hebdomadaire d'un cours des fonds publics, qui sert de base à la perception des droits de succession.

Art. 30. Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par le montant de la créance garantie.

Il en sera de même, en matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

1. « L'article 30 renferme la solution rationnelle et vraiment juridique d'une question importante, aujourd'hui controversée.

« Malgré la science et la subtilité qu'on a déployées pour la défense de la thèse contraire, il est incontestable que, dans les litiges qui surgissent entre créanciers et débiteurs, au sujet d'hypothèques ou de privilèges, la créance garantie constitue seule le principal du litige. Dépouillés d'existence propre, l'hypothèque et le privilège naissent et s'éteignent avec l'obligation; ils ne sont qu'une sorte de gage, un élément de sécurité fourni au créancier contre l'insolvabilité future de son débiteur. La valeur de la créance est toujours la mesure exacte du préjudice que ce dernier peut éprouver. En remboursant la somme qu'elle représente, il échappe à toute poursuite sur ses biens. Il s'agit donc simplement d'appliquer ici l'ancien adage : L'accessoire doit suivre le sort du principal. Désormais contrairement à ce qui a été déclaré dans les discussions préliminaires de la loi de 1841, on ne pourra plus prétendre que le jugement est susceptible d'appel, quand la valeur de l'immeuble affecté de privilège ou d'hypothèque dépasse le taux du dernier ressort. » (*Rapp. de M. THONISSEN*, p. 508.)

2. « La règle tracée au deuxième paragraphe de l'article 30 s'appuie sur le même motif. Le débiteur ne sera pas admis à soutenir que le jugement est susceptible d'appel, parce que le mobilier saisi représente une valeur supérieure au taux du dernier ressort. Le chiffre de la créance sera seul pris en considération. Avec le système contraire, le jugement statuant sur l'existence de la créance pourrait être en dernier ressort, tandis que la contestation survenue au sujet de l'exécution du même jugement serait susceptible d'appel. La forme de la poursuite serait traitée plus favorablement que le fond. Le saisi ne peut pas, d'ailleurs, se plaindre de la décision adoptée par les rédacteurs du projet, puisqu'il dépend toujours de lui, en payant la somme réclamée, d'obtenir à l'instant même la mainlevée des poursuites. » (*Rapp. de M. THONISSEN*, p. 508.)

3. M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il est bien entendu que, d'après le paragraphe dernier de notre article, le premier ou le dernier ressort est fixé

par le montant de la somme, objet de la saisie. En conséquence si le saisi conclut à des dommages et intérêts résultant de la saisie, cette conclusion ne changerait pas le ressort, qui serait irrévocablement déterminé par l'import de la créance qui a motivé la saisie. C'est ainsi que j'entends l'article. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Les termes sont parfaitement clairs. L'article porte : le montant de la créance garantie. Il n'y a aucun doute possible. On tient compte du montant de la créance et pas d'autre chose. On ne s'occupe pas ici des demandes reconventionnelles. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Si j'ai bien compris l'honorable M. Lelièvre, il voudrait que l'article fût interprété en ce sens que le débiteur saisi formant une demande reconventionnelle en dommages et intérêts du chef de la saisie, la demande reconventionnelle n'eût aucune influence sur le taux du ressort. Si tel est le sens de l'observation de l'honorable membre, je ne pourrai pas m'y rallier. Une disposition que nous aurons à examiner tout à l'heure veut que la demande reconventionnelle soit sans influence sur le taux du ressort en ce qui concerne la demande principale. Je ne sais ce qui justifierait une exception en faveur des demandes reconventionnelles formées par un débiteur saisi. »

M. THONISSEN, rapporteur : « C'est la pensée que je voulais exprimer en disant qu'il fallait prendre simplement à la lettre les mots : la créance garantie. »

— L'article 30 est adopté. (*Séance de la chambre, du 19 novembre 1874. — Ann. parl.*, p. 58, suiv.)

4. *Saisie mobilière.* La commission du sénat proposait d'étendre la même règle à la saisie immobilière.

Cette proposition fut écartée. M. De Lantsheere, ministre de la justice, disait :

« Je n'ai pas l'intention de discuter les considérations que fait valoir le rapport. Mais je me permettrai de présenter une observation qui me semble de nature à déterminer votre commission à ne pas insister sur son amendement.

« En matière de saisie immobilière, l'exploit de saisie est transcrit au bureau des hypothèques; sommation est faite à tous les autres créanciers

inscrits sur le même immeuble d'avoir notamment à intervenir, s'ils le jugent convenable, sur la demande dirigée contre le saisi. Telles sont les prescriptions des articles 32 et suivants de la loi du 15 août 1854.

« Mention de ces notifications est faite en marge de la transcription de l'exploit de saisie ; or, quel est l'effet de cette mention ? L'article 33 de la même loi le dit : « Du jour de cette mention, la saisie devient commune aux créanciers inscrits. » Elle ne peut plus être rayée que de leur consentement et du consentement de ceux qui ont fait transcrire leur commandement, ou

« en vertu de jugements rendus contre eux. » Il en résulte que, dans le cas de saisie immobilière, le seul intéressé n'est pas le créancier saisissant.

« Dès lors, il n'est pas juste de décider que son intérêt seul, l'importance de sa créance servira de règle pour la détermination de la compétence en premier ou en dernier ressort. Il serait plus logique de considérer l'ensemble des créances inscrites.

« On échappe à cette difficulté en maintenant la disposition votée par la chambre. » (Sénat. Séance du 22 décembre 1875. — *Ann. parl.*, p. 37 et suiv.)

Art. 31. Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de 2,500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Toutefois si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, la valeur du litige sera déterminée conformément à l'article 33.

Si la somme totale à distribuer n'excède pas 2,500 francs, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

1. « L'article 31 fixe les règles à suivre pour la détermination du ressort, en matière d'ordre et de distribution par contribution. Ces questions sont aujourd'hui vivement débattues.

« Suivant un grand nombre d'auteurs et d'arrêts, la somme à distribuer entre tous les créanciers doit seule être envisagée pour la fixation du ressort ; mais cette opinion, malgré l'autorité de ceux qui la professent, est loin d'être généralement admise. Carré notamment affirme qu'il n'est pas exact de dire que ce soit sur le montant de la somme à distribuer que repose le droit du créancier. Il prétend avec raison que ce droit ne repose que sur le titre invoqué, et il part de ce fait pour arriver à une conclusion diamétralement opposée.

« Il s'agit, dit-il, d'une distribution par contribution ou d'une distribution par ordre. Dans le premier cas, la collocation ne peut être un objet de litige qu'autant que le titre du créancier est contesté ou que l'on prétend qu'il a encouru une conclusion qui s'oppose à ce qu'il soit compris dans l'état de collocation. Dans le second cas, la collocation peut être contestée pour ces deux motifs ou pour un troisième, qui n'admet pas la distribution, celui où l'on maintiendrait que le créancier ne doit être colloqué que dans un rang inférieur à celui qu'il réclame. Mais, dans tous ces cas, nulle contestation ne s'élève sur le montant de la somme à distribuer. Elle n'est en litige sous aucun rapport ; personne ne prétend qu'elle doit être plus ou moins considérable qu'elle ne l'est. Quel serait donc le motif pour la prendre en considération, afin de déterminer la compétence en premier ressort, lorsque le débat sur la collocation n'a trait qu'à une créance au-dessous du taux que la loi fixe

« pour ce ressort ? Nous n'en percevons aucun. » (CARRÉ, *lois d'org. jud.*, etc. t. III, p. 65 et suiv.)

« Il n'est pas possible d'opposer une objection sérieuse à cette argumentation. En la consacrant par un texte formel, les rédacteurs du projet ont fait une juste application du principe posé à l'article 21. Ici, comme dans les autres solutions que nous avons successivement passées en revue, ils se sont bornés à déclarer, sous des formes diverses, que la compétence et le ressort sont déterminés par la nature et le montant de l'action. A tous égards, la créance pour laquelle on demande à être colloqué est incontestablement la mesure exacte de la valeur du litige. Déjà, sous l'ancien droit français, cette doctrine était admise par des jurisconsultes éminents. « Lorsque, dans une instance de discussion et de partage, dit Jousse, il s'agit de régler les droits des créanciers ou des copartageants, et que ces droits sont contestés, on ne doit point, pour fixer la compétence des présidiaux, avoir égard à la valeur ou au montant des effets saisis, mais seulement à la valeur des créances ou prétentions des opposants. » (*Rapp. de M. THOMISSEN*, p. 308.)

2. La valeur du litige sera déterminée conformément à l'article 33. D'après le texte adopté par la chambre, la valeur du litige était déterminée, dans ce cas, par la valeur de la créance la plus faible. — La modification a été votée au sénat, après discussion. Voy. Séance du 22 décembre 1875. — *Ann. parl.*, p. 58, *suiv.*)

3. « La règle établie par le troisième paragraphe de l'article 31 est un nouvel hommage rendu aux principes qui dominent la matière. Le débat, sans porter sur l'existence des créances, se trouve alors restreint à l'examen d'une question de préférence. » (*Rapport de M. THOMISSEN*, p. 308.)

Art. 32. Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Il en sera de même des contestations sur saisie immobilière.

S'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété, on ne tiendra compte que de la moitié de la valeur de l'immeuble déterminée de la manière indiquée ci-dessus.

1. « La loi du 25 mars 1841 admet deux modes radicalement différents pour la détermination de la compétence et du ressort. Pour les meubles, elle a égard au *capital*; tandis que, pour les immeubles, elle ne considère que le *revenu*.

« Si ce revenu n'est déterminé ni en rente ni par prix de bail, il est fixé par la matrice du rôle de la contribution foncière, pourvu que ce revenu s'y trouve spécialement déclaré; et, si ces trois bases d'évaluation font défaut, le demandeur et le défendeur sont obligés de déterminer la valeur du litige dans leurs conclusions. (*Loi de 1841, art. 14 et 18.*)

« En faisant même abstraction de l'incohérence et de la complication de ce système, on peut lui reprocher d'être complètement inapplicable à de nombreuses actions qui renferment à la fois un élément personnel et un élément réel. Si la demande porte en même temps sur des meubles et des immeubles, le plaideur se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de la loi, dans tous les cas où le revenu de ces immeubles est déterminé en rente, par prix de bail ou par la matrice du rôle de la contribution foncière. Il ne peut fixer la valeur totale ni en *capital* ni en *revenu*. S'il capitalise le revenu des immeubles pour en réunir le montant à la valeur des prestations personnelles, il contrevient à l'article 14, qui ne veut pas qu'on s'en réfère au capital, quand il s'agit d'immeubles. S'il prend, au contraire, le parti d'évaluer en revenu la valeur des prestations personnelles, il méconnaît le texte des articles 14 et 15, qui exigent que ces prestations soient évaluées en capital.

« Cette situation bizarre ne se présente pas seulement pour les actions auxquelles la doctrine et la jurisprudence attribuent, à tort ou à raison, la qualification de *mixtes*: malgré les distinctions subtiles que l'on s'est efforcé de faire, le même embarras se manifeste, la même anomalie apparaît, chaque fois qu'il s'agit d'une revendication d'immeuble avec restitution de fruits perçus et paiement de dommages-intérêts. Or, ainsi que l'a dit le rapporteur de la commission extra-parlementaire, la revendication de la plus chétive parcelle de terre est invariablement accompagnée d'une demande en dommages-intérêts, et, dès cet instant, la base légale fait défaut.

« Les conséquences pratiques de ce système ne se sont pas fait attendre. Le vœu du législateur d'obtenir toujours, dans les limites du possible, des actions certaines et déterminées, est loin d'avoir été réalisé, et les cours d'appel se voient chaque jour saisies de contestations dépourvues d'intérêt, dont les lenteurs fatiguent les justiciables et dont les frais dépassent souvent la valeur réelle du litige. En fait, contrairement à tous les principes du droit, l'accessoire l'emporte souvent sur le principal, pour la détermination de la compétence et du ressort.

« Le système présenté par les rédacteurs du projet est plus simple dans sa base et sera plus efficace dans ses conséquences. Pour les immeubles aussi bien que pour les meubles, il ne tient compte que de la valeur en capital; en d'autres termes, revenant à l'usage suivi sous l'ancien droit français, il exige la capitalisation du revenu, dans toutes les contestations qui portent sur la propriété ou la possession d'un immeuble. Le nom-

bre des actions indéterminées sera ainsi considérablement réduit et la plupart des inconvénients dont on se plaint ne tarderont pas à disparaître (1).

« Pour arriver à ce résultat, l'article 31 du projet présenté par l'honorable M. Bara indiquait les bases suivantes: « Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant par trente le montant du revenu cadastral. S'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété, le revenu cadastral sera multiplié par quinze. Si la contestation porte sur une servitude, on fixera la compétence et le ressort en prenant le quart de la valeur du fonds servant. »

« Le gouvernement n'a pas complètement accepté ce mode d'évaluation. Tout en se ralliant, en principe, aux idées émises par les rédacteurs du projet primitif, il a fait subir à l'article 31 de ce projet (devenu l'article 32) une modification importante.

« Suivant l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, relative aux droits de succession et de mutation par décès, le gouvernement est tenu de déterminer périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale. D'après le même article, ce rapport doit être établi distinctement pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par commune.

« M. le ministre de la justice a pensé que le multiplicateur établi en exécution de cette loi est de nature à faire connaître, bien mieux que celui de l'article 31 du projet primitif (2), la valeur exacte des immeubles en litige. Malgré les améliorations introduites par la récente péréquation cadastrale, il est notoire que, surtout pour les terrains non bâtis situés à l'intérieur des villes, il n'existe souvent aucun rapport entre la valeur vénale et le revenu indiqué. Au point de vue qui nous occupe, le fait aurait peu de gravité sous l'empire d'une législation qui enlèverait aux juges de paix la connaissance de toutes les demandes réelles, immobilières et mixtes; mais il en serait autrement, et des abus sérieux ne tarderaient guère à se manifester dans un système beaucoup plus large, où toutes les actions civiles sont soumises à la juridiction de ces magistrats jusqu'à la valeur de trois cents francs. Avec le mode d'évaluation indiqué à l'article 31 du projet primitif, le tribunal cantonal pourrait être appelé à statuer, en dernier ressort, sur des procès d'une importance de plusieurs milliers de francs (3). Au contraire, en se conformant aux indications fournies par les

(1) Sous l'ancien droit français, le seul capital servait de base au calcul du dernier ressort. Il en était de même dans quelques-unes de nos provinces, notamment dans la principauté de Liège (voy. les autorités citées par M. Alb. ALLAUD, *Rapp.* p. 134).

(2) Le projet primitif portait que la valeur de la cause se déterminerait en multipliant par trente le montant du revenu cadastral.

(3) Un membre de la commission a vu vendre à Liège, au prix de 8,000 francs, une parcelle de

arrêtés royaux pris en exécution de la loi citée, la valeur réelle sera, presque toujours, désignée avec une remarquable précision. A la vérité, les bois ne figurent pas dans ces arrêtés; mais leur absence y est précisément motivée par la considération que la *valeur actuelle* des propriétés boisées n'est pas susceptible d'être déterminée au moyen du revenu cadastral (1). (*Rapp. de M. Thonissen*, p. 308, *suiv.*)

2. « Au premier abord, la disposition relative à la saisie immobilière semble ne pas être en parfaite harmonie avec la règle admise pour les saisies mobilières par l'article 50; mais, de même que les rédacteurs du projet, la commission a pensé qu'il est difficile de ne voir qu'un simple incident de poursuite dans une mesure aussi grave. Ce mode d'exécution présente, en effet, à l'égard du saisi, un caractère incontestablement réel, puisqu'il tend à lui enlever la propriété de ses immeubles pour la transférer à un tiers. Le législateur l'a si bien compris qu'il exige la transcription de la saisie sur les registres de la conservation des hypothèques (2). Une fois régulièrement opérée, elle devient commune à tous les créanciers inscrits et ne peut plus être rayée que de leur consentement ou en vertu d'un jugement (3). L'intérêt du saisissant n'est donc pas seul en cause; et, dès lors, au lieu de s'en référer au montant de sa créance pour déterminer le ressort, il vaut mieux prendre en considération la valeur des biens saisis. C'est, d'ailleurs, en faveur de ce système que s'est prononcée notre jurisprudence nationale, et la même pensée se trouve exprimée à l'article 70 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée (4). (*Rapp. de M. Thonissen*, p. 309.)

3. Le projet primitif déterminait ainsi le mode de procéder pour l'évaluation des demandes

relatives aux servitudes; son article 31 portait :

Si la contestation porte sur une servitude, on déterminera la compétence et le ressort en prenant le quart de la valeur du fonds servant, calculée comme il est dit au § 1^{er} ci-dessus.

La commission de la chambre a supprimé cette disposition. M. THONISSEN, dit dans son *Rapp.*, p. 309 : « Cette suppression est facile à justifier. Il n'est nullement démontré que, pour apprécier la valeur de la servitude il faille uniquement prendre en considération l'importance du fonds servant. A côté du dommage que la servitude cause à ce dernier, il est indispensable de placer l'augmentation de valeur qu'elle procure au fonds dominant. La mesure exacte de l'intérêt de celui qui exerce la servitude ne consiste, en aucune manière, dans le préjudice qu'il impose au possesseur de l'immeuble grevé. Propriétaire d'un établissement industriel de premier ordre, j'exerce un droit de passage sur plusieurs terres voisines, dont la dernière n'a qu'une contenance de dix mètres carrés. En supposant que son possesseur me suscite des entraves, dira-t-on que l'action *confessoria servitutis* ne représente pour moi que le quart du chef d'immeuble servant? Avec un tel système, le juge de paix, contrairement au vœu de la loi, statuerait souvent en dernier ressort sur des contestations d'une importance infiniment supérieure au taux fixé par l'article 2. Il est préférable à tous égards de ranger ces causes parmi les litiges pour lesquels l'article 33 requiert une évaluation dans l'exploit introductif d'instance. Aujourd'hui, il est vrai, le plus petit procès sur une servitude peut être sujet à appel; mais, avec les précautions que nous prenons plus loin contre les évaluations exagérées, les abus qui ont eu lieu dans la pratique sont désormais beaucoup moins à redouter. »

Art. 33. Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès, et déterminera ainsi le ressort.

1. Les dispositions de la loi actuelle sur les demandes indéterminées sont infiniment préférables à celles de la loi du 25 mars 1841. Le rapporteur de la commission de la chambre, l'honorable M. Thonissen, dit, à ce sujet : « Nous croyons inutile d'énumérer les motifs qui ont engagé la commission à voter les nouvelles dispositions du projet (art. 33, 34, 35 et 36 de la loi). Ces motifs sont indiqués et développés, avec autant de science que de lucidité, dans le rapport de M. A. ALLARD. »

Voici comment M. ALLARD expose le système du projet, dans ses rapports avec la loi de 1841 : « L'édit des présidiaux avait une disposition ainsi conçue : « Dans le cas où les demandes auraient pour objet des effets mobiliers ou immobiliers, ou des droits incorporels, les juges présidiaux n'en pourront connaître en dernier ressort que

« lorsque le demandeur a déclaré par acte précis
« qu'il évalue ou restreint sa demande en principal et arrérages, intérêts ou restitution de fruits
« échus, à la somme de 2,000 livres ou au-dessous;
« sans qu'en aucun cas il puisse être ordonné de
« visite ou estimation de l'objet contesté. »

« La loi de 1790 gardait le silence sur la possibilité d'une évaluation du litige et sur ses conséquences. Il en fut de même des lois françaises de 1838. Dans l'esprit de ces lois, a-t-on écrit, l'estimation faite d'un commun accord par les parties peut seule déterminer la compétence; mais ni l'estimation du juge, ni celle des experts, ni l'évaluation pure et simple du demandeur, ni sa restriction, c'est-à-dire son évaluation accompagnée de l'option laissée au défendeur de se libérer au moyen d'une somme d'argent inférieure au der-

terre portée à la matrice cadastrale pour un revenu de 3 francs. D'après l'arrêté royal du 25 juillet 1867, il existe, dans le ressort du bureau de Bruxelles, des immeubles dont le revenu cadastral doit être multiplié par 2,000.

1876.

(1) Voy. les considérants de l'arrêté royal du 25 juillet 1867.

(2) Art. 19 de la loi du 15 août 1854.

(3) Art. 35 de la loi citée.

(4) Voy. ADNET, n° 653.

nier ressort, ne peuvent déterminer les règles de la compétence; et la demande, conservant son caractère de demande indéterminée, ne peut être jugée qu'à la charge de l'appel.

« Ainsi, dans ce système, l'évidence même est écartée. La cour de Paris a décidé que la demande en restitution d'une action industrielle de 500 francs (valeur nominale, prix de création) était sujette à l'appel, comme portant sur une valeur indéterminée, et les auteurs français n'y trouvent rien à redire (arrêt du 11 janvier 1839).

« Le législateur belge a compris qu'il y avait là une source d'abus, et il a tenté partiellement d'y mettre un terme. Sa doctrine est contenue aux articles 8, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1841. Mais on y remarque plusieurs imperfections.

« C'est d'abord la distinction des matières mobilières et immobilières. Une règle uniforme eût évité beaucoup de difficultés, par exemple en matière de pétition d'hérédité, d'action en partage, etc. (1). Tel était le vœu de la commission de notre chambre des représentants (art. 11 de son projet). Il est vrai que ce système a succombé sous les attaques de MM. de Garcia et Raikem (2); mais leurs critiques n'ont fait aucune impression sur notre esprit. La doctrine mixte de la loi de 1841 n'est pas logique. Il faut opter entre celle de l'édit et celle des lois françaises de 1838.

« Aujourd'hui, en présence de l'article 18 de la loi de 1841, on n'évalue presque jamais les actions immobilières, et les tribunaux acceptent cette flagrante violation de la loi; toutes ces actions restent ainsi indéterminées et sujettes à l'appel, malgré la modicité des intérêts en litige.

« Une autre faute commise par le législateur de 1841 est la disposition de l'article 17 (v. aussi l'art. 8). Le demandeur en matière mobilière est tenu d'évaluer, et le défendeur a la faculté de rachat. On appelle cela faire une position égale aux parties (3). N'est-il pas évident, au contraire, que le demandeur se trouve ainsi livré à la merci de son adversaire? Comment! Je revendique des objets mobiliers déterminés; ces objets sont ma propriété, ils ont pour moi une valeur particulière, une valeur d'affection; et le défendeur (qui peut-être me les a volés) pourra arrêter ma réclamation, en me soldant en argent le prix de ces objets? Mais ce n'est pas de l'argent que je veux, il me faut les objets en nature.

« Ainsi qu'est-il arrivé? Dans la crainte de se voir victimes du rachat, les demandeurs doublent et triplent la valeur des choses qu'ils réclament, de manière à ôter au défendeur l'envie de se prévaloir des articles 8 et 17; et ainsi le but de la loi est encore une fois manqué. Cette faculté de rachat est la cause indirecte d'un nombre infini d'appels, qui disparaîtraient si le demandeur pouvait librement, sans crainte d'être spolié par la loi elle-même, estimer les objets mobiliers à leur véritable valeur. Notre article 33 supprime donc la faculté de rachat, et admet une seule et même règle pour toutes les matières.

« La loi de 1841 est encore vicieuse à un dernier point de vue: à savoir quant à la sanction de l'obligation d'évaluer, sanction qui est la radiation du rôle.

« Il était impossible, croyons-nous, d'avoir la main plus malheureuse; et cette sanction a été elle-même la source d'une foule de débats. Cependant le projet de 1836 (art. 8 et 80) maintenait les dispositions critiquées en y ajoutant une réserve passablement obscure: « Sans toutefois, disait-on, qu'il puisse en résulter une nullité, s'il n'a pas été conclu à cette fin par le défendeur. » Les procès-verbaux ne donnant aucun éclaircissement sur cette addition, dont il nous est impossible de saisir la portée juridique, nous attendrons qu'on veuille bien nous donner le mot de l'énigme.

« Toutefois, dans l'une des séances de la commission (4), un membre avait présenté la rédaction d'un article ainsi conçu: « A défaut d'évaluation, et si aucun déclinatoire n'est proposé de ce chef par le défendeur, le demandeur est censé renoncer à se pourvoir par appel principal contre la sentence qui interviendra. »

« C'était rompre ouvertement avec les mauvais principes de la loi de 1841. La majorité de la commission ne le voulut pas. On trouva ce paragraphe « trop dangereux pour les parties qui souvent se présentent devant le juge de paix sans avocat ni défendeur. » Mais, si tel a été le motif du vote (et les procès-verbaux n'en signalent pas d'autres), il fallait donc accepter l'innovation pour les tribunaux de première instance, où les parties ont toujours le luxe d'un avocat et même d'un avoué. Il n'en fut rien toutefois.

« Le § 1^{er} de notre article 33, adopté à l'unanimité, généralise cette disposition. Le demandeur qui saisit un tribunal d'une demande indéterminée, sans faire d'évaluation, est réputé accepter sa juridiction sans appel.

« Ainsi, on évitera ces questions étranges qu'on soulève depuis 1841 sur les conséquences de la radiation du rôle et sur celles de la négligence du tribunal à faire exécuter ponctuellement la loi. Sur ce dernier point, par exemple, on a prétendu d'abord que le devoir de la cour d'appel était de renvoyer l'affaire en état de radiation, soit devant le premier juge, soit devant un autre tribunal. Mais la jurisprudence a trouvé cette solution inacceptable, et c'est avec raison. Les frais sont faits, la cour est saisie, elle doit juger, puisque le jugement n'est pas en dernier ressort (5). Dès lors, on aperçoit que la loi peut très-facilement être éludée; telle est la conséquence fatale d'un faux principe. « S'il suffit, dit M. Cloes, de ne pas suivre les prescriptions de la loi pour rendre l'appel recevable, le plaideur de mauvaise foi n'évaluera pas. »

« Notre système, au contraire, est très-efficace. Il est juridique, car, en n'évaluant pas, le demandeur se soumet nécessairement à la compétence du juge en dernier ressort. Cette solution est simple, la peine est adéquate à la faute commise. Aucune

(1) Voy. CLOES, n° 209-212.

(2) Voy. ADNET, n° 707.

(3) La position des parties doit être égale, a dit M. Raikem; elle l'est quand le défendeur peut se libérer; elle ne l'est pas quand il ne peut pas se libérer. — Ce qui enlève toute portée à ce prétendu axiome, c'est que le rachat n'est admissible ni pour les rentes viagères ou pensions alimentaires, ni pour les objets insaisissables (CLOES, n° 258-

244), et cependant l'évaluation du demandeur, dans ces matières, fixe le ressort, du moins d'après la jurisprudence.

(4) Séance du 19 juillet 1835 (*Procès-verbaux*, p. 96).

(5) Gand, 24 mars 1845 et 22 avril 1868 (*Belg. jud.*, III, 108; XXVI, 840). Bruxelles, 9 avril 1853 (*Pasic.*, 1834, p. 222), 23 mars 1857 (*ibid.*, p. 157), Liège, 7 fév. 1856 (*ibid.*, p. 230).

difficulté, aucune injustice, puisque le demandeur est averti par la loi. Et quant au défendeur, il ne perd pas le droit d'appel; il peut formuler immédiatement des conclusions qui rétablissent un chiffre négligé par son adversaire. Dès que le défendeur use de cette faculté, il va de soi que le droit d'appel est également ouvert au profit du demandeur, car, c'est ici le cas de le dire, la position des parties doit être égale.

« Sous l'empire de la législation actuelle, au contraire, voyez combien est fâcheuse la position du défendeur. On biffe l'affaire du rôle; mais cela peut ne pas lui convenir: il voudrait voir promptement vider le débat, ne pas rester sous le coup d'une injuste contestation. Peut-il poursuivre l'audience? La loi le lui permet en matière immobilière (art. 18); elle garde le silence en matière mobilière, ce qui n'empêche point qu'il existe une tendance prononcée à autoriser cette marche (1). Cette doctrine corrige la loi, au lieu de l'appliquer.

« Examinons, maintenant, quelle doit être la conséquence de l'évaluation du demandeur, quand elle n'est pas acceptée par le défendeur.

« Il ne peut être question de recourir à une expertise pour vérifier l'exactitude de deux évaluations contradictoires. Ce mode, déjà prosaïque par l'édit des présidiaux, n'a pas trouvé d'appui lors de la discussion de la loi de 1841.

« Un membre a proposé le système suivant: si une seule évaluation est faite, elle tiendra; s'il y en a deux, le tribunal, à l'inspection des faits et documents de la cause, se prononcera pour l'une ou pour l'autre, suivant qu'elle lui paraîtra se rapprocher davantage de la vérité. Telle est la marche suivie en Italie.

« Mais comment comprendre que la cour d'appel soit déstituée de tout contrôle sur cette fixation de compétence? Et si l'on peut appeler de ce jugement préliminaire, on n'apporte aucun remède à l'état de choses existant.

« Un autre membre a émis l'avis qu'on s'en tînt, dans tous les cas, à l'évaluation faite par le demandeur, sans qu'il fût permis à l'adversaire de la détruire. Tel était le principe de l'édit des présidiaux; tel est aussi celui de la loi de 1841 en matière mobilière (sauf la faculté de rachat, que le projet supprime). On objecte que c'est mettre le défendeur à la merci de son adversaire. Mais, déjà aujourd'hui, il en est ainsi pour un côté de la question: le demandeur, en effet, pour se réserver l'appel, ne peut-il pas ajouter à l'objet réel du litige une demande de dommages-intérêts? Pourquoi ce qui est permis pour l'augmentation du litige ne le serait-il pas pour la diminution? Il est constant que les demandeurs ont une forte tendance à augmenter le chiffre de leurs prétentions. Il n'est guère d'exemples d'une évaluation inférieure à la véritable valeur du litige, tandis que chaque jour on en voit faire d'exagérées. Cela est tellement vrai que, dans toutes leurs expressions, les édits de 1551 et 1777 supposaient uniquement l'hypothèse où le demandeur consentirait à réduire sa demande à une somme fixe. C'est même dans ces édits que restriction est syno-

nyme d'évaluation. Ainsi, l'objection soulevée n'a point arrêté les législateurs. Il faut vouloir franchement ce qu'on veut; or, avec l'article 18 de la loi de 1841, la théorie du dernier ressort est boiteuse.

« La majorité de la commission ne s'est pas rangée à cette manière de voir, et elle a déposé dans l'article 32 § 2 (33 § 2 de la loi) le droit pour le défendeur d'élever au delà du taux du dernier ressort le chiffre de la demande, malgré l'évaluation contraire du demandeur. Il faut d'abord se persuader que les dispositions sur l'évaluation du litige recevront désormais peu d'application, grâce aux nombreuses bases adoptées par les articles précédents. Ce qui doit déterminer le rejet du système qui vient d'être analysé, c'est que l'appel est un droit, et que le dernier ressort doit être l'exception. Ainsi, le défendeur ne peut se plaindre quand l'évaluation du demandeur lui ouvre l'appel; il en est autrement si elle lui ferme cette voie. Sans doute, les demandeurs n'ont pas l'habitude de déprécier l'objet du litige; mais le cas se présente quelquefois, et cela suffit pour que le législateur ne puisse sans injustice priver l'adversaire de tout recours à une juridiction supérieure (2). Enfin, il serait illogique de permettre au défendeur de suppléer à l'omission de toute évaluation, et de lui interdire en même temps le droit de majorer une évaluation évidemment dérisoire. De cette façon, tous les intérêts sont sauvegardés, et l'article 33 complète la théorie. » (*Rapp. de M. A. ALLARD*, p. 196 à 198.)

B. Conséquence du défaut d'évaluation. Le texte adopté par la chambre des représentants, au premier vote, portait: *A défaut d'évaluation par le demandeur, l'affaire sera rayée du rôle et il sera condamné aux dépens, et à défaut d'évaluation par le défendeur, la compétence sera déterminée par celle faite par le demandeur. Toutefois, à défaut d'évaluation par le demandeur, le défendeur pourra poursuivre la cause en faisant l'évaluation, laquelle, dans ce cas, déterminera la compétence du juge.*

À ce texte, d'ailleurs fort critiquable au point de vue de la rédaction, M. De Lantsheere, ministre de la justice, opposa, lors du second vote, l'amendement suivant:

Lorsque les bases indiquées ci-dessus sont défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'exécute pas le taux du dernier ressort ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra et fixer ainsi la compétence et le ressort pour les deux parties.

Il disait, pour le justifier: « L'article 33 soulève deux questions sur lesquelles il convient d'attirer un moment l'attention de la chambre.

« Il s'agit d'abord (3) de déterminer les règles de l'évaluation, au point de vue du ressort, des litiges qui échappent aux règles tracées par les articles précédents. Suivant un premier système, le défaut d'évaluation par le demandeur, dans

(1) Cloez, n° 106. — Il y a encore d'autres embarras dans le système établi par la loi de 1841. Pourquoi, par exemple, la sanction est-elle différente en justice de paix et devant le tribunal civil (art. 8 et 15)? On ne saurait le dire. Voy. Cloez, n° 224. — Quand la demande a plusieurs chefs et

que l'un d'eux est évalué, faut-il rayer toute la cause? Voy. Cloez, 2^e addition, p. 325-330.

(2) Le cas peut se présenter en matière de revendication d'objets d'art.

(3) La seconde question fait l'objet de l'observation qui suit (n° 5).

l'assignation même, était réputé valoir renonciation à l'appel. Le défendeur, dans ce cas et dans celui d'une évaluation inférieure au taux du dernier ressort, pouvait faire l'évaluation à son tour dans ses premières conclusions. S'il ne le faisait point, son silence était également interprété comme valant renonciation à l'appel; c'est le système que j'ai défendu lors du premier vote.

« Suivant le système qui a été adopté par la chambre, système emprunté à la loi de 1844, le silence des parties n'a d'autre sanction que la radiation du rôle.

« La chambre a jugé excessive la sanction du système que j'ai défendu; de mon côté, je trouve trop faible celle qu'elle a préférée.

« J'ai cherché à trouver un système qui répondît à l'une et à l'autre de ces objections.

« Que reprochait-on au système du gouvernement? Attacher la déchéance du droit d'appel à cette simple circonstance que l'évaluation de la demande a été omise dans l'assignation, c'est, disait-on, une rigueur excessive.

« L'assignation, d'ordinaire, n'est pas l'œuvre des parties; c'est parfois l'œuvre de l'huissier, ou de quelque praticien inexpérimenté. Il faut donner aux parties le droit de réparer l'erreur qui aurait été commise dans l'exploit introductif, par leurs mandataires. L'amendement que je propose fait droit à cette objection.

« Je n'exige plus que l'évaluation ait été faite dans les conclusions de l'assignation même; j'admets que l'évaluation omise dans l'exploit puisse être encore faite dans les premières conclusions que prendra le demandeur.

« Mais si le demandeur ne fait pas l'évaluation dans l'exploit d'assignation, s'il ne la fait pas davantage dans ses premières conclusions, alors qu'il est personnellement en cause, qu'il est assisté d'hommes de loi et qu'il est d'ailleurs prévenu des conséquences de ses actes, dans ce cas je propose de revenir à la sanction première et d'interpréter cette abstention persistante et préméditée comme une renonciation au droit d'appel.

« A défaut donc d'évaluation et dans l'exploit d'assignation et dans les premières conclusions, le demandeur sera présumé consentir à être jugé en dernier ressort ».

M. GUILLERY : « Quelle que soit la somme? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Nous supposons le cas où il n'y a pas eu d'évaluation. »

M. GUILLERY : « Si pourtant l'intérêt était considérable? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « C'est le demandeur qui l'aura voulu. Il se sera deux fois abstenu. Je mets la première omission au compte de l'erreur, de la négligence ou de l'oubli; je n'y puis porter la seconde.

« Regardons maintenant du côté du défendeur. L'abstention du demandeur ne peut, en aucun cas, lui nuire. La position des deux parties doit être égale. Elle l'est dans le système que je propose. En effet, aux termes du § 2 de l'article 33 amendé, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort ou si elle a été omise, le défendeur à son tour, dans les premières conclusions qu'il prendra, pourra faire l'évaluation, et cette évaluation déterminera le taux du ressort.

« Tous les intérêts sont ainsi sauvegardés, et l'objection que l'on me faisait vient ainsi à disparaître. D'autre part, l'objection que je faisais moi-même au système admis par la chambre disparaît également, puisque, au lieu de la sanction dérisoire, qui consiste dans la radiation du rôle,

j'obtiens une sanction efficace par la déchéance du droit d'appel. »

3. La seconde question sur laquelle M. le ministre appelait l'attention de la chambre est relative, non au *ressort*, mais à la *compétence* générale du juge, dans ses rapports avec l'évaluation de la demande. Voici ce que disait, à ce sujet, M. DE LANTSHEERE :

« L'honorable M. Pirmex a fait remarquer à la chambre que, dans le système inauguré par le projet, l'évaluation faite par le demandeur, bien qu'elle doive se présenter très rarement, a non-seulement une influence sur le ressort, mais détermine la compétence même du juge; elle fixe, dans certains cas, non-seulement le degré de juridiction, mais la juridiction elle-même.

« Ainsi, l'action confessoire de servitude ne trouve point de base d'évaluation dans la loi. Le demandeur l'évalue, par exemple, à 100 francs; cependant la valeur du litige est supérieure. Il assigne devant le juge de paix.

« Quelle sera la position du défendeur? Devra-t-il accepter cette juridiction? Sinon, comment y échappera-t-il?

« Nous n'avons pas été d'accord, l'honorable rapporteur et moi, sur la solution qu'il convenait de donner à cette question.

« L'honorable rapporteur estimait que la solution de la question se trouvait dans l'article 33, que les règles d'évaluation et la sanction de ces règles établies pour le ressort devaient également recevoir leur application pour la détermination de la compétence elle-même.

« J'ai émis l'opinion qu'il n'en était pas ainsi, et que les règles de l'article 33 devaient demeurer sans influence sur la question de compétence et ne pouvaient résoudre que la question de ressort.

« Il faut que la loi donne une solution certaine.

« Or, dans le cas posé, voici les hypothèses qui peuvent se présenter.

« Ou bien le demandeur n'évalue pas, ou bien il évalue à une somme trop faible, ou bien il évalue à une somme trop forte.

« La première de ces hypothèses se confond virtuellement avec l'une des deux autres; voici pourquoi : que le demandeur porte son action devant un juge de paix ou devant le tribunal de première instance, par cela même qu'il la porte devant un magistrat dont la compétence est limitée par la loi à une certaine somme, il évalue implicitement.

« Ainsi, s'il porte une action confessoire de servitude devant le juge de paix, il déclare implicitement qu'il considère que son action ne vaut pas plus de 300 francs, puisque la compétence du juge ne va pas au delà.

« Nous n'avons donc pas à nous occuper du cas d'omission de l'évaluation. Mais si l'évaluation est trop faible, si, par exemple, le demandeur évalue à 100 francs, et porte devant le juge de paix une action qui en vaut réellement 1,000 ou 10,000, ou si elle est trop forte et que, portant son action devant le tribunal de première instance, il évalue celle-ci à 10,000 francs, alors qu'elle ne vaut que 100 francs, qu'arrivera-t-il dans ces cas? Le défendeur aura le droit d'élever un déclatoire d'incompétence. Il aura le droit, si l'action est portée devant le juge de paix, de dire au demandeur :

« Le juge devant lequel vous m'assignez n'a compétence que pour les actions dont la valeur est inférieure à 300 francs. Mais cette valeur existe par elle-même, elle est indépendante de votre évaluation, qui ne peut ni la faire naître ni l'anéantir. Or, j'offre de prouver que cette servi-

tude qu'il vous plait de n'évaluer que cent francs en vaut dix mille en réalité.

« Il tiendra un raisonnement analogue si l'action, par une évaluation exagérée, est portée devant le tribunal de première instance.

« Que fera le juge? Il fera ce qu'il fait en présence de toute autre exception d'incompétence. Il appréciera, soit par les éléments de la cause, soit en dehors des éléments de la cause, par voie d'expertise ou autrement, à la différence de ce qui lui est permis par l'article 33, pour l'évaluation servant à fixer simplement le ressort.

« La solution de la question est donc celle-ci :

« Dans le cas posé, et lorsque l'évaluation doit avoir pour effet de trancher non pas la question de ressort, mais la question de compétence, l'incident sera jugé comme sera jugé tout déclinatoire d'incompétence, quel qu'il soit.

Art. 34. Les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation, seront tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation prescrite par l'article précédent.

C'est l'application des principes généraux du droit civil et du droit administratif, à l'évaluation du litige. Cette évaluation peut avoir pour

« Mais pour éviter tout doute à cet égard, il faut supprimer, dans l'article 33, une expression qui se trouvait dans le texte que vous aviez adopté et que j'avais reproduite également dans mon amendement.

Dans mon amendement je disais : *Si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra et fixer ainsi la compétence et le ressort pour les deux parties.*

Il faut effacer le mot *compétence* et dire : *déterminera le ressort.* C'est dans ce sens que je propose de modifier l'amendement qui a été distribué à la chambre.

— L'article amendé par M. le ministre de la justice, est définitivement adopté. (Séance du 27 mai 1873. — *Ann. parl.*, p. 937.)

Art. 35. S'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la partie a fait une évaluation exagérée, en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, le tribunal d'appel pourra le condamner à des dommages-intérêts, et l'appel sera déclaré non recevable.

« Il y a certainement, dans la plupart des évaluations, un peu d'arbitraire, qu'il faut tolérer ; mais la fraude doit toujours être déjouée. Aujourd'hui déjà, lorsque l'exagération frauduleuse est signalée et reconnue, l'appel est déclaré non recevable *defectu summa* (1). Cela est juste ; mais la sanction est insuffisante. Il faut une répression plus sévère. » (*Rapp. de M. ALLARD*, p. 198.)

Le projet primitif sanctionnait l'exagération de l'évaluation par une amende de 25 fr. à 500 fr., indépendamment de la déclaration de non-recevabilité de l'appel.

Cette sanction a paru trop sévère à la commission de la chambre.

« En présence du système complet et parfaitement coordonné qui est soumis à notre appréciation, disait M. THOMISSEN, la condamnation à l'amende constituerait une rigueur excessive. Si les parties ne font pas l'évaluation requise par la loi, elles seront censées renoncer à se pourvoir par

appel contre la sentence qui interviendra. Si l'évaluation existe, mais porte manifestement le caractère d'une exagération commise en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, le tribunal compétent déclarera l'appel non recevable et mettra les dépens de la seconde instance à charge du coupable. En ajoutant à cette double garantie la faculté de condamner l'auteur de l'exagération à des dommages-intérêts envers son adversaire, la commission a cru répondre à toutes les exigences raisonnables. De nouveaux délits, tels même que leur répression est confiée aux tribunaux civils, ne doivent jamais être admis qu'avec une grande réserve. Indépendamment de la considération très-sérieuse que la partie peut s'être trompée en attribuant à l'objet du litige une valeur particulière, telle qu'un prix d'affection, on ne doit pas oublier que l'évaluation est plus souvent l'œuvre des hommes de loi que celle des plaideurs. » (*Rapport*, p. 310.)

Art. 36. Les questions d'état et autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne pourront être jugées qu'en premier ressort.

« Il est des litiges qui ne sont pas susceptibles d'évaluation. C'est ce que rappelle l'article 36. Indépendamment des questions d'état, nous citerons, à titre d'exemples, la demande de publicité à donner au jugement, par la voie des journaux ou des affiches ; la poursuite en exequatur d'un

jugement étranger, dans laquelle il y a lieu d'examiner non-seulement s'il a été rendu par un juge compétent, mais encore si les décisions qu'il renferme ne sont pas contraires à l'ordre public, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. » (*Rapp. de M. ALLARD*, p. 198.)

(1) Voy. Gand, 8 et 23 déc. 1853 (*Pasic.*, 1854, p. 62 et 64) ; 24 mai 1855 (*ibid.*, p. 344), 16 nov. 1867 (*Belg. Jud.*, XXVI, 27) ; Bruxelles, 29 nov. 1856 (*Pasic.*, 1857, p. 103) ; 4 avril 1868 et 8 fév. 1869 (*Belg. Jud.*, XXVI, 1076 ; XXVII, 331).

L'avant-dernier arrêt cité décide que la demande de dommages-intérêts par jour de retard n'est qu'un moyen de contrainte, qui ne peut entrer en ligne de compte pour déterminer la valeur du litige.

Art. 37. Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de sa compétence.

1. Cet article introduit, dans notre législation judiciaire, un droit nouveau qui se justifie en raison, comme en équité. La doctrine de l'article a été parfaitement motivée dans le rapport de M. ALLARD (p. 198, suiv.), et dans le rapport fait, au nom de la commission de la chambre, par M. THOMISSET. Voici comment s'exprime l'honorable rapporteur de la commission de la chambre.

« L'article 22 de la loi du 25 mars 1841 porte :

« Lorsque à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge de paix ou le tribunal de première instance prononcera sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du juge de paix, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

« Cet article, s'écartant de la jurisprudence reçue à l'époque de sa promulgation, prohibe, dans sa première partie, le cumul de la demande principale et de la demande reconventionnelle, pour vérifier si le jugement est rendu en premier ou en dernier ressort. Il exige que chaque demande soit séparément appréciée.

« Sous le rapport de la logique et des principes essentiels de la procédure, cette décision se laisse aisément justifier ; mais on ne saurait en dire autant de la singulière option que le législateur, au deuxième paragraphe du même article, accorde au juge de paix. Régulièrement saisi d'une action rentrant dans le cercle de sa compétence, il lui est permis de refuser sa juridiction et de renvoyer la connaissance de la demande au tribunal de première instance. Comme si la non-recevabilité de l'action reconventionnelle pouvait agir sur le jugement de l'action originaire !

« Une autre critique fondée peut être dirigée contre les dernières lignes du paragraphe premier de l'article 22. La demande principale, lors même qu'elle est de nature à être jugée en dernier ressort, n'est plus jugée qu'en première instance aussitôt que le défendeur produit une demande reconventionnelle dépassant le taux du dernier ressort. Il suffit ainsi que le plaideur de mauvaise foi, pour se ménager infailiblement la faculté de l'appel, imagine une demande reconventionnelle excédant 200 francs devant la justice de paix et 2.000 francs devant le tribunal de première in-

stance. Que cette demande soit non recevable ou mal fondée, l'appel n'en reste pas moins ouvert. Il reste ouvert, quand même le tribunal a prononcé la disjonction (voy. ADNET, n° 837 et suiv. ; CLOES, n° 278).

« En France, les lois du 25 mai et du 14 avril 1838 ont voulu remédier à cet inconvénient, en décidant qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts doit toujours être jugée en dernier ressort, quand ces dommages-intérêts sont exclusivement fondés sur la demande principale elle-même. En Belgique, les tribunaux, malgré le silence de la loi, se prononcent dans le même sens, afin de déjouer l'une des manœuvres familières aux défendeurs qui cherchent à prolonger les procès par des appels non fondés. Mais l'expérience a prouvé que ce remède, dont la légalité peut être sérieusement contestée chez nous, est loin d'offrir une efficacité suffisante. Au lieu de produire une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, le défendeur réalcitrant invente une demande en compensation, et il arrive de la sorte à se ménager, avec la même facilité, le recours éventuel au juge supérieur.

Il faut donc chercher un remède plus efficace. Les rédacteurs du projet croient l'avoir trouvé en isolant complètement, au point de vue qui nous occupe, les demandes principales des demandes reconventionnelles. A leur avis, la reconvention, déjà déclarée impuissante à modifier la compétence, doit cesser d'être apte à produire l'effet contraire à l'égard du ressort (1).

« Dans ce système, la valeur de l'action originaire et celle de la demande reconventionnelle ne seront jamais cumulées, pour la détermination de la compétence et du ressort. Les deux demandes seront traitées, au contraire, comme si elles étaient portées successivement par chacun des demandeurs devant le même tribunal. Qu'elles procèdent de la même cause ou qu'elles dérivent de causes différentes, qu'une connexité plus ou moins étroite existe ou n'existe pas entre elles, la même règle simple et sûre recevra son application. Pour savoir si l'appel est recevable, il faudra toujours procéder à l'appréciation isolée des exigences respectives des plaideurs.

« La commission ne se dissimule pas que cette innovation radicale est de nature à offrir des inconvénients dans quelques cas particuliers. Un jugement entre les mêmes parties sera parfois rendu en premier ressort sur certains chefs et en dernier ressort sur d'autres, et cette sorte d'anomalie apparente, en cas d'insolvabilité de l'un des plaideurs, pourra compromettre sérieusement les intérêts de celui qui n'a obtenu qu'une sentence

(1) A ce sujet, M. Alb. Allard dit, avec beaucoup de raison : « Dans cette question comme dans beaucoup d'autres qui touchent à notre sujet, les fausses doctrines sont venues de ce qu'on n'a pas voulu voir la corrélation intime qui existe entre les règles de la compétence et celles du ressort.

En ce qui touche la compétence, le législateur a proclamé que la reconvention était impuissante à la modifier ; pour le ressort, au contraire, il s'est obstiné à lui donner un effet contraire aux principes. » (*Rapport*, p. 198.)

susceptible d'appel. Mais la commission n'en a pas moins été unanime à accepter la solution proposée par les rédacteurs du projet. Quand le législateur se trouve en mesure de réaliser un progrès considérable, il ne doit pas se laisser arrêter par quelques cas fort rares où la loi existante, malgré ses incohérences et ses vices, présente certains avantages particuliers. Il est incontestable que le régime actuel fait surgir sans cesse, devant tous les tribunaux du pays, une multitude de demandes reconventionnelles dérisoires et futiles, qui n'ont d'autre but que de procurer aux débiteurs de mauvaise foi le moyen d'éluder les prescriptions les plus formelles des lois de compétence. La reconvention est, en réalité, une prorogation de juridiction admise en vue de réaliser une économie de temps et de frais, au moyen d'une seule procédure pour deux demandes. Or, avec le système qui a prévalu en 1841, on arrive à un résultat diamétralement opposé. Le demandeur devient le jouet du caprice et de la ruse du défendeur. Tandis que la loi lui reconnaît le droit de réclamer une décision souveraine, il se voit traîner de juridiction en juridiction, parce qu'il plait à son débiteur de lui opposer un grief imaginaire. Les abus deviennent, chaque jour, plus nombreux et plus graves. On a vu le débiteur d'une rente de deux francs, au capital de quarante francs, forcer son créancier à

le suivre devant la cour d'appel, parce qu'il avait cru convenable d'ajouter à la demande en nullité d'un commandement celle de trois mille francs de dommages-intérêts, du chef de l'atteinte prétendument portée à son crédit et à sa considération personnelle. Le rapporteur de la commission extra-parlementaire a raison d'affirmer que toutes les lois sur le ressort sont devenues parfaitement illusoires. Un remède radical est urgent et indispensable. » (P. 310, sq.).

§. L'article 22 de la loi du 25 mars 1841 renferme deux fois l'expression : « demande reconventionnelle ou en compensation ». Ces derniers mots, qui avaient été empruntés aux lois françaises du 14 avril et du 25 mars 1838, ne se trouvent pas dans le texte de l'article 37. La demande en compensation n'étant qu'une variété des demandes reconventionnelles, il est fort inutile d'en faire mention ; après avoir parlé du genre, on n'a pas à signaler l'espèce. On peut même dire que ces mots doivent disparaître, parce qu'ils sont de nature à donner lieu à une confusion avec la compensation légale, qui n'est qu'un mode de paiement et qui s'opère de plein droit, quand il s'agit de deux dettes qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de même espèce, également liquides et exigibles (code civ., art. 1290).

Art. 38. Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

1. « Depuis des siècles, les jurisconsultes français se sont montrés unanimes à proclamer la règle, devenue banale à force d'être citée : « L'incident participe de la nature du fond. » Le tribunal compétent pour juger le principal en dernier ressort doit pouvoir juger de même les incidents qui surgissent dans le cours de la procédure.

« A la vérité, cette règle a toujours subi quelques exceptions, soit pour la compétence, soit pour le ressort. Ainsi les articles 14 et 437 du code de procédure de 1806 soustraient à la connaissance des juges de paix et des tribunaux de commerce les vérifications d'écriture et les inscriptions de faux, tandis que l'article 426 dénie à la juridiction consulaire le droit de statuer sur les contestations de qualité. C'est ainsi encore que l'article 434 du même code, confirmé par l'article 10 de la loi du 25 mars 1841, porte que les déclinatoires sur incompétence sont toujours sujets à appel, quand même le jugement a été qualifié en dernier ressort. (Voy. CARRÉ-CHAUVEAU, sur l'art. 434, C. pr. civ.)

« Le texte de l'article 38 du projet, où le mot *incident* est pris dans le sens le plus large, maintient quelques-unes de ces exceptions (1). Il décide que les juges de paix et les tribunaux de com-

merce ne connaîtront pas des inscriptions de faux. Cette procédure, qui aboutit souvent à la constatation d'un crime, ne peut pas, en effet, être convenablement suivie devant un tribunal où il n'y a pas de ministère public. Il importe que celui-ci assiste à tous les actes et à tous les jugements, afin de voir si un faux a été commis, de le rechercher et de le déferer à la justice.

« L'article 38 se conforme encore aux traditions reçues, en ce qui concerne les déclinatoires sur incompétence. L'ordre des juridictions touche directement à l'intérêt général de la société, et cette raison exige que le recours du juge inférieur au juge supérieur soit toujours admis en cette matière.

« Mais les rédacteurs du projet ont suivi un système tout opposé à l'égard des *vérifications d'écriture* et des contestations de qualité. En présence des termes généraux et absolus du texte du premier paragraphe de l'article 38, les juges de paix et les tribunaux de commerce connaîtront désormais de ces incidents, quand le fond du procès rentrera dans le cercle de leur compétence. Il en sera de même des *demandes en garantie et en intervention*, qui seront considérées, elles aussi, comme de simples accessoires de la demande principale.

(1) Le projet, dit M. Alb. Allard, prend le mot *incident* dans le sens large, comme le faisait jadis l'édit des présidiaux, dont l'article 2 était ainsi conçu : « Les présidiaux jugent sans appel et

comme juges souverains en dernier ressort, tant en *instructions*, *incidents*, que *principal et dépens*, procédans desdits jugements, à quelque somme qu'ils puissent monter. » (Rapport.)

« La commission, adoptant les motifs développés par le rapporteur de la commission extra-parlementaire, a été unanime à approuver ce système, qui mettra un terme à de vives controverses et épargnera aux plaideurs bien des retards et des dépenses inutiles (1). Les craintes que pourrait faire concevoir cette nouvelle extension des pouvoirs des juges de paix doivent céder devant la considération que l'appel sera toujours ouvert contre la sentence du tribunal cantonal, aussitôt que la valeur du litige dépassera la somme de 100 francs. » (*Rapp. de M. THOMISSEN*, p. 310.)

— M. Allard disait :

« Le projet réserve d'abord les déclinatoires sur incompétence, qui sont toujours sujets à l'appel, et les récusations qui ne le sont jamais. Pour le surplus, la valeur du litige principal détermine par cela même la valeur de tous les incidents.

« Dans cette catégorie rentrent les demandes en garantie et en intervention. Il existe aujourd'hui, à cet égard, de vives controverses. Il faut les trancher dans un sens ou dans l'autre. Nous proposons, avec une grande partie de la jurisprudence (2), de considérer ces demandes incidentes comme de simples accessoires de la demande principale. Le système contraire aboutit à des distinctions peu pratiques.

« Mais, a-t-on dit, puisque les demandes reconventionnelles sont réputées principales (art. 37), ne faudrait-il pas aussi considérer comme telles

les demandes en garantie et en intervention ? Nullement : dans l'opinion de la commission, ces dernières demandes ont toujours une intime connexité avec la demande principale et doivent en suivre le sort. La logique exige donc que l'article 38 leur soit applicable. Un paragraphe avait été d'abord rédigé en ce sens ; son retranchement a été motivé sur ce qu'il est inutile de le dire d'une façon expresse. La combinaison des articles 37 et 38 suffit. La jonction d'instances ne peut exercer aucune influence sur le ressort (3). »

— Le § 2 de l'article 38, dans le projet, portait : « Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions de faux. » Ce texte laissait donc à ces tribunaux, comme le disait M. THOMISSEN, le pouvoir de connaître des contestations de qualité. Cette disposition ayant été vivement combattue par MM. LELIÈVRE et DUPONT, l'article fut renvoyé à la commission. — (*Séance du 19 nov. 1874. — Ann. parl.*, p. 44, sq.)

Dans la séance du 26 novembre suivant (*Ann. parl.*, p. 76), la commission proposa d'ajouter au texte du projet les mots : *ni des contestations de qualité*, ce qui fut admis sans observation. Le sénat y ajouta plus tard les mots : *questions d'état*.

Le texte ne parle pas des vérifications d'écriture. Cependant, la compétence des juges de paix et des tribunaux de commerce avait été attaquée aussi, sur ce point, par MM. LELIÈVRE et DUPONT.

CHAPITRE II. — DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

1. « On a reproché au code de 1806, dit M. ALLARD, de n'avoir pas formulé une théorie des actions. Dès cette époque, il est vrai, la cour de cassation avait proposé une série de règles qui n'ont pas été adoptées. Ici, nous donnons raison au législateur : ces règles tiennent essentiellement à la doctrine : un code ne pourrait se les approprier sans inconvénient ; il ne doit pas, en général, définir ; il ne doit pas davantage tirer toutes les conséquences des principes qu'il consacre : c'est aux jurisconsultes qu'est dévolue cette mission. Aussi, nulle législation codifiée n'a suivi la voie que la cour suprême avait tracée.

« Du reste, les principes sont aujourd'hui bien fixés. A quoi bon rappeler la triple division des actions en personnelles et réelles, mobilières et immobilières, pétitoires et possessoires ? Le sens et la portée de ces termes sont parfaitement connus. Une seule qualification est restée obscure : c'est celle d'*actions mixtes*. Mais nous proposons

de la répudier ; elle n'a aucune espèce d'utilité pratique, et ne fait que jeter le trouble dans les idées, surtout quand on recherche les règles de la compétence.

« Déjà le projet présenté par THOUVENOT, le 21 décembre 1789, à l'assemblée constituante, portait cette déclaration : *La distinction des actions mixtes est abolie*. Pourquoi faut-il que le conseil d'Etat n'ait pas, quelques années plus tard, suivi cette excellente inspiration ? Depuis plus de soixante ans, on dispute sur le sens de ces mots : *actions mixtes*. Il faut couper le mal dans sa racine.

« Les règles de la compétence ne peuvent souffrir de cette suppression. Il suffit notamment d'appliquer l'axiome : *L'accessoire suit le principal*, pour écarter, dans une revendication d'immeubles, l'influence des prestations personnelles qui sont poursuivies en même temps. » Voy. art. 46 § 2. (*Rapp.*, p. 200.)

(1) L'article 427 du code de procédure civile ne parlant que des tribunaux de commerce, on se demande aujourd'hui si la même règle est applicable aux juges de paix ? Des controverses plus vives encore existent à l'égard des demandes en garantie et en intervention. On se dispute encore sur le point de savoir si, en vertu de l'article 454, l'appel est recevable, quelle que soit l'espèce d'incompétence alléguée ? (Voy. CARRÉ et AD. CHAUVEAU, sous les articles cités, et les nombreux auteurs indiqués par M. AIB. ALLARD, aux nos LII et LIII de son rapport.) Toutes ces contestations, souvent ruineuses pour les plaideurs, disparaîtront par l'adoption du texte de l'article 38.

(2) Pour l'intervention : Bruxelles, 14 fév. 1855 (*Pasic.*, p. 134) ; Grenoble, 8 janv. 1851 (*Pasic. fr.*, p. 523) ; Bourges, 24 fév. 1854 (*ibid.*, 1856, p. 29).

— Pour la garantie : Cass. fr., 3 janv. 1842 ; Riom, 21 déc. 1843 ; Paris, 20 avril 1844 ; Grenoble, 13 juin 1835 (*Pasic. fr.*, p. 478) ; Agen, 20 fév. 1836 (*ibid.*, p. 221). — *Contra*, en ce qui touche la garantie : Liège, 15 janv. 1859 (*Pasic.*, p. 142) ; Riom, 3 déc. 1846 (*Pasic. fr.*, p. 189) et 8 janv. 1855 (*ibid.*, 1856, p. 102) ; Orléans, 4 déc. 1850 (*ibid.*, 1851, p. 250).

(3) Voy. Bruxelles, 17 fév. et 27 avril 1868 (*Belg. Jud.*, t. XXVI, 1501 et 986). — Angers, 12 juin 1850 (*Pasic. fr.*, p. 451) et 31 mars 1852 (*ibid.*, p. 219) ; Riom, 31 janv. 1854 (*Journ. des avoués*, t. LXXX, 290) ; Dijon, 6 juill. 1859 (*Pasic. fr.*, 1860, p. 45) ; ANGLET, n° 640 ; — V. cependant Liège, 6 mai 1859 *Pasic.*, 1860, p. 114) ; BERECZ, t. II, p. 452-466, dont la doctrine sur ce point est erronée.

C'est, comme je le disais plus haut (article 3, observ. n° 4), une des modifications les plus heureuses qu'introduises la loi nouvelle. Aussi, la commission de la chambre déclare-t-elle par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. E. DUPONT, qu'elle s'est ralliée complètement à cette innovation. M. DUPONT reproduit la note de CHAUVEAU sur Carré (Com. du code de proc. civ., art. 59), relative aux actions mixtes, qui conclut en ces termes :

« Pour la compétence, nous ne voyons donc aucune difficulté possible, en laissant de côté les actions en partage d'hérédité ou de chose commune, pour lesquelles il y a attribution, et les actions en bornage, qui sont évidemment réelles. Nous arrivons à diviser les demandes en trois grandes catégories : 1° celles qui ne comprennent que des objets mobiliers ou des créances; 2° celles qui n'ont pour objet qu'une chose immobilière; 3° enfin celles qui présentent deux chefs, ou simultanés, ou alternatifs, dont l'un touche une chose mobilière et l'autre une chose immobilière. Dans les deux premiers cas, le doute n'est pas même permis; dans le troisième, les principes sur la connexité suffisent pour attribuer juridiction à tel ou tel tribunal, au choix du demandeur. Inutile de chercher à interpréter un mot dont la science n'a que faire pour diriger le praticien. Le principe de la connexité est tellement attributif de juridiction, qu'il n'a besoin d'être justifié par aucun autre. »

Puis, il ajoute : « On ne peut mieux dire, et

nous ne croyons pouvoir donner un commentaire plus lucide du système que le projet a pour but de consacrer. »

« Comme le remarque Carré, il est inutile de prévoir dans la loi les cas exceptionnels où la contestation, par sa nature complexe ou alternative, a pour objet principal tout à la fois des meubles et des immeubles. Dans cette hypothèse, les principes de la connexité suffisent pour fixer les règles de la compétence. L'action pourra être portée soit devant le juge de la situation de l'immeuble, soit devant le juge du domicile et, aux termes de l'article 50, la cause sera retenue tout entière par le juge qui en sera saisi le premier. Il en sera ainsi dans le cas, prévu par Carré, d'une action alternative ayant pour objet la délivrance d'un meuble ou d'un immeuble. Le demandeur aura l'option entre les deux tribunaux. » (Rapp. de M. DUPONT. — Doc. parl. 1872-1873, p. 483.)

2. « L'économie du chapitre est facile à saisir. Dans les articles 39 à 47; 49 à 51, il est question de la compétence de nos tribunaux à l'égard des Belges; les articles 48, 52 à 54, traitent de cette compétence à l'égard des étrangers. Le principe fondamental est déposé dans l'article 39 : *Actor sequitur forum rei*; toutes les autres dispositions ne sont que des limitations de ce principe et, en cas de doute, c'est toujours à celui-ci qu'il faut revenir. Le code de 1806 ne contenait sur la matière que des dispositions éparses, incomplètes, et mal rédigées. » Rapp. de M. ALLARD, p. 200.)

Art. 39. Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

1. « L'article 39 remplace les deux premiers paragraphes de l'article 59 du code de 1806. Il reproduit, en vient de le dire, l'ancien adage : *Actor sequitur forum rei*. Nous l'avons formulé d'une manière très-générale, parce que, en effet, ce n'est pas seulement en matière personnelle (comme le disait l'ancien code), ni même en matière mobilière (comme l'ajoute la législation italienne), mais encore dans tous les cas où un texte formel ne donne pas compétence spéciale à un autre tribunal, que notre principe doit être appliqué (1). »

« Ainsi, par exemple, on chercherait vainement dans le code de 1806 une règle de compétence pour les questions d'état. C'est à la jurisprudence qu'il a fallu recourir pour fixer ce point; et la jurisprudence en est revenue au principe

ci-dessus rappelé, principe qui est lui-même essentiellement lié au droit de défense (2). » (Rapp. de M. ALLARD, p. 200.)

2. *S'il y a plusieurs défendeurs, etc.* « Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, dit M. DUPONT, le choix du tribunal appartient au demandeur. La règle s'efface ici devant la nécessité. Mais il reste entendu, comme l'enseigne Carré, CHAUVEAU, BOUTARD, et comme la jurisprudence le décide d'une manière constante, que les défendeurs doivent être obligés d'une manière égale ou semblable; qu'il doit y avoir un rapport intime entre les deux actions et que le demandeur ne peut se donner plusieurs adversaires pour avoir l'occasion de distraire le défendeur principal de ses juges naturels. Le projet n'innove aucunement à cet égard. » (Rapp. etc., p. 484.)

Art. 40. Les actions contre l'État et contre les autres personnes civiles seront portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent.

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

(1) M. ALLARD aurait pu ajouter que tel est, en réalité, le sens de l'adage qu'il cite, au moins comme règle générale. La loi 3 Code *Ubi in rem*

actio, etc. (III. 19) dit : *Actor rei forum, sive in rem sive in personam sit actio, sequitur*.

(2) Le doute provient de ce que les questions

1. « Le premier alinéa de cet article, dit M. DUPONT, est conforme à la jurisprudence aujourd'hui en vigueur. Pendant de longues années, l'Etat avait admis qu'il pouvait être assigné devant les divers tribunaux du pays. Mais un arrêt, assez récent, de la cour de Liège, a décidé que l'Etat devait être assigné devant le tribunal de Bruxelles. Il en est résulté de nombreux inconvénients : les justiciables de tous les points du pays ont été obligés de venir plaider à Bruxelles et ce tribunal s'est trouvé dans l'impossibilité de faire face à un nombre d'affaires aussi considérable. L'article 42 du projet remédie à ces abus.

« L'Etat pourra être, à l'avenir, assigné devant le tribunal du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée. » (*Rapport*, p. 484.)

2. « Le § 2 de l'article 40 reproduit l'exception déposée dans la loi du 22 frimaire an VII (art. 64). Cette disposition ne fait pas double emploi avec celle de l'article 42 ; car ici la compétence du lieu dans lequel le bureau est situé est impérative. Plusieurs lois fiscales ayant étendu la même disposition, par exemple en matière de droits de succession et de mutation (loi du 27 décembre 1817, art. 25), nous avons cru devoir généraliser

la rédaction de la loi de frimaire. Cela est fondé en raison : tout autre système amènerait un grave désordre dans la comptabilité de l'Etat ; et le contribuable, obligé de se soumettre à cette compétence spéciale, ne peut en éprouver que de légers inconvénients. » « Ainsi on appliquera notre article, quand il s'agira de la mise à exécution de l'article 130 de la loi communale. » (*Rapp. de M. ALLARD*, p. 200.)

— A l'occasion de la discussion de l'article, cette observation a été reprise. M. DUPONT disait : « La commission entend les mots : *en matière fiscale*, en ce sens qu'ils ne s'appliquent pas seulement aux droits d'enregistrement, de timbre et de succession, mais également aux contestations en matière d'impôts dus à l'Etat, aux provinces et aux communes.

« Il serait utile que M. le ministre de la justice fit connaître l'opinion du gouvernement sur cette interprétation du paragraphe, afin d'éviter tout doute sur ce point. »

M. DE LANTSBERG, ministre de la justice. — « C'est ainsi que j'interprète l'article. » (*Séance du 24 novembre 1874. — Ann. parl.*, p. 66.)

3. *Toutefois en matière fiscale*. Voy., ci-après, l'observation n° 3, sur l'article 50.

Art. 41. Les sociétés sont assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement.

1. Le texte du projet portait : *Les sociétés de commerce et les sociétés pour l'exploitation des mines*, etc. Cette restriction a été supprimée sur la proposition de M. DE LANTSBERG, ministre de la justice, qui disait, pour la justifier :

« Si l'on s'en rapporte au rapport de la commission extra-parlementaire, il semble que celle-ci ait eu en vue toutes les sociétés ayant la personnalité civile et capables ainsi d'ester en justice.

« Or, ce ne sont pas seulement les sociétés de commerce et les sociétés pour l'exploitation des mines qui jouissent de ce privilège. Un très-grand nombre d'autres le partagent avec elles.

« Je citerai notamment les sociétés pour la construction de maisons ouvrières, les sociétés de secours mutuels, certaines congrégations hospitalières : nous avons aussi des sociétés immobilières, celles, par exemple, qui se sont constituées dernièrement pour la transformation du quartier de Notre-Dame-aux-Neiges et pour les travaux d'Anvers ; il convient, au point de vue qui nous occupe, de tracer une règle uniforme pour toutes.

« Je propose donc de supprimer les mots *de commerce et sociétés pour l'exploitation des mines* et de dire : « Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu, etc. »

« Je ne propose pas de dire : « Les sociétés capables d'ester en justice ou ayant la personnalité civile. Nous n'avons pas, en effet, à décider, dans le code de procédure, la question de capacité des diverses sociétés. Il va de soi qu'une société qui ne peut pas ester en justice ne peut pas être assignée comme société. » (*Séance de la chambre, du 24 novembre 1874. — Ann. parl.*, p. 66.)

« La commission, disait M. DUPONT, rapporteur,

est d'accord, sur ce point, avec M. le ministre. On peut, il est vrai, objecter que la rédaction serait plus précise si une limitation inscrite dans le texte déterminait nettement à quelles sociétés l'article s'applique.

« Mais il a été répondu qu'aucune erreur n'est possible : la preuve en est que le code de procédure (art. 59, § 5) se borne à dire, comme le projet actuel, que la société, tant qu'elle existe, doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie.

« On maintient, en définitive, la même rédaction : on n'en a pas abusé pour accorder aux sociétés civiles des droits que la loi leur refuse. » (*Rapp. supplém. Séance du 25 novembre 1874. — Ann. parl.*, p. 98.)

2. Dans son rapport général sur le chapitre II, l'honorable M. DUPONT disait : « Cette disposition (l'art. 41) reproduit une règle généralement admise. Dans la pratique, des difficultés peuvent se présenter pour déterminer le lieu dont il s'agit. Mais le législateur doit se borner à fixer le principe.

« Il n'est pas entré dans la pensée de votre commission de déroger à la jurisprudence d'après laquelle les sociétés peuvent être, dans certains cas, assignées devant les tribunaux de leurs agences ou succursales. Ce sont là des questions de fait, qui continueront à être résolues par les tribunaux d'après les principes généraux du droit ; ils auront notamment à tenir compte de l'art. 42 du projet. »

Lors de la discussion de l'article, M. WOESTRÉ émit l'observation suivante :

« Il me paraît que le commentaire qu'ajoute

d'être sont, en réalité, des actions réelles, dans le sens de la formule romaine, c'est-à-dire des actions qui peuvent être exercées, non pas seulement contre une personne déterminée (ce qui est le caractère de l'actio in personam), mais contre qui-

conque conteste l'état ou la qualité. Mais, dans notre droit de procédure, les mots *action réelle* ne s'entendent évidemment que des actions immobilières, puisque les immeubles seuls ont une situation.

G. N.

l'honorable rapporteur à cet article est la contradiction du texte, et je demanderai à l'honorable rapporteur s'il ne croit pas préférable la rédaction du code de procédure, en vertu de laquelle les sociétés devraient être assignées devant le juge du lieu où elles ont été établies.

« De cette façon, les tribunaux décideront, en fait, si l'on peut considérer que la société est établie à la fois au siège de son principal établissement et au siège des agences et des succursales. »

M. DUPONT, rapporteur : « La commission extra-parlementaire, qui a préparé le projet de loi, a voulu mettre fin précisément aux difficultés qui s'étaient présentées sous l'empire des dispositions existantes. Elle a voulu que les sociétés, — les sociétés charbonnières, par exemple, — qui ont un établissement important dans un arrondissement quelconque du pays, fussent assignées devant le tribunal où se trouve cet établissement important et non pas au lieu où il aurait plu aux fondateurs d'indiquer le siège social. C'est pourquoi on a apporté au texte ancien les modifications qui figurent dans l'article 41 du projet.

« Le commentateur que le rapporteur de la commission s'est permis de présenter sur l'article 41, rédigé par la commission extra-parlementaire, n'a pas d'autre portée que celle-ci : sous l'empire de la législation actuelle, on a soulevé fréquemment la question de savoir si des sociétés pouvaient être assignées au lieu où existent des succursales ou des agences. Si, à raison des faits, l'on peut admettre que la société a fait une élection de domicile tacite dans ces agences, la jurisprudence reconnaît qu'elles peuvent être assignées devant le tribunal de l'arrondissement où ces agences sont établies.

« Je crois que la solution que les tribunaux ont donnée à cette question doit être maintenue sous l'empire du projet de loi actuel comme sous l'empire de l'ancien code.

« Il n'y a pas de contradiction, me paraît-il, à dire d'une part : la société doit être assignée au siège de son principal établissement, et d'autre part, si, cependant, la société a une succursale où se traitent ses affaires, où elle a fait élection de domicile tacite, on pourra l'assigner devant le juge de ce domicile élu. On s'en réfère, sous ce rapport, à ce que la jurisprudence a établi.

« Ces questions se présenteront, du reste, beaucoup moins souvent à l'avenir, parce qu'aujourd'hui la disposition de l'article 420 du code de procédure ne peut être invoquée en matière civile. Désormais, on pourra, aux termes de l'article 42 du projet de loi, appliquer le principe que cet article consacre, en matière civile.

« Il sera permis d'assigner les sociétés devant tous les tribunaux de l'arrondissement où la convention litigieuse aura été faite ou devra être exécutée. Dès lors, les cas où la jurisprudence a eu à se prononcer sur les questions que j'indiquais tout à l'heure deviendront assez rares, puisque la solution s'en trouvera dans la loi elle-même. En réalité, la loi autorise à assigner devant le juge du lieu où se trouve la succursale, puisque ce sera dans ce lieu que la convention aura été presque toujours passée et c'est là que la convention devra être exécutée. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Sur la question qu'a soulevée l'honorable M. Woeste, je me rallie complètement aux observations que vient de présenter l'honorable rapporteur. » (Ann. parl., p. 66.)

B. M. BOCKSTAEL : « Messieurs, quand on assignait les sociétés à leur domicile, il ne pouvait y

avoir de doute. Mais aujourd'hui que les sociétés pourront être assignées non plus où elles ont leur domicile, mais là où est situé le principal établissement de la société, il pourra arriver, quand une société aura plusieurs établissements, que le défendeur prétendra que tel établissement est le principal et que tel autre n'est que secondaire. Dans l'industrie, il arrive fréquemment qu'un établissement est, cette année, l'établissement principal et que, plus tard, il n'est plus que secondaire.

« Si l'on sépare l'établissement principal d'une société d'avec son siège, son domicile, alors je demanderai qu'on dise : ... devant le juge du lieu où elles ont un établissement, sans indiquer où est situé le principal établissement de la société. »

Cette observation ayant amené le renvoi de l'article à la commission, M. DUPONT, rapporteur, s'exprima en ces termes :

« L'observation de M. BOCKSTAEL a amené la commission à faire un nouvel examen de l'article 41.

« L'article 59, n° 5, du code de procédure régle actuellement la matière. Il porte que la société, tant qu'elle existe, doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie.

« L'article 69, n° 6, ajoute : « Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, seront assignées en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. »

« Des difficultés n'ont pas tardé à surgir dans la pratique.

« Peut-on assigner une société là où se trouvent ses bureaux, ses établissements, en un mot, le siège réel de ses affaires et de son activité commerciale? ou bien est-on tenu de la poursuivre devant le juge du lieu où elle s'est donné, par les statuts, un domicile purement fictif, pour la réunion de ses assemblées générales, du conseil d'administration, etc. ?

« La jurisprudence a généralement reconnu que le droit commun devait être suivi : que l'être moral était soumis aux mêmes règles que les personnes physiques. Or, l'article 102 du code porte que le domicile de tout Belge est au lieu où il a son principal établissement. Un particulier ne peut décliner la compétence du tribunal dans le ressort duquel il réside et a le siège de ses affaires, sous prétexte qu'il aurait fait une déclaration de translation de son domicile dans un autre lieu où il ne demeure pas. Il n'existe aucune raison de ne pas appliquer les mêmes principes aux sociétés. Aussi a-t-il été décidé qu'une société charbonnière a son siège social et son principal établissement là où se trouve la mine. Un domicile autre indiqué dans les statuts n'est qu'un domicile d'élection, qui peut bien lier les associés, mais n'est pas opposable aux tiers. (Charleroi, 28 av. il 1869. — *Pasic.*, 1872, III, 254.)

« Déterminée par ces considérations, votre commission a adopté la rédaction, proposée par le gouvernement, qui soumet purement et simplement les sociétés au droit commun.

« Elles ne doivent pas avoir de privilège : il n'existe aucune raison de les astreindre à des règles plus sévères. Le projet a emprunté au code civil la définition du domicile pour les personnes physiques. Il dit, avec le législateur de 1804, que la société a son domicile « au lieu de son principal établissement. »

« La commission n'a pas innové ; elle a manifesté uniquement l'intention de consacrer la jurisprudence existante qui a suffi pour réprimer tout abus. Il faut se fier à elle pour les empêcher

à l'avenir. Le législateur ne peut entrer dans tous les détails, s'occuper de toutes les espèces que l'application de la loi peut faire surgir; c'est là le rôle des tribunaux.

« Le texte n'a donc pas la portée que lui donne l'honorable auteur de l'amendement. Comme par le passé, les sociétés ne pourront être assignées, sauf élection de domicile expresse ou tacite, qu'à leur domicile, c'est-à-dire là où est situé leur principal établissement; en droit, ces expressions sont synonymes. Si une contestation surgit, les tribunaux l'apprécieront comme s'il s'agissait d'un particulier et d'après les règles du droit commun.

« La commission, d'accord avec l'honorable ministre de la justice, estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de placer les sociétés dans une position spéciale et désavantageuse en prescrivant de les assigner partout où elles ont un établissement quelconque. La position de certaines sociétés, telles que la Banque Nationale et la Société Générale, deviendrait difficile si, alors même que l'obligation n'a pas été contractée et ne doit pas être exécutée par elles dans un arrondissement, elles pouvaient être assignées devant le tribunal de cet arrondissement.

« Cependant la rédaction proposée par l'honorable membre est, dans l'une de ses parties, préférable à celle du projet: elle exclut de l'article 41 les mots *où est situé*, qui ne figurent pas dans l'article 102 du code civil. De plus, ces mots semblent avoir en vue plutôt un établissement industriel qu'un siège social sérieux avec des bureaux

où se concentre en réalité toute l'activité de la société.

« La commission adopte cette partie de l'amendement de M. Bockstal. » (Séance du 25 nov. 1874. — *Ann. parl.*, p. 98.)

— Lors de la discussion définitive de l'article, la même question fut soulevée par M. Woeste et M. DE LANTSMEERE, ministre de la justice, répondit :

« Le domicile du particulier sera toujours, aux termes de l'article 102 du code civil, au lieu où il a son principal établissement, c'est-à-dire le siège réel, le centre véritable de ses intérêts et de ses affaires. De même en sera-t-il de la société.

« Est-ce à dire que l'existence de ce principal établissement, de ce véritable et unique domicile exclut toute action devant le tribunal du siège d'une usine, par exemple, aussi importante, plus importante même matériellement que le centre d'où part la direction et où tout aboutit en définitive? Evidemment non, et moins sous le régime de la loi nouvelle que sous le régime ancien.

« En effet, la loi introduit une disposition aux termes de laquelle le juge du lieu où une obligation est née, où elle a été ou doit être exécutée, est compétent pour connaître des contestations auxquelles cette obligation donne lieu (art. 42).

« D'autre part, le tribunal appréciera si l'on ne doit pas considérer la société comme ayant, relativement à l'engagement qui fait l'objet du débat, fait élection de domicile au siège de l'exploitation dont on parle. » (Séance du 27 mai 1875. — *Ann. parl.*, p. 938.)

Art. 42. En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

1. « La disposition de l'article 42 est importante, et mérite qu'on y insiste un peu, car elle renferme une grave innovation. Elle permet en effet, au demandeur, en matière civile aussi bien qu'en matière commerciale, de porter son action mobilière devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou doit être exécutée. Nous admettons la distinction des actions en *mobilières* et *immobilières*, comme pouvant servir à déterminer la compétence, mais nous rejetons, comme inutile à cet égard, la distinction des actions en *personnelles* et *réelles*.

« Aujourd'hui une compétence spéciale qui se rapproche de celle-ci est établie par l'article 420 du code de 1806, dans les matières de commerce. Mais cette disposition est elle-même beaucoup trop étroite. La rédaction primitive du conseil d'Etat ajoutait à cet article, comme quatrième élément de compétence : *le juge du lieu où le contrat a été passé*. La suppression de ce paragraphe n'a été motivée que par le puéril désir de s'en tenir à l'ancien droit. Il faut remarquer que, si ce paragraphe eût été maintenu, le § 2 portant : *le juge du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée*, n'aurait plus de raison d'être. C'est cette disposition qui a engendré nombre de difficultés; notre rédaction généralise l'article 420 et l'étend aux matières civiles. Dans notre système, peu importe la cause de l'obligation; que ce soit un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit, il suffit toujours de rechercher en quel lieu cette obligation est née ou en quel lieu elle doit recevoir son exécution. C'est le *forum contractus* des Romains (L. 2, § 4, et L. 19, § 1, D. de *judiciis*, V. 1), adopté par le droit commun de l'Allemagne

et par la législation italienne. L'article 14 du code civil, dans sa première partie, tient au même ordre d'idées.

« Il n'existe pas de motifs pour traiter plus favorablement à cet égard les matières commerciales que les matières civiles. Ce qui est bon dans celles-là est précieux dans toutes, la célérité est impérieusement commandée par l'intérêt des justiciables; l'article 420 n'avait pas d'autre but. De même que la procédure commerciale nous servira en grande partie de type, de même nous voulons permettre au demandeur en matière civile d'obtenir facilement la réalisation des obligations contractées envers lui.

« L'option accordée au demandeur par l'article 42 est fort utile. C'est ordinairement au *forum contractus* que se trouvent les témoins et les pièces. Elle n'offre d'ailleurs aucun inconvénient, car il est permis aux parties de renoncer à l'avance à cette option. C'est ce qui pourra résulter, par exemple, d'une élection de domicile.

« Au surplus, si l'obligation est contestée dans son existence ou dans sa validité, s'il s'élève des débats sur le lieu de la naissance ou de l'exécution, la compétence spéciale ici établie doit disparaître, pour faire place à la compétence générale du *forum domicilii*. » (Rapp. de M. ALLARD, p. 201.) Voy., sur ce dernier point, l'observation qui suit.

2. La commission de la chambre se ralliait aux motifs qui précèdent, sauf le dernier point de doctrine énoncé par M. Allard.

« Votre commission, disait M. DUPONT, se rallie unanimement aux considérations présentées dans le rapport de M. ALLARD et vous propose l'adop-

tion de l'article avec un léger changement de rédaction.

« Il arrive, en effet, qu'une obligation donne lieu à des difficultés non-seulement avant, mais après son exécution. Les parties ne sont pas d'accord sur cette exécution et la considèrent, par exemple, comme insuffisante ou comme contraire à la convention.

« Le texte proposé semble n'admettre la compétence exceptionnelle dont il s'agit ici que si l'obligation n'a pas encore été exécutée. Telle n'est pas cependant, croyons-nous, l'intention qui l'a dicté; dans tous les cas, il n'y a aucune raison pour distinguer entre les deux hypothèses, et les mêmes raisons militent en faveur d'une solution uniforme.

« Votre commission croit donc qu'il est préférable de dire *in fine*... Dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

« La disposition est générale et embrasse toutes les obligations, quelle qu'en soit la source, qu'elles naissent d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

« Mais le tribunal saisi sera-t-il juge de sa compétence si le défendeur demande à être renvoyé devant le juge de son domicile, en prétendant que l'obligation n'est pas née ou n'a pas été exécutée dans le ressort de ce tribunal? ou encore s'il soutient que l'obligation prétendue est nulle ou inexistante?

« Votre commission, malgré l'avis contraire de M. Allard, n'hésite pas à répondre affirmativement.

« Dire que la compétence spéciale de l'article 43 doit disparaître s'il s'élève des débats sur l'existence ou la validité de l'obligation, sur le

lieu de sa naissance ou de son exécution, c'est dire que l'application de l'article 42 dépendra du bon plaisir du défendeur: une simple contestation suffirait pour obliger le tribunal à se déclarer incompétent: « D'ailleurs, dit avec raison Carré (Q. 261, 4e), si l'on admet que la simple dénégation de qualité de la part du défendeur doit amener son renvoi sans débat, on s'exposera à occasionner pour la même affaire deux renvois et trois procès successifs, puisque le tribunal du domicile pourra fort bien reconnaître l'existence de la société et renvoyer de nouveau devant les juges premiers saisis. D'après ces considérations, ajoute ce judicieux auteur, il nous paraît que, toutes les fois qu'on oppose devant un tribunal quelconque une exception d'incompétence, ce tribunal a le droit de l'examiner. Autrement, il faudrait dire qu'une allégation pure et simple est capable d'annihiler sa juridiction, de lui lier les mains, ce qui n'est pas admissible. »

« Ces considérations nous paraissent décisives et nous nous y rallions. » (*Rapp. de M. Dupont*, p. 484, *suiv.*)

— Lors de la discussion de l'article, l'honorable M. Dupont interpella le ministre de la justice sur le point de savoir s'il se ralliait à la doctrine de la commission de la chambre? M. DE LANSBERGHE répondit: « Les motifs exposés par la commission parlementaire, dans le rapport de l'honorable membre qui vient de se rasseoir, me semblent décisifs et je n'hésite pas à résoudre la question posée comme votre commission, invoquant l'autorité de Carré, la résout elle-même. » (*Séance du 24 nov. 1874. — Ann. parl.*, p. 66 et *suiv.*)

Art. 43. Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

— « L'article 43 sur le domicile élu n'apporte aucun changement à la législation existante (c. civ. 111, 176; c. p. civ. 59, § 8n.). On peut porter l'action, soit au domicile élu, soit au domicile réel, à moins que l'élection de domicile n'ait été faite expressément dans l'intérêt exclusif du débiteur, ce qui ne se présume pas.

« Du reste, l'élection de domicile n'a pas toujours pour résultat une attribution de compétence. Elle peut, suivant le cas, être restreinte à la simple remise des exploits. Il faut rechercher l'intention des parties dans les termes qu'elles ont employés. » (*Rapp. de M. ALLAUD*, p. 201.)

Art. 44. Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés seront portées devant le juge du lieu où la société a son principal établissement.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

— « Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés seront portées devant le juge du lieu où se trouve le principal établissement de la société.

« Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

« Le code de 1806, article 59, § 5, dit à ce sujet: « En matière de société, le défendeur, tant qu'elle existe, sera assigné devant le juge du lieu où elle est établie. »

« L'article 1872 du code civil porte que les règles concernant les obligations qui résultent du

partage entre les cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés; et l'article 8-2 du même code soumet les demandes ou rescision de partage et toutes les contestations relatives à cet acte au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

« On en conclut généralement aujourd'hui que, lorsqu'il s'agit d'une société, le tribunal du lieu où elle existait est compétent, même après sa dissolution, pour le partage et pour les obligations qui en résultent.

« Le projet consacre définitivement cette doctrine. Toutefois il limite à une durée de deux années après le partage la compétence exceptionnelle du tribunal; il met ainsi en harmonie les

articles 44 et 47; les motifs que l'on donne pour limiter à deux ans la compétence spéciale en matière de succession sont, en effet, tout aussi fondés

quand il s'agit d'une société qui est entièrement liquidée. Les deux cas doivent être complètement assimilés. » (*Rapp. de M. Dupont*, p. 483.)

Art. 45. L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables commis par justice seront assignés devant les juges qui les ont commis.

1. L'article 527 du code de procédure civile porte : *Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été décernée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.*

La dernière partie de cet article a été supprimée comme inutile; le reste de l'article a été rédigé sous une forme plus courte. Les règles actuelles ne subissent aucune modification. (*Rapp. de M. Dupont, loc. cit.*)

2. M. Lelièvre avait proposé d'ajouter à l'article 45 le paragraphe suivant :

La disposition qui précède est également applicable à l'action du chef de la gestion de l'administrateur provisoire, nommé en exécution de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, ainsi que dans le cas de curatelle prévu par l'article 23 du code pénal.

« Au fond, disait M. Dupont, il est incontestable que cette action en reddition de compte doit être portée devant le juge du lieu dans lequel la curatelle ou l'administration provisoire s'est ouverte.

« En effet, l'article 23 du code pénal porte : *Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale un curateur pour gérer ses biens; cette*

nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du code civil relatives à la tutelle des interdits.

« Le § 16 de la loi du 28 décembre 1875 dit aussi, en ce qui concerne les aliénés :

« *Les dispositions du code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1851 sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal.*

« Il y a donc assimilation entre la tutelle et la curatelle ou l'administration provisoire : cette assimilation entraîne nécessairement, à notre avis, l'application à ces dernières de la règle de l'article 45.

« La commission, d'accord avec le gouvernement, croit donc inutile de compliquer le texte par l'addition proposée, et M. Lelièvre s'est rallié à cette manière de voir.

« Ajoutons cependant que les observations de l'honorable député de Namur auront eu l'avantage de fixer d'une manière incontestable le sens de la loi sur ce point. » (*Séance du 25 novembre 1874. — Ann. parl.*, p. 99.)

Art. 46. En matière immobilière, et dans les contestations dont il est parlé à l'article 3, nos 8, 9, 10, 11 et 12, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivront le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie dont le revenu cadastral est le plus élevé. Néanmoins, le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

1. L'article 59, § 3, du code de procédure disait : *En matière réelle.* C'était là une expression inexacte, puisque l'action mobilière peut, tout aussi bien que l'action immobilière, être tantôt réelle, tantôt personnelle. C'est cette qualification comparée à celle qui suit (matière mixte) qui a jeté tant d'obscurité sur notre sujet. Le mieux est de s'en tenir exclusivement à la nature mobilière ou immobilière de l'action.

2. Quand l'immeuble litigieux est situé dans différents ressorts, la compétence n'est actuelle-

ment fixée que par des inductions. Notre § 3 tranche la controverse; et le § 4 ajoute une option empruntée à la législation italienne. » (*Rapp. de M. Allard*, p. 201.) (*Conf. Rapp. de M. Dupont*, p. 483.)

3. A l'article 3, nos 8, 9, 10, 11 et 12. — La loi de 1841 avait négligé de mettre les nouvelles attributions conférées aux juges de paix en rapport avec les règles de compétence territoriale.

4. *Différents ressorts.* Différents arrondissements, s'il s'agit d'un tribunal de 1^{re} instance; différents cantons, s'il s'agit d'un juge de paix.

Art. 47. Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès.

1. « Cet article met fin à quelques controverses qui s'étaient élevées sur l'interprétation des articles 822 du code civil et 59, § 6, du code de procédure. D'après cette dernière disposition, le tribunal de l'ouverture de la succession n'est compétent que jusqu'au partage inclusivement. On s'est demandé si elle dérogeait à l'article 822, qui étend cette compétence aux actions en garantie et en rescision ; les auteurs sont unanimes pour repousser cette interprétation, malgré les termes absolus du texte de l'article 59, § 6.

2. « D'un autre côté, une grande incertitude règne encore sur le véritable sens du n° 3 de cet article, qui attribue compétence au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession pour les demandes des légataires *jusqu'au jugement définitif*. CARRÉ et BOITARD pensent que ces expressions signifient : *jusqu'au partage définitif*. Certaines cours, et notamment la cour de cassation de France, ont néanmoins jugé qu'une demande en délivrance de legs, soit avant, soit après le partage, doit toujours être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Dans cette opinion, embrassée par PIGEAU, les mots sur lesquels on discute équivalent à ceux-ci : *jusqu'au jugement définitif qui fixe les droits du légataire*.

3. « Le même désaccord s'est produit sur la compétence spéciale du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession quand il s'agit de l'exécuteur testamentaire. Ce dernier doit-il être assigné en reddition de comptes devant ce tribunal ou devant celui de son domicile ? COIN DELISLE, POJOL, ROLAND de VILLARGUES, TOULIER, SAINTESPÉS-LÉSCOT et DEMOLOME considèrent cette demande comme relative à l'exécution des dispositions à cause de

mort dans le sens de l'article 59 du code de procédure civile. CARRÉ, TROPLONG et DURANTON, au contraire, sont d'avis que cette application est erronée et qu'il s'agit ici d'une action personnelle dirigée contre un comptable : elle doit dès lors être portée, d'après eux, devant le juge du domicile de l'exécuteur testamentaire, d'après l'art. 527 du code de procédure, et non devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

4. « Enfin, l'article 59 n'établit une compétence spéciale au profit des créanciers de la succession que s'il y a plusieurs héritiers. La jurisprudence semble fixée dans ce sens, bien que le texte ait donné lieu à certains doutes.

5. « Le projet résout ces diverses questions en posant clairement des règles qui ont reçu l'assentiment de votre commission. Elle a approuvé la limitation de la durée de la compétence spéciale dont s'occupe l'article 47. Après un certain temps, en effet, les papiers de la succession sont diéssimés ; les héritiers sont rentrés chez eux et les présomptions sur lesquelles repose cette compétence exceptionnelle et qui la justifient n'ont plus aucune base dans les faits.

« Elle a pensé d'autre part que le délai d'une année fixé pour les actions contre l'exécuteur testamentaire était insuffisant. En effet, l'action en reddition de compte ne s'ouvre qu'à l'expiration de l'année à dater du décès du testateur. (A. 1034 C. C.) Il faut donc nécessairement porter à deux ans la durée de la compétence spéciale du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. » (Rapp. de M. DUPONT, p. 483 et suiv.)

— Sur la proposition de la commission du sénat, la limite de deux ans a été admise comme terme unique. (Rapp. de M. D'ARTHAN, p. 43.)

Art. 48. Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est parlé ci-dessus seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, et ce conformément à l'article 46 qui précède.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 39 et 53.

— « Votre commission vous propose l'adoption de l'article 48, qui n'a donné lieu à aucune observation particulière. Toutefois, on doit remarquer que le renvoi à l'article 53, dans l'esprit du projet, ne trouve guère son application que si l'étranger ne décline pas la juridiction des tribunaux belges. Aux termes de l'article 52, en effet, les étrangers

ne peuvent être assignés devant un juge belge que si l'action est relative à des immeubles situés dans le pays ou à une succession ouverte en Belgique. Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 48, le projet n'autorise pas les Belges à poursuivre malgré eux les étrangers en Belgique. » (Rapp. de M. DUPONT, p. 486.)

Art. 49. Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte.

1. « Le texte de l'article 59, § 7, a été légèrement modifié : au lieu d'attribuer compétence au tribunal du domicile du failli, on soumet les contestations en matière de faillite au tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite. Ce changement est sans

intérêt, puisque, d'après l'article 440 de la loi du 18 avril 1831, le tribunal de l'ouverture de la faillite est le tribunal du domicile du failli.

2. « Les auteurs français sont divisés sur le point de savoir si les actions dirigées en matière de

faillité contre des tiers par les curateurs tombent sous l'application de l'article 59, § 7. Carré, Boitard et Boncenne prétendent que le tribunal du domicile du débiteur est seul compétent. Cette

opinion a toujours été repoussée en Belgique, et il est dès lors inutile que la loi s'empêche d'une manière plus précise à cet égard (1). » (*Rapp de M. DUPONT, loc. cit.*)

Art. 50. Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

1. « La commission extra-parlementaire s'est bornée à maintenir le droit existant consacré par les articles 59, § 8, et 174 du code de procédure. Elle a apporté, dans le § 1^{er}, au pouvoir du juge de l'action principale, la restriction que la jurisprudence a depuis longtemps admise : il ne peut jamais, par l'effet de la garantie, élargir le cercle de ses attributions. Sa compétence territoriale seule peut être étendue au delà de ses limites ordinaires. Votre commission croit qu'il était inutile de modifier le texte de l'article 174 ; mais comme ce changement n'influe en rien sur le fond du droit, elle ne croit pas qu'il y ait lieu de s'écarter du projet. » (*Rapp. de M. DUPONT, p. 486.*)

2. A moins qu'elles ne sortent de ses attributions. Il y a une exception à cette disposition, dans le 3^e alinéa de l'article 37, qui autorise le tribunal de 1^{re} instance saisi de la demande principale, à retenir une demande reconventionnelle, alors même que la valeur de cette demande serait inférieure au taux de sa compétence.

3. Séance du 21 novembre 1874. — M. DUPONT, rapporteur : « Le § 2 de l'article 50, mis en rapport avec le § 2 de l'article 40, contient, à mon avis, la solution définitive d'une question qui s'est souvent présentée devant les tribunaux.

« On s'est demandé, en effet, si les principes de la connexité devaient être appliqués en matière fiscale. Ainsi, par exemple, des droits de succession ont été acquittés, à raison d'une même succession, dans six ou sept bureaux situés dans des arrondissements différents. Les héritiers réclament la restitution de tout ou partie de ces droits en justice. Seront-ils obligés de faire sept ou huit procès devant sept ou huit tribunaux, ou pourront-ils, vu la connexité, assigner pour le tout devant le même tribunal afin d'éviter des frais considérables ?

« La question a été résolue dans le sens de la multiplicité des instances sous l'empire de la loi de frimaire et de la loi de 1851.

« Depuis, la loi du 21 février 1870 a statué que l'on appliquerait, en matière fiscale, les règles ordinaires de la procédure.

« Malgré les termes généraux, absolus dont s'était servi l'honorable rapporteur de cette loi, M. Thonissen, et bien qu'il eût dit que toutes les règles de la procédure ordinaire seraient désormais appliquées en matière fiscale, les tribunaux ont hésité à appliquer, en cette matière, les principes sur la connexité, et l'administration des finances exige encore aujourd'hui, dans l'hypothèse que je signale, qu'il y ait autant de procès qu'il y a d'arrondissements dans le ressort desquels des droits ont été acquittés.

« C'est là un système qui est tout à fait inadmissible. C'est une vexation inutile imposée aux contribuables, ce sont des frais frustratoires. Déjà, je pense, la chambre a voulu faire disparaître cet état de choses par la loi du 24 février 1870 ; la commission est, en tous cas, convaincue que l'article en discussion fera disparaître d'une façon définitive cette prétention de l'administration des finances.

« Les principes généraux seront applicables en matière fiscale, et, par conséquent, le principe de la connexité, et si une succession vient à s'ouvrir, si des difficultés relatives à cette succession se présentent à raison des droits acquittés dans différents bureaux du pays, on pourra porter le procès devant un seul tribunal. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je crois que la controverse qui pouvait s'élever sous l'empire de la loi de 1870 ne pourra guère se reproduire sous la jurisprudence de la loi que nous discutons.

« En effet, la loi de 1870 soumettait les matières fiscales aux règles de la procédure et du ressort, mais elle ne parlait pas expressément des règles de la compétence. Nous avons fait un pas de plus. L'article 18 du projet actuel porte que les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale.

« Je crois que cette disposition nouvelle et les principes généraux qui dominent la présente loi enlèvent toute base au système que condamne l'honorable rapporteur. » (*Ann. parl., p. 67 et suiv.*)

— L'article est adopté.

Art. 51. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance où l'exécution se poursuit.

1. « Aujourd'hui l'application des articles 553 et 554 est embarrassante. Le projet considère les difficultés relatives à l'exécution des jugements comme ayant toujours par elles-mêmes un caractère d'urgence. Aussi reproduit-il l'article 553,

sauf les mots *des tribunaux de commerce*, par là il généralise le principe, supprime la distinction déposée dans l'article 554, et coupe court aux controverses. » (*Rapp. de M. ALLARD, p. 201.*)

2. « On distingue deux espèces d'exécutions, dit M. Dupont : l'exécution par voie de contrainte et l'exécution par suite d'instance.

« L'exécution par suite d'instance est, dit Carré, celle qui appartient au juge et non à la partie (voy. Q. 1698, 2^o), celle qui n'est pas la voie pour

(1) Voir Bruxelles, 3 novembre 1857 et réquisitoire de M. Corbisier (*Pas.*, 1858, p. 223). *idem* 14 février 1866 (*ibid.*, 1866, p. 330).

obtenir paiement des condamnations, mais qui est uniquement destinée à compléter, à parfaire, à expliquer, à interpréter le jugement.

« Ainsi un arrêt a infirmé un jugement à la charge par la partie appelante de prêter un serment : c'est devant l'autorité qui a rendu l'arrêt que le serment devra être prêté, c'est elle qui devra le recevoir, décider s'il a été prêté dans les termes exigés, si, en un mot, les conditions qu'elle avait imposées pour que sa décision fût complète et pût produire effet ont été accomplies. Si le serment était prescrit par le jugement et que celui-ci fût confirmé, la connaissance de toutes ces choses appartiendrait au tribunal auteur du jugement.

« Mais cela ne veut pas dire que lorsque le serment aura été prêté et qu'il s'agira de faire acquiescer les condamnations auxquelles cette prestation met le sceau, les difficultés que pourront soulever soit la saisie-arrest, soit la saisie-exécution, soit la saisie-brandon pratiquées dans ce but, restent dans la compétence des tribunaux que nous venons de désigner.

« C'est de cette exécution par suite d'instance, qui est du ministère du juge, qu'il est question dans l'article 472 du code de procédure. Il attribue cette exécution au tribunal si le jugement est confirmé ; s'il est infirmé, la cour peut se charger de l'exécution ou renvoyer l'affaire devant un autre tribunal.

« On a voulu, dit encore Carré, soustraire au juge dont la décision est infirmée la connaissance des difficultés qui tiennent encore au fond de la contestation, aux entraves du procès, parce qu'il aurait pu être soupçonné de partialité ou plutôt de prévention, par exemple, dans la fixation des dommages qu'il avait lui-même déclaré n'être pas dus, dans l'interprétation d'un arrêt par lequel il a vu réformer sa propre décision. Mais lorsqu'il s'agit d'une difficulté de procédure ou autre, soulevée dans l'instance d'exécution forcée de l'arrêt, instance où le mérite, le sens et la portée de ce même arrêt ne sont nullement en question ; instance qui sera toujours la même, quel que soit le titre exécutoire qui l'occasionne, la prévention n'est pas à craindre, la nouvelle question à juger n'ayant aucun rapport avec celle sur laquelle était intervenu le jugement réformé.

« Il s'agit donc, dans l'article 472, de l'exécution par suite d'instance, de cette exécution qui appartient nécessairement au tribunal qui a rendu la décision, parce qu'elle en est une partie intégrante,

parce qu'elle en est le complément indispensable.

« Cet article n'est qu'une nouvelle application du principe en vertu duquel les juges de paix, les tribunaux de commerce et généralement les tribunaux d'exception connaissent de ce genre d'exécution en ce qui concerne leurs jugements quoique la connaissance de l'exécution forcée leur soit interdite. »

« Le passage de Carré met parfaitement en relief la différence entre l'exécution par suite d'instance, qui est le fait du juge, et l'exécution *par voie de contrainte*, « c'est-à-dire l'exécution à laquelle se livrent les parties pour obtenir l'effet d'un jugement qui est sorti complet de la bouche du juge. » (CARRÉ, *ibidem*.)

Le projet préparé par la commission ne traite pas de l'exécution par suite d'instance, et l'article 472 du code de procédure disparaît, comme on peut s'en assurer par le texte de l'article 32 du titre 1^{er} du livre III (1) et par le commentaire qui en a été donné par M. Allard (n° XXIX). Toutefois, cette suppression n'est pas motivée par le désir de déroger aux principes aujourd'hui en vigueur. La commission extra-parlementaire veut laisser au tribunal l'exécution (par suite d'instance) de sa décision. Elle croit ce principe tellement certain, qu'il n'est pas nécessaire de le consacrer par un texte exprès ; et par la suppression de l'article 472 elle fait disparaître la dérogation que le législateur de 1806 avait apportée à ce principe en permettant à la cour d'appel de renvoyer l'exécution, en cas d'infirmité, à un tribunal qu'elle désignait. D'après le système de la commission, la cour doit toujours retenir l'exécution.

Cette partie du travail de la commission n'a pas été représentée par le gouvernement actuel.

Il a soumis uniquement à la chambre le livre préliminaire, dans lequel il n'est question que de l'exécution par voie de *contrainte*. C'est d'elle qu'il s'agit dans l'article 51.

Ce texte apporte certaines modifications au système actuel. Dorénavant, sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction, la loi présume que les difficultés élevées sur l'exécution des jugements requièrent célérité et en défère la connaissance au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

Votre commission croit que les motifs donnés à l'appui de l'article sont fondés et elle vous propose l'adoption du texte nouveau. (*Rapp.*, p. 436.)

Art. 52. Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

- 1° En matière immobilière ;
- 2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile ;
- 3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;
- 4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique ;
- 5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrests formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

(1) Cet article 32 porte : « Lorsque le tribunal d'appel infirmera un jugement rendu sur la com-

pétence, il renverra la cause soit au premier juge, soit à un autre juge du même degré. »

6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge.

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger ;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique ;

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge ;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

Art. 53. Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Art. 54. Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge, dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais, à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

Les articles 52, 53 et 54, auxquels on peut ajouter l'article 48, contiennent des dispositions nouvelles et importantes. Ils sont destinés à régler d'une manière certaine et équitable la position des étrangers dans notre pays, au point de vue de la compétence des tribunaux belges. Je vais reproduire intégralement les parties du rapport de la commission du gouvernement et des rapports des commissions parlementaires qui se rapportent à ces articles.

1. *Rapport de M. Alb. Allard.* « Les articles 52, 53 et 54 ont pour objet de mettre le nouveau code en harmonie avec les principes du droit des gens moderne de l'Europe.

« Ils rangent sur la même ligne, quant au droit de former une action en justice, les étrangers et les Belges. Tous les publicistes ont réclamé cette assimilation. Il est de fait que la jurisprudence établie sur cette matière, en France et en Belgique, est contraire à la législation des autres peuples de l'Europe occidentale (1). Ni le code civil, ni le code de procédure civile ne contiennent de règles sur les contestations entre étrangers. De là de graves dissidences et plusieurs systèmes. Cependant on reconnaît assez généralement qu'en principe l'étranger peut décliner *in limine litis* la compétence du tribunal belge et que, même en l'absence de tout déclinatoire, ce tribunal peut,

d'office, refuser de connaître de la cause (2).

« Cette seconde proposition, vivement combattue par Demangeat, est pros crite par la finale du § 1^{er} de notre article 54. Elle est, en effet, inadmissible en législation. La justice est due à tous, sans distinction de nationalité (art. 128 de la constitution) (3). Si elle a été accueillie, c'est uniquement à cause des lacunes que présentaient nos codes, lacunes que le projet a pour but de faire disparaître.

« Quant à la première proposition énoncée ci-dessus, elle n'est exacte que dans les cas où la loi n'attribue point compétence aux tribunaux du pays, à raison des circonstances particulières dont l'article 52 présente le tableau (4).

« D'autre part, l'article du code civil doit nécessairement être modifié. Dans sa seconde partie, adoptée un peu légèrement en 1803, formellement contraire d'ailleurs au projet primitif, cette disposition viole la règle fondamentale : *Actor sequitur forum rei* ; elle est injustifiable en théorie, et a été repoussée par la plupart des législations récentes. Les auteurs s'accordent à en demander le retrait (5). La commission croit pouvoir le proposer, sans excès de pouvoirs, car cette règle de compétence a été mal à propos placée dans le code civil, et nos voisins l'ont rétablie à sa place naturelle dans le code de procédure civile (6).

(1) V. FOELIX, *Droit international privé* (éd. de Demangeat, 1866), nos 146, 149, 157.

(2) BONFILS, *Compét. des trib. français à l'égard des étrangers* (1865), nos 220-223, 229-232. — Cass. fr. 10 mars 1858 (Dalloz, p. 313) ; Rouen, 23 avril 1855 (id., p. 167) ; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 1^{er}, nos 440-443.

(3) Add. liv. 1^{re}, tit. IV, art. 2 et 3.

(4) Cf. motifs de l'arrêt de Bruxelles, du 3 avril 1868 (*Belg. jud.*, XXVI, 1003).

(5) FOELIX et DEMANGEAT, l, n° 169 ; DALLOZ, *Rép.*,

vo *Droit civil*, n° 257 ; BONFILS, nos 45, 102, 108.

(6) C. pr. holl., art. 127. Le Tribunal avait déjà fait remarquer, en 1803, que les art. 14, 15 et 16 figureraient mieux au code de procédure. — Add. Concordat du 15 juin 1804 (confirmé le 8 juillet 1816) entre les cantons suisses, sur le for du débiteur exposé aux poursuites juridiques : « Le débiteur non failli, ayant un domicile fixe, doit être, conformément à l'ancien droit, traduit devant son juge naturel. » (Loi genevoise sur la proc. civ., éd. Schaub., p. 722.)

« Aujourd'hui, la jurisprudence, dans notre pays et en France, n'admet la compétence des tribunaux belges pour connaître des contestations entre étrangers, qu'en matière immobilière et en matière commerciale; elle s'appuie, à l'égard de cette dernière solution, sur l'article 420 du code de 1806 (1). Il est pourtant de toute évidence que cette disposition est totalement étrangère à la solution de la difficulté.

« Nous nous sommes efforcés de régler complètement la matière (2). C'est dans cette vue que l'article 52 consacre successivement :

« 1° Le *forum rei sitæ*;

« 2° Le *forum domicilii*; c'est, en effet, un principe du droit des gens que tout étranger qui s'établit dans un pays se soumet par cela même à la juridiction de ses magistrats (3). L'élection de domicile produit les mêmes conséquences;

« 3° Le *forum contractus* (*forum administrationis vel rei gestæ*), conformément à l'article 42 ci-dessus (4);

« 4° Le *forum hereditatis*. L'article 52, n° 4, suppose la succession ouverte en Belgique. Dans l'article 48, il s'agit, au contraire, d'une succession ouverte en pays étranger, et cette disposition est rédigée en conformité du système admis par le plus grand nombre des publicistes en matière de transmission héréditaire (5). Le second paragraphe de l'article 48 recevra son application toutes les fois qu'il s'agira de mettre en œuvre la disposition de l'article 4 de la loi du 25 avril 1863;

« 5° Le *forum arresti*, déjà admis par notre ancien droit (6), et par la doctrine moderne (7) qui argumente de l'article 3, § 4^{er}, du code civil;

« 6° Le *forum connexitatis causarum* : c'est assez dire que la reconvention est admise dans les contestations entre étrangers, ou entre Belges et étrangers (8).

« Quant au n° 7 de l'article 52, il ne fait que sanctionner pour les étrangers le droit de faire déclarer exécutoires en Belgique les jugements rendus et les actes authentiques passés en pays étranger (voy. art. 10 ci-dessus) (9).

« Enfin, la disposition de l'article 53 est suffisamment justifiée par la force des choses; et même, jusqu'ici, en l'absence de texte, on s'est toujours conformé à cette règle (10). De la combinaison des articles 39 et 52, n° 2, il résulte que

s'il y a plusieurs défendeurs, et que parmi eux se trouve soit un Belge, soit un étranger ayant dans le pays un domicile ou une résidence, le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence de ce défendeur, par préférence au *forum* dont parle l'article 53. »

II. *Rapport de M. Dupont* (p. 483 et 487, sq.).

« Le projet abroge implicitement l'article 14 du code civil, d'après lequel l'étranger non résidant en Belgique peut être cité devant les tribunaux belges, même pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Belges.

« On sait par quelles raisons cette disposition a été justifiée lors de la rédaction du code. On a fait valoir qu'il serait injuste qu'un Belge fût, obligé d'aller plaider devant des juges étrangers alors que la décision rendue n'aurait aucun effet en Belgique et que cet étranger serait peut-être possesseur de biens dans le pays. Ces motifs n'ont plus aujourd'hui la même force, et les Belges eux-mêmes sont les victimes du système que consacre l'article 14 du code civil. Les relations commerciales avec les peuples voisins les exposent à être poursuivis devant les tribunaux situés loin de leur domicile. De plus, il arrive fréquemment que nos nationaux reçoivent leur assignation au moment où ils sont déjà condamnés et même parfois quand il est trop tard pour se pourvoir contre la décision rendue. Nos voisins, et spécialement les Français, n'ont pas adopté le système de l'assignation par lettre chargée; elle se donne encore au parquet et doit parcourir tous les degrés de la hiérarchie, pour être transmise ensuite par la voie diplomatique et arriver enfin à l'intéressé par l'intermédiaire de la police locale. Il serait urgent que le gouvernement belge prît l'initiative d'une réforme de cet abus, d'autant plus sensible que la France a considérablement abrégé les délais pour les assignations données à l'étranger.

« Nous croyons qu'en principe les règles admises par le projet doivent être adoptées; mais nous pensons qu'il est sage d'en limiter l'application au cas d'une réciprocité de fait attestée soit par des traités, soit par la production de lois ou d'actes propres à en établir l'existence. Il serait injuste et impolitique de consacrer le système du projet en dehors de toute réciprocité.

« Ce serait injuste, car les Belges, traitant

(1) Douai, 5 juin 1851 (Dalloz, 1853, p. 164); Rouen, 25 avril 1855 (id., p. 167); Cass. fr. 10 mars 1858 (id., p. 513); Paris, 14 avril 1860 (id., 1861, p. 5, 196); Bruxelles, 26 fév. 1862 (Pasic., 1862, p. 230); Gand, 2 juin 1860 (ibid., p. 273). — Add. DEMOLOMBE, I, n° 281.

(2) Cf. C. Vaudois (1826), art. 8; C. civ. sarde., art. 31, 32 et 30. C. p. ital., art. 103-107; L. genev. du 5 déc. 1852 sur l'organ. jud., art. 60; FOELIX et DEMANGEAT, I, n° 187-189.

(3) MAERTENS, *Droit des gens*, §§ 92 et 93; FOELIX, I, n° 152; BONFILS, n° 189-200; Cass. B., 12 mars 1840; Bruxelles, 8 nov. 1842; 15 fév. 1850; 12 avril 1866 (Belg. jud., XXVI, 138). Trib. de commerce de Bruxelles, 2 avril 1860 (Belg. jud., XIX, 752); Paris, 17 avril 1852 (Dalloz, 1854, p. 325).

(4) Cass. fr. 8 avril 1831 (Pasic., p. 335); Douai, 5 juin 1851 (Dalloz, 1853, p. 1641); 22 juill. 1852 (Pasic. fr. 1853, p. 223); FOELIX, I, n° 146, 188; MASSÉ, *Droit commercial*, II, n° 172.

(5) DEMANGEAT, *Cond. civ. des étrangers*, n° 74; FOELIX et DEMANGEAT, I, n° 66; BONFILS, n° 57, 40,

41; Cass. fr. 22 mars 1865 (Pasic., p. 175, — voy. cependant : C. civ. ital., art. 8; ARNTZ, *Droit civ. fr.*, n° 70-73; DRAGOUNIS, *Cond. civ. des étrangers*, p. 86-89. — Aujourd'hui, la jurisprudence décide que l'art. 14 du code civil ne déroge pas à l'art. 59, § 6, du C. de pr. civ., Paris, 11 déc. 1847 (Pasic. fr. 1848, p. 49) et 11 déc. 1855 (ibid., 1859, p. 411). Mais voyez les notes de DEMANGEAT sur FOELIX, I, p. 360 et 362.

(6) WYNANTS, *Dec.* 36, 113, 226; STOCKMANS, *Dec.* 136; DE GHEWIE, 3^e part., titre 1^{er}, § 15.

(7) Bruxelles, 12 avril 1866 (Belg. jud., XXVI, 138); BONFILS, n° 204, 204 bis, 203; FOELIX et DEMANGEAT, I, n° 162-163, et les autorités qu'ils citent.

(8) FOELIX, n° 188; il atteste que tel est le droit allemand.

(9) Cass. fr. 10 mars 1865 (Pasic., p. 293), cassant l'arrêt contraire de la cour de Paris du 15 juin 1861 (ibid., p. 455); FOELIX, n° 161; BONFILS, n° 203.

(10) Cass. fr. 9 mars 1865 (Pasic., p. 225); DEMANGEAT sur FOELIX, tome 1^{er}, p. 334, note a; BONFILS, n° 292-299.

même en Belgique avec des étrangers continueraient à être exposés à une poursuite devant les tribunaux, qui souvent sont très-éloignés de nous et qui, très-souvent aussi, ne présentent pas les garanties que nous offre à un si haut degré notre magistrature nationale; et cependant ces Belges ne pourraient assigner les étrangers en Belgique, même s'ils y possédaient des biens.

« Ce serait impolitique, car nous désarmerions ainsi le gouvernement, qui n'aurait plus aucune concession à offrir en échange de celle qu'il réclamerait à notre profit.

« A notre avis, le législateur belge se montrerait d'une rigueur injustifiable envers les Belges s'il les plaçait dans la situation défavorable que leur fait le projet de loi. Les Belges continueraient à être exposés à tous les périls d'un procès devant des juges étrangers, sans jouir d'un droit équivalent. Or, il nous paraît que nous devons assurer à nos nationaux une position d'égalité vis-à-vis des étrangers avec lesquels ils sont amenés à traiter par suite de l'extension des relations commerciales.

« Votre commission a modifié dans ce sens les articles 52 à 54 du projet. Elle a agi de même pour l'exécution en Belgique des jugements étrangers et le gouvernement s'est rallié à son avis.

« Tel est le système auquel votre commission s'est ralliée.

« Une première fois, elle a eu à examiner un texte qui a avec les articles 52 et 53 un rapport intime: c'est l'article 10 du chapitre 1^{er}, sur l'exécution en Belgique des jugements étrangers. Elle a apporté à cet article une modification radicale en adoptant le système de la réciprocité basée sur les traités. Le gouvernement a accueilli favorablement notre proposition et le projet nouveau présenté à la chambre est conforme au texte arrêté par votre commission.

« Ici encore, il y a lieu d'exiger la réciprocité comme condition de l'application des dispositions nouvelles. Les nations qui nous environnent maintiennent au profit de leurs nationaux la faculté d'assigner les Belges devant les tribunaux de ces pays sans aucune distinction, sans aucune réserve. La France conserve l'article 14 du code civil. Les Pays-Bas, lors de la révision du code de procédure, y ont inscrit la disposition suivante: « Un étranger, même non résidant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Néerlandais, soit dans les Pays-Bas, soit en pays étranger. »

« Un Belge est donc exposé à être poursuivi et condamné devant des tribunaux français ou hollandais pour des opérations commerciales qui ont été traitées soit en Belgique, soit dans d'autres pays. Enlever aux Belges cette même faculté à l'égard des Français et des Hollandais serait une véritable injustice. Aussi lorsque en Allemagne on a aboli l'article 14 du code civil dans les pays de la rive gauche du Rhin, on ne l'a fait que sous la condition expresse de la réciprocité (1).

« Toutefois il n'est pas nécessaire que cette réciprocité résulte des traités, il suffit qu'elle existe et soit constatée par les lois du pays étranger. Il n'en est pas de même pour l'exécution des jugements étrangers, parce que nous devons laisser au gouvernement le soin d'examiner si l'organisation de la justice présente dans ce pays étranger des garanties assez sérieuses pour que nous accep-

tions les décisions de ces tribunaux comme l'expression irrévocable de la vérité. Ici, au contraire, dès que la réciprocité est certaine, le but de la loi est atteint. Votre commission vous propose de modifier dans ce sens le texte de l'article 54. Ce texte serait ainsi conçu :

« Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction, etc. (comme au projet).

« Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

« L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

« Le dernier paragraphe nous paraît indispensable pour parquer à l'étranger qui ne réside pas en Belgique l'obligation, souvent onéreuse, de se faire représenter devant un tribunal de notre pays. Le juge, averti par le défaut de comparution, examinera s'il est compétent et refusera de statuer si les conditions légales n'existent pas dans la cause.

« Il nous reste à examiner dans quels cas l'étranger pourra être assigné en Belgique soit par un Belge, soit par un étranger: le projet les met avec raison sur la même ligne. Le système admis en France et en Belgique, d'après lequel les contestations entre étrangers ne sont pas, en général, de la compétence des tribunaux belges, est contraire, « dit FOELIX (2), à la législation de presque tous les pays civilisés: en effet, dans ceux-ci, tout étranger a le droit d'obtenir justice contre un autre étranger ». Il en est ainsi en Allemagne, en Angleterre et dans les Pays-Bas. Il doit en être ainsi en Belgique, aux termes de l'article 128 de la constitution.

« Le projet fait du reste disparaître tous les inconvénients que l'on pourrait redouter par suite de l'admission d'un système trop absolu. Il n'autorise la poursuite contre les étrangers soit au profit des Belges, soit au profit des étrangers, que dans les cas qu'il énumère, c'est-à-dire lorsqu'il existe des raisons graves de déroger au principe de la compétence du juge du domicile.

« La commission extra-parlementaire s'est efforcée de régler complètement la matière. Cependant, il nous a paru que l'article 52 contenait des lacunes.

« Le principe qu'il faut admettre et que l'on a cherché à appliquer dans l'article 52, c'est que l'étranger peut être poursuivi en Belgique non-seulement quand il y est domicilié, mais encore chaque fois qu'un Belge peut être, à raison de circonstances spéciales, distrait de son juge naturel. L'étranger ne peut réclamer une position plus favorable que le Belge lui-même. Si, par des motifs d'intérêt général, la loi impose à ce dernier l'obligation de se soumettre à la compétence d'un autre tribunal que celui de son domicile, elle ne peut se montrer moins exigeante vis-à-vis de l'étranger.

« Partant de cette idée, le rédacteur du projet a, dans son article 52, soumis l'étranger à la compétence des tribunaux belges dans les diverses hypothèses prévues par les articles précédents.

« Les différents numéros de l'article se rapportent aux divers cas de compétence spéciale énumérés dans les articles 42 à 52.

« Il faudra tout d'abord apporter au n° 3 la

(1) FOELIX et DEMANGEAT, tome 1^{er}, p. 306.

(2) Droit international privé, n° 146.

modification que nous avons déjà introduite dans l'article 42 et dire :

« Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

« Il n'est pas nécessaire que les parties aient indiqué, d'une manière spéciale et expresse, un lieu pour l'exécution en Belgique : il suffit que cela résulte de l'acte ou des circonstances.

« Cette hypothèse comprend le cas où il s'agit de contestations entre associés ou entre associés et administrateurs, à raison d'une société dont le siège social est en Belgique.

« Le n° 4 ne peut statuer que pour les successions ouvertes en Belgique. Si elle a été ouverte à l'étranger et si elle contient des immeubles, les étrangers pourront être cités devant les tribunaux belges, d'après le n° 4.

« Il en sera ainsi notamment pour l'application de l'article 4 de la loi du 27 avril 1865.

« Le cas de faillite n'est pas prévu. En cette matière, cependant, il importe que les étrangers, comme les Belges, puissent être assignés devant le tribunal qui surveille la liquidation du patrimoine du failli. Il y a lieu, par conséquent, d'ajouter au n° 7 un n° 8 ainsi conçu :

« 8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique.

« La plupart des législations admettent que l'étranger peut être assigné devant un tribunal du pays dans cette hypothèse (1).

« Nous croyons enfin que le tribunal belge doit être compétent pour juger toute action en garantie et toute demande reconventionnelle formées contre des étrangers, quand la demande originaire est pendante devant lui. Il est vrai que ces actions peuvent être considérées comme connexes et que le n° 6 comprend toute demande connexe à un procès déjà soumis à un juge belge. Il est cependant préférable de ne laisser aucun doute sur ce point, d'autant plus que certains arrêts ont déjà consacré le système d'après lequel l'article 181 du code de procédure civile n'autorise pas un étranger défendeur à assigner un autre étranger en garantie. Votre commission vous propose, en conséquence, d'ajouter à l'article 52 un n° 9, conçu dans les termes suivants :

« 9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge.

« Le projet ne prévoit pas non plus, d'une façon expresse, le cas où l'action est dirigée contre deux défendeurs dont l'un est Belge et l'autre étranger. Ainsi, un Belge et un étranger se sont portés à l'étranger cautions solidaires d'un tiers : pourra-t-on assigner les deux cautions avec le débiteur principal en Belgique ?

« Nous pensons que cette faculté doit appartenir aux Belges et aux étrangers, par application du principe général déposé dans le § 2 de l'article 39. Une doctrine contraire pourrait entraîner des inconvénients sérieux, notamment dans la matière des effets de commerce. Tous les endosseurs d'un effet sont solidairement tenus avec le tireur vis-à-vis de l'endosseur qui les suit ; si l'effet a été tiré et est payable à l'étranger et que l'endosseur belge ait dû acquitter le montant de l'effet, il doit pouvoir agir collectivement contre les endosseurs belges et étrangers, devant les tribunaux belges. Il faudra, dès lors, ajouter un n° 10 à l'article 52 et dire :

« 10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs,

dont l'un a en Belgique son domicile et sa résidence.

« Nous n'avons pas à prévoir le cas de l'exécution d'un jugement rendu en Belgique. Il est de toute évidence que les tribunaux belges seront compétents pour cette exécution vis-à-vis des étrangers. En matière immobilière, cette compétence résultera du n° 4 de l'article ; en matière mobilière, du n° 3. Les principes généraux du droit et le texte de l'article 51 nous paraissent suffisants pour qu'aucune difficulté ne puisse s'élever à cet égard.

« L'article 53 ne donne lieu à aucune observation. Cette compétence spéciale du tribunal du demandeur est déjà aujourd'hui généralement admise et elle doit être maintenue, s'il n'existe pas, aux termes des articles qui précèdent, une raison particulière de saisir du litige un autre tribunal. »

III. La chambre a admis tous les amendements que lui proposait sa commission. Voici les seules observations qui ont été échangées lors de la discussion. (Séance du 24 mars 1874. — Ann. parl. p. 68.)

M. LELIÈVRE : « Je dois faire une observation sur la disposition initiale de l'article en discussion. Il porte : *sauf par lui de ce faire dans les premières conclusions*. Je pense qu'il serait préférable de dire : *sauf par lui de ce faire AVANT TOUTE EXCEPTION OU DÉFENSE*.

« En effet, la compétence peut être acceptée non-seulement par des conclusions, mais par d'autres actes ; ainsi, par exemple, une demande incidente de communication de pièces ou autres notifications suffisent pour engager le litige et indiquer, à cet égard, l'intention de l'étranger d'accepter la juridiction.

« Je trouve trop restrictifs les mots : *premières conclusions*. Il vaudrait mieux employer les termes du code de procédure en vigueur : *avant toute exception ou défense*. »

M. DUPONT, rapporteur : « Je ne sais quelle est, sur ce point, l'opinion de M. le ministre de la justice, mais, quant à moi, je donne à ces mots : *faute de ce faire dans les premières conclusions* le sens qu'y donne l'honorable député de Namur. Dès lors il n'est pas nécessaire, ce me semble, d'apporter un changement au texte. Nous sommes d'accord sur le fond et sur l'interprétation que les termes de l'article doivent recevoir. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je crois également que les mots : *les premières conclusions*, n'ont pas d'autre portée réelle que celle que leur attribue l'honorable M. Lelièvre. »

M. LELIÈVRE : « Je dois faire sur notre article une deuxième observation. A mon avis, nous ne devrions pas faire, de la réciprocité à sanctionner par les législations étrangères ou les traités, une condition indispensable des mesures de progrès que nous décrétons. Les dispositions nouvelles que nous écrivons dans nos lois sont justes et rationnelles. Sachons les adopter sans les faire dépendre du consentement des gouvernements étrangers. C'est ainsi que nous avons agi relativement à plusieurs dispositions écrites dans la loi de réforme hypothécaire, et à mon avis, nous avons suivi la bonne voie dans laquelle nous devons persister. »

M. DUPONT, rapporteur : « La chambre s'est déjà prononcée sur cette question lorsqu'elle a examiné le premier chapitre du titre que nous discutons en ce moment. Nous n'avons pas à nous en occuper de nouveau au point de vue des principes. En ce qui concerne spécialement l'article que nous

(1) Voy. FORLIX et DEMANGEAT, t. 1^{er}, p. 382.

discutons, des raisons graves exposées dans le rapport ont déterminé la commission à proposer une modification au projet de loi du gouvernement. Si les peuples voisins entraient résolument dans la voie indiquée par l'honorable M. Lelièvre, on pourrait assurément les y suivre et agir comme eux.

« Mais il n'en est pas ainsi; on ne change pas à nos frontières les dispositions du code civil; la Hollande, lorsqu'elle a révisé son code de procédure, a maintenu le droit du Hollandais d'assigner un Belge devant un tribunal hollandais, même si la convention qui y donne naissance a été passée et exécutée en Belgique et si le Belge n'a jamais mis le pied sur le sol hollandais.

« En Allemagne, on a admis un changement à la législation, mais en disant expressément que son application serait soumise à la condition de la réciprocité.

« Dans cet état des choses, nous n'avons pas à abandonner les intérêts de nos nationaux sous prétexte de devancer les autres peuples dans la voie du progrès.

« Disons seulement que si nos voisins veulent nous accorder cet avantage, nous le leur accorderons également. Un Belge peut être actuellement assigné devant les tribunaux français ou hollandais pour des conventions faites en Belgique. Il serait injuste et impolitique, à mon sens, d'accorder aux peuples voisins ce qu'ils ne veulent pas nous donner.

« Si le gouvernement cherche, à l'aide de conventions, à obtenir des modifications à cet état de choses, il sera, pour négocier, dans une position meilleure, car il aura quelque chose à accorder aux peuples voisins, à la Hollande et à la France, par exemple.

« Avec le système de l'honorable membre, il sera tout à fait désarmé.

« Je comprends, pour ma part, que l'on n'exige pas la réciprocité quand il s'agit du droit d'aubaine, abolit du reste aujourd'hui presque partout. Il était odieux de voir le gouvernement s'emparer de la propriété d'autrui. Mais ici il s'agit simplement d'assurer à nos nationaux une position équitable devant les tribunaux étrangers, et il n'y a rien de déshonnéte assurément à demander, à cet égard, une complète réciprocité.

« Je saisis cette occasion pour attirer de nouveau l'attention du gouvernement sur une question que j'ai soumise à l'honorable ministre des affaires étrangères dans la dernière discussion du budget de son département.

« J'ai fait remarquer alors que, par suite de l'abréviation des délais en matière d'assignation en France et des retards qu'entraîne la transmission des pièces par la voie diplomatique, les Belges se trouvaient souvent dans une position fort critique, en ce sens que l'assignation à comparaitre devant des tribunaux français leur arrivait parfois après que ces tribunaux avaient déjà statué sur la contestation, et les avaient condamnés par défaut.

« J'avais demandé que le gouvernement belge

s'adressât au gouvernement français pour obtenir que désormais on suivit en cette matière la voie si simple et si pratique tracée par l'arrêté de 1814, l'envoi de l'assignation par lettre chargée à la poste.

« Je rappelle cette affaire à l'honorable ministre de la justice. »

M. DE LANTSHEER, ministre de la justice : « Les observations présentées par l'honorable membre, dans la précédente discussion du budget des affaires étrangères, n'ont pas été perdues de vue. Il arrivait parfois que dans certaines légations on n'apportait pas toute la célérité possible à la transmission des exploits. Des recommandations ont été faites pour que, dans nos légations du moins, aucune cause de retard ne puisse plus se produire désormais.

« Je crois aussi, sans toutefois pouvoir l'affirmer, que des ouvertures ont été faites auprès de divers gouvernements pour arriver à la réforme que réclame l'honorable membre. Mais ce sont là, pour les divers Etats, des questions de législation intérieure : tout dépend de ce que chacun jugera conforme à ses intérêts. »

— L'article 54, amendé par la commission, est adopté.

IV. Rapport fait au nom de la commission de la justice, du sénat, par M. le baron D'ARETHAN.

« Art. 52-53. Un étranger, comme un Belge, peut attirer un étranger devant les tribunaux belges dans tous les cas indiqués dans cet article. La nature même des actions justifie suffisamment la compétence des tribunaux belges; ne pas la reconnaître, dans ces circonstances, serait souvent mettre nos nationaux dans l'impossibilité de faire valoir utilement leurs droits.

« Dans les cas où la compétence ne pourrait être déterminée par les bases indiquées au présent chapitre, le Belge, pour ne pas être privé de son droit, pourra porter son action devant le juge de son domicile ou de sa résidence. C'est une dérogation aux principes, mais que commande et explique la force des choses.

« Art. 54. Dans les cas prévus par l'article 53, l'étranger ne pourra pas décliner la compétence des tribunaux belges; il le pourra dans les autres cas, mais à la condition que les Belges puissent, dans des cas semblables, décliner la compétence des tribunaux étrangers.

« Il serait, en effet, anormal et injuste qu'un Belge dût subir les conséquences d'une action intentée contre lui en pays étranger par un étranger, tandis que celui-ci pourrait, dans les mêmes circonstances, se soustraire à la juridiction belge.

« La réciprocité est donc avec raison exigée; mais un traité ne sera pas nécessaire à cette fin; la réciprocité pourra être constatée par la législation du pays étranger, c'est une règle admise déjà par l'article 2 de la loi du 20 mai 1837. » (Ann. parl., p. 14.)

V. Discussion au sénat. Les articles 52 à 54 sont adoptés, sans observation.

Dispositions transitoires.

Art. 55. Toutes les affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi; elles seront instruites et jugées conformément à la présente loi. Sont exceptées les affaires dans lesquelles il y aurait clôture des débats sur le fond avant la mise en vigueur de la loi.

Art. 56. Dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement

interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi.

Ces articles n'ont soulevé aucune observation. M. De Lantsheere, ministre de la justice, en les soumettant au vote de la chambre, s'est borné à dire : « Il entre dans les intentions du gouvernement, et, je pense aussi, dans les intentions de la chambre, que le titre 1^{er}, relatif aux lois de compétence, puisse être publié immédiatement. S'il fallait retarder la publication de cette partie, complètement achevée et qui forme un tout, jus-

qu'à l'époque où pourra être promulgué le code entier, je ne sais pas quand le travail que nous venons de terminer porterait quelque fruit.

« J'ai restreint ma proposition aux lois de compétence, parce qu'aujourd'hui déjà ces lois ne font pas partie du code de procédure civile. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que cette matière continue à être régie par une loi particulière jusqu'au moment de la codification. »

92. — 25 MARS 1876. — Arrêté royal relatif à l'évaluation des fonds publics et autres valeurs cotées, en matière contentieuse. (Monit. du 26 mars 1876.)

Léopold II, etc. Vu l'article 29 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre 1^{er} du livre préliminaire du code de procédure civile ;

Vu l'article 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les fonds publics et autres valeurs cotées seront évaluées, dans le cas de l'article 29 de ladite loi du 25 mars 1876, en prenant pour base le prix courant publié en exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1843.

Notre ministre de la justice (M. T. De Lantsheere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

93. — 25 MARS 1876. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Grand officier :

Le lieutenant général baron Guillaume (H. L.-G.).

Commandeurs :

Les généraux-majors :

Colignon (Achille-Rippolyte), commandant la 3^e brigade d'artillerie ;

Carrette (Honoré-Joseph), directeur des fortifications dans la 1^{re} circonscription militaire ;

Liagre (Jean-Baptiste-Joseph), commandant et directeur des études de l'école militaire ;

Baron van der Smissen (Alfred-Louis-Adolphe-Graves), commandant la 9^e brigade d'infanterie ;

De l'Escaille (Charles-Louis-Joseph), commandant la 4^e brigade d'infanterie ;

Le colonel Mockel (Florent-Paul), de l'état-major du génie, chef du cabinet du ministre de la guerre.

Officiers :

Le colonel du corps d'état-major de Québeco (Henri-Joseph-Pierre), chef d'état-major du commandement supérieur de la cavalerie ;

Les médecins principaux de 1^{re} classe :

Lelong (Auguste-Philippe-Léopold), de l'hôpital de Bruxelles, et

Legros (Nicolas-Hyacinthe), de l'hôpital d'Anvers ;

Les colonels :

Chevalier de Hontheim (Victor-Jean-Joseph-Charles), commandant le régiment des grenadiers ;

Van Bever (Henri-Marie-Gilles), de l'état-major de l'artillerie, directeur de la fonderie de canons ;

Wellens (Jules-Henri-Pierre), commandant le 2^e régiment d'artillerie ;

Fabra (Hubert-Joseph), commandant de place de 1^{re} classe ;

Le colonel d'infanterie pensionné Vandebusch (Guillaume-Ambroise-François).

Chevaliers :

Les sous-intendants de 1^{re} classe :

Dubois (Jean-Thomas), chargé du service actif à Tournai, provisoirement en service à Hasselt, et

De Keyser (Charles-Pierre-Gustave), chargé du service actif à Namur ;

Le médecin de régiment de 1^{re} classe Quinart (Félix-Jules-Joseph), du 1^{er} régiment d'artillerie ;

Les majors :

Van Laere (Jean), du 2^e régiment de chasseurs à pied ;

Ebinger (Joseph-Alphonse), du 3^e régiment de ligne ;

De Taffe (François-Adolphe), du 1^{er} id. ;

Timmermans (Zéphirin - Joseph - Marie), du 8^e id. ;

Lasserre (François-Joseph-Léon), du 6^e id. ;

Weimerskirch (Théodore-Hubert), du 11^e id. ;

Fix (Henri-Constant), du 2^e id. ;